Vol. 145, No. 14 Wol. 145, n° 14

Canada Gazette



Gazette du Canada Partie I

Part I

OTTAWA, LE SAMEDI 2 AVRIL 2011

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 2, 2011

NOTICE TO READERS

The Canada Gazette is published under authority of the Statutory Instruments Act. It consists of three parts as described below:

Part I Material required by federal statute or regulation to

be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published

every Saturday

Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 5, 2011, and at least every second

Wednesday thereafter

Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably

practicable after Royal Assent

The Canada Gazette is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The Canada Gazette is also available free of charge on the Internet at http://gazette.gc.ca. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Gazette du Canada est publiée conformément aux dispositions de la Loi sur les textes réglementaires. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I Textes devant être publiés dans la Gazette du

Canada conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III —

Publiée le samedi

Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents —

Publiée le 5 janvier 2011 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que

énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au http://gazette.gc.ca. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Canada Gazette	Part I	Part II	Part III
Yearly subscription Canada Outside Canada	\$135.00 US\$135.00	\$67.50 US\$67.50	\$28.50 US\$28.50
Per copy Canada Outside Canada	\$2.95 US\$2.95	\$3.50 US\$3.50	\$4.50 US\$4.50

Gazette du Canada	Partie I	Partie II	Partie III
Abonnement annuel Canada Extérieur du Canada	135,00 \$ 135,00 \$US	67,50 \$ 67,50 \$US	28,50 \$ 28,50 \$US
Exemplaire Canada Extérieur du Canada	2,95 \$ 2,95 \$US	3,50 \$ 3,50 \$US	4,50 \$ 4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE DES MATIÈRES TABLE OF CONTENTS Vol. 145, No. 14 — April 2, 2011 Vol. 145, n° 14 — Le 2 avril 2011 1198 1198 Government House Résidence du Gouverneur général (orders, decorations and medals) (ordres, décorations et médailles) 1199 Government notices 1199 Avis du gouvernement Appointments 1211 Nominations 1211 Commissions 1223 Commissions 1223 (agencies, boards and commissions) (organismes, conseils et commissions) Miscellaneous notices 1227 Avis divers 1227 (banks; mortgage, loan, investment, insurance and (banques; sociétés de prêts, de fiducie et railway companies; other private sector agents) d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé) Orders in Council 1229 Décrets..... 1229 Proposed regulations 1231 Règlements projetés 1231 (including amendments to existing regulations) (y compris les modifications aux règlements existants)

1273

Index

Index

1274

GOVERNMENT HOUSE

MILITARY VALOUR DECORATIONS MERITORIOUS SERVICE DECORATIONS MENTION IN DISPATCHES

His Excellency the Right Honourable David Johnston, Governor General and Commander-in-Chief of Canada, on the recommendation of the Chief of the Defence Staff, has awarded four Stars of Military Valour, two Medals of Military Valour, one Meritorious Service Cross (Military Division), three Meritorious Service Medals (Military Division) and two Mentions in Dispatches to members of the Canadian Special Operations Forces Command for military activities of high standard that have brought great honour to the Canadian Forces and to Canada. For security and operational reasons, recipients' names and citations have not been released.

EMMANUELLE SAJOUS

Deputy Secretary and Deputy Herald Chancellor

[14-1-0]

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

DÉCORATIONS DE LA VAILLANCE MILITAIRE DÉCORATIONS POUR SERVICE MÉRITOIRE CITATION À L'ORDRE DU JOUR

Son Excellence le très honorable David Johnston, gouverneur général et commandant en chef du Canada, selon la recommandation du chef d'état-major de la défense, a décerné quatre Étoiles de la vaillance militaire, deux Médailles de la vaillance militaire, une Croix du service méritoire (division militaire), trois Médailles du service méritoire (division militaire) et deux Citations à l'ordre du jour à des membres du Commandement des Forces d'opérations spéciales du Canada pour reconnaître des actions militaires accomplies selon des règles très rigoureuses et qui ont fait grand honneur aux Forces canadiennes et au Canada. Pour des raisons opérationnelles et de sécurité, les citations et les noms des récipiendaires ne sont pas publiés.

Le sous-secrétaire et vice-chancelier d'armes EMMANUELLE SAJOUS

[14-1-o]

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-03527 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

- 1. Permittee: Seaspan International Ltd., North Vancouver, British Columbia.
- 2. Waste or other matter to be disposed of: Dredged material.
- 2.1. *Nature of waste or other matter*: Dredged material consisting of rock, gravel, sand, silt, clay, wood waste or material typical to the approved loading site, except logs and usable wood.
- 3. Duration of permit: Permit is valid from May 13, 2011, to May 12, 2012.
- 4. Loading site(s): Seaspan International Ltd. Delta Shop, Delta, British Columbia, at approximately 49°10.24′ N, 122°55.40′ W (NAD83), as submitted in support of the permit application.
- 5. *Disposal site(s)*: Point Grey Disposal Site, within a one nautical mile radius of 49°15.40′ N, 123°21.90′ W (NAD83).
- 6. *Method of loading*: Loading will be carried out using cutter suction dredge, barge-mounted excavator or clamshell dredge.
- 7. Route to disposal site(s) and method of transport: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site via pipeline, hopper scow, towed scow or hopper dredge.
- 8. *Method of disposal*: Disposal will be carried out by pipeline, bottom dumping, end dumping or cutter suction dredge.
- 9. Total quantity to be disposed of: Not to exceed 30 000 m³ place measure.
- 10. Fees: The fee prescribed by the Disposal at Sea Permit Fee Regulations shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11. Inspection:

- 11.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.
- 11.2. The Permittee shall ensure that records of all loading and disposal activities are kept on site for the duration of the permit and are available for inspection for two years following the expiry of the permit by any enforcement officer or analyst.
- 11.3. Ships operating under the authority of this permit shall carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12. Contractors:

12.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-03527, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

- 1. *Titulaire*: Seaspan International Ltd., North Vancouver (Colombie-Britannique).
- 2. Déchets ou autres matières à immerger : Déblais de dragage.
- 2.1. Nature des déchets ou autres matières : Déblais de dragage composés de roches, de gravier, de sable, de limon, d'argile, de déchets de bois ou de matières typiques du lieu de chargement approuvé, à l'exception des billes et du bois utilisable.
- 3. Durée du permis : Le permis est valide du 13 mai 2011 au 12 mai 2012.
- 4. *Lieu(x) de chargement*: Seaspan International Ltd. Delta Shop, Delta (Colombie-Britannique), à environ 49°10,24′ N., 122°55,40′ O. (NAD83), tel qu'il est présenté à l'appui de la demande de permis.
- 5. *Lieu(x) d'immersion*: Lieu d'immersion de la pointe Grey, dans la zone s'étendant jusqu'à un mille marin de 49°15,40′ N., 123°21,90′ O. (NAD83).
- 6. *Méthode de chargement*: Le dragage se fera à l'aide d'une drague suceuse à couteau, d'une excavatrice sur chaland ou d'une drague à benne à demi-coquille.
- 7. Parcours à suivre et mode de transport : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion par canalisation ou à l'aide d'un chaland à clapets, d'un chaland remorqué ou d'une drague suceuse-porteuse.
- 8. *Méthode d'immersion*: L'immersion se fera par canalisation ou à l'aide d'un chaland à fond ouvrant, d'un chaland à bascule ou d'une drague suceuse à couteau.
- 9. Quantité totale à immerger : Ne pas excéder 30 000 m³ mesure en place.
- 10. Droits: Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer

$11.\ Inspection:$

- 11.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).
- 11.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection pendant deux ans suivant l'expiration du permis par tout agent d'application de la loi ou tout analyste.
- 11.3. Les navires visés par le présent permis doivent porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de leur structure.

12. Entrepreneurs:

12.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.2. The Permittee shall ensure that all persons involved in the loading, transport or disposal activities authorized by this permit conduct these activities in accordance with the relevant permit conditions.

13. Reporting and notification:

- 13.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Environment Canada's Environmental Enforcement Division, Pacific and Yukon Region, 604-666-9059 (fax) or das-pyr@ec.gc.ca (email).
- 13.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, 201–401 Burrard Street, Vancouver, British Columbia V6C 3S5, 604-666-5928 (fax) or das.pyr@ec.gc.ca (email), within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the location of the loading and disposal sites used, the quantity of matter disposed of at the disposal site(s), and the dates on which disposal activities occurred.
- 13.3. At all times, a copy of this permit and of documents and drawings referenced in this permit shall be available at the loading site and on all powered ships directly engaged in the loading and disposal operations.

14. Special precautions:

- 14.1. The Permittee shall submit a written dredged material disposal plan to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, identified in paragraph 13.2, for approval by Environment Canada prior to commencement of the first dredging operation authorized by this permit. The plan shall address procedures to accurately measure or estimate quantities of dredged material disposed of at the disposal site(s), vessel tracking, and a schedule for use of the disposal site(s). Modifications to the plan shall be made only with the written approval of Environment Canada.
- 14.2. The loading and disposal at sea referred to under this permit shall be carried out in accordance with the mitigation measures summarized in the report titled "Environmental Assessment Report Loading and disposal at Seaspan Maintenance Shop, Delta, BC 4543-2-03527" (March 2011).

DANIEL WOLFISH

Regional Director Environmental Protection Operations Directorate Pacific and Yukon Region On behalf of the Minister of the Environment 12.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

13. Rapports et avis:

- 13.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à la Division de l'application de la loi d'Environnement Canada, Région du Pacifique et du Yukon, au 604-666-9059 (télécopieur) ou à l'adresse suivante : das.pyr@ec.gc.ca (courriel).
- 13.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le Directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, 401, rue Burrard, Bureau 201, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5, 604-666-5928 (télécopieur) ou das.pyr@ec.gc.ca (courriel) dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.
- 13.3. Une copie de ce permis et des documents et des dessins visés par le présent permis doivent être conservées en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

14. Précautions spéciales :

- 14.1. Le titulaire doit présenter un plan pour l'immersion des matières draguées au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dont les coordonnées figurent au paragraphe 13.2, aux fins d'approbation avant le début des opérations. Le plan doit inclure des méthodes pour mesurer ou estimer adéquatement les quantités de matières draguées immergées au(x) lieu(x) d'immersion, la surveillance des navires, et un horaire pour l'usage de chaque lieu d'immersion. Le plan doit être approuvé par Environnement Canada avant le début des opérations effectuées en vertu de ce permis. Toute modification apportée au plan requiert l'approbation écrite d'Environnement Canada.
- 14.2. Le chargement et l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis doivent être réalisés conformément aux mesures d'atténuation telles qu'elles sont énoncées dans le rapport intitulé « Environmental Assessment Report Loading and disposal at Seaspan Maintenance Shop, Delta, BC 4543-2-03527 » (mars 2011).

Le directeur régional Direction des activités de protection de l'environnement Région du Pacifique et du Yukon DANIEL WOLFISH

Au nom du ministre de l'Environnement

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06661 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

- 1. Permittee: Beothic Fish Processors Ltd., Valleyfield, Newfoundland and Labrador.
- 2. Waste or other matter to be disposed of: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.
- 2.1. Nature of waste or other matter: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.
- 3. Duration of permit: Permit is valid from May 2, 2011, to May 1, 2012.
- 4. *Loading site(s)*: Valleyfield, Newfoundland and Labrador, at approximately 49°07.30′ N, 53°36.60′ W (NAD83).
- 5. *Disposal site(s)*: Valleyfield, within a 250 m radius of 49°05.34′ N, 53°35.76′ W (NAD83), at an approximate depth of 8 m.

6. Method of loading:

- 6.1. The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.
- 6.2. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.
- 6.3. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999.
- 6.4. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.
- 7. Route to disposal site(s) and method of transport: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. Method of disposal:

- 8.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.
- 9. Total quantity to be disposed of: Not to exceed 1 600 tonnes.

10. Inspection:

10.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06661, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

- 1. *Titulaire*: Beothic Fish Processors Ltd., Valleyfield (Terre-Neuve-et-Labrador).
- 2. Déchets ou autres matières à immerger : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
- 2.1 Nature des déchets ou autres matières : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.
- 3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 2 mai 2011 au 1^{er} mai 2012.
- 4. *Lieu(x) de chargement*: Valleyfield (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 49°07,30′ N., 53°36,60′ O. (NAD83).
- 5. Lieu(x) d'immersion : Valleyfield, dans un rayon de 250 m de 49°05,34′ N., 53°35,76′ O. (NAD83), à une profondeur approximative de 8 m.

6. Méthode de chargement:

- 6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.
- 6.2. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.
- 6.3. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.
- 6.4. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.
- 7. Parcours à suivre et mode de transport : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. Méthode d'immersion:

- 8.1. Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières
- 9. Quantité totale à immerger : Ne pas excéder 1 600 tonnes métriques.

10. Inspection:

10.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

11. Contractors:

- 11.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.
- 11.2. The Permittee shall ensure that all persons involved in the loading, transport or disposal activities authorized by this permit conduct these activities in accordance with the relevant permit conditions.

12. Reporting and notification:

- 12.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email).
- 12.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Atlantic Region, c/o Mr. Rick Wadman, as identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.
- 12.3. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER

Regional Director Environmental Protection Operations Directorate Atlantic Region

On behalf of the Minister of the Environment

[14-1-0]

11. Entrepreneurs:

- 11.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.
- 11.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

12. Rapports et avis:

- 12.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel).
- 12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région de l'Atlantique, a/s de M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.
- 12.3. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

Le directeur régional Direction des activités de protection de l'environnement Région de l'Atlantique I. R. GEOFFREY MERCER

Au nom du ministre de l'Environnement

[14-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06667 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

- 1. Permittee: Barry Group Inc., Dover, Newfoundland and Labrador.
- 2. Waste or other matter to be disposed of: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.
- 2.1. Nature of waste or other matter: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.
- 3. Duration of permit: Permit is valid from May 3, 2011, to May 2, 2012.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06667, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

- 1. *Titulaire*: Barry Group Inc., Dover (Terre-Neuve-et-Labrador).
- 2. Déchets ou autres matières à immerger : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
- 2.1. Nature des déchets ou autres matières : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.
- 3. Durée du permis : Le permis est valide du 3 mai 2011 au 2 mai 2012.

- 4. *Loading site(s)*: Dover, Newfoundland and Labrador, at approximately 48°52.00′ N, 53°58.50′ W (NAD83).
- 5. Disposal site(s): Dover, within a 250 m radius of 48°51.00′ N, 53°57.00′ W (NAD83), at an approximate depth of 90 m.

6. *Method of loading*:

- 6.1. The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.
- 6.2. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.
- 6.3. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999.
- 6.4. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.
- 7. Route to disposal site(s) and method of transport: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.
- 8. Method of disposal:
- 8.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.
- 9. Total quantity to be disposed of: Not to exceed 200 tonnes.

10. Inspection:

10.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11. Contractors:

- 11.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.
- 11.2. The Permittee shall ensure that all persons involved in the loading, transport or disposal activities authorized by this permit conduct these activities in accordance with the relevant permit conditions.

12. Reporting and notification:

12.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email).

- 4. Lieu(x) de chargement: Dover (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 48°52,00′ N., 53°58,50′ O. (NAD83).
- 5. Lieu(x) d'immersion : Dover, dans un rayon de 250 m de 48°51,00′ N., 53°57,00′ O. (NAD83), à une profondeur approximative de 90 m.

6. *Méthode de chargement* :

- 6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.
- 6.2. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.
- 6.3. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.
- 6.4. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.
- 7. Parcours à suivre et mode de transport : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. Méthode d'immersion:

- 8.1. Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.
- 9. Quantité totale à immerger : Ne pas excéder 200 tonnes métriques.

10. Inspection:

10.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

11. Entrepreneurs:

- 11.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.
- 11.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

12. Rapports et avis:

12.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement

- 12.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Atlantic Region, c/o Mr. Rick Wadman, as identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.
- 12.3. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER

Regional Director Environmental Protection Operations Directorate Atlantic Region

On behalf of the Minister of the Environment

[14-1-o]

Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel).

- 12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région de l'Atlantique, a/s de M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.
- 12.3. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

Le directeur régional Direction des activités de protection de l'environnement Région de l'Atlantique

I. R. GEOFFREY MERCER

Au nom du ministre de l'Environnement

[14-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Ministerial Condition No. 16229

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information pertaining to the substance Alkyl oxirane, polymer with alkyl oxirane sulfate alkylethers, alkali salts;

And whereas the Ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic,

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, hereby permits the manufacture or import of the substance in accordance with the conditions of the following annex.

PETER KENT

Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Condition ministérielle nº 16229

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance Alkyloxirane, polymère avec oxyalkyles d'alkyloxirane sulfaté, sels alcalins;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique,

Par les présentes, le ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions de l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement

PETER KENT

ANNEX

Conditions

(Paragraph 84(1)(a) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

- 1. The following definitions apply in these ministerial conditions:
- "notifier" means the person who has, on November 8, 2010, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. "substance" means Alkyl oxirane, polymer with alkyl oxirane sulfate alkylethers, alkali salts.
- 2. The notifier may manufacture or import the substance in accordance with the present ministerial conditions.

ANNEXE

Conditions

(Alinéa 84(1)a) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))

- 1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :
- « déclarant » signifie la personne qui, le 8 novembre 2010, a fourni au ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).
- « substance » signifie Alkyloxirane, polymère avec oxyalkyles d'alkyloxirane sulfaté, sels alcalins.
- 2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance conformément aux présentes conditions ministérielles.

Restriction

- 3. The notifier may import the substance in order to use it only in oil production operations.
- 4. The notifier may manufacture the substance, if, at least 120 days prior to the beginning of the manufacturing, the notifier informs the Minister of the Environment, in writing, and provides the following information:
 - (a) the information specified in item 5 of Schedule 10 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*:
 - (b) the information specified in paragraph 11(c) of Schedule 11 to those Regulations; and
 - (c) the following information related to the manufacturing and processing of the substance in Canada:
 - (i) a brief description of the manufacturing process that details precursors of the substance, reaction conditions (e.g. temperature, pressure, catalysts and reaction stoichiometry), and the nature (batch or continuous) and scale of the process,
 - (ii) a flow diagram of the manufacturing process that includes features such as process tanks, holding tanks and distillation towers, and
 - (iii) a brief description of the major steps in process operations, the chemical conversions, the points of entry of all feedstock, the points of release of substances, and the processes to eliminate environmental releases.

Disposal Restriction of the Substance

- 5. (1) The notifier must destroy or dispose of the substance or any waste containing it by
 - (a) on-shore deep-well injection in accordance with the laws of the jurisdiction where the well is located;
 - (b) incineration in accordance with the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located; or
 - (c) depositing it in a secure landfill, in accordance with the laws of the jurisdiction where the landfill is located, if it cannot be destroyed or disposed of in accordance with paragraph (a) or (b).
- (2) For the purpose of subitem (1), "waste" includes wastes resulting from rinsing transport vessels, storage vessels or blending vessels that contained the substance, process effluents from the manufacturing process, and any residual amounts of the substance.

Environmental Release

6. Where any release of the substance to the environment occurs, measures necessary to prevent any further release and to limit the dispersion of the substance shall be taken. Furthermore, the notifier shall inform the Minister of the Environment without delay by contacting an enforcement officer, designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, of the Environment Canada Regional Office that is closest to where the release occurred.

Record-keeping Requirements

- 7. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating
 - (a) the use of the substance;
 - (b) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, sells and uses;

Restriction

- 3. Le déclarant ne peut importer la substance que pour son utilisation dans des opérations de production de pétrole.
- 4. Le déclarant peut fabriquer la substance s'il en informe par écrit le ministre de l'Environnement au moins 120 jours avant le début de la fabrication et lui fournit les renseignements suivants :
 - a) les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 10 du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères);
 - b) les renseignements prévus à l'alinéa 11c) de l'annexe 11 de ce règlement;
 - c) les renseignements suivants relatifs aux processus de fabrication et de traitement de la substance au Canada :
 - (i) une courte description du processus de fabrication indiquant en détail les précurseurs, les conditions de la réaction (par exemple la température, la pression, les catalyseurs et la stœchiométrie de la réaction) ainsi que la nature (par lots ou en continu) et l'échelle du procédé,
 - (ii) un organigramme du processus de fabrication indiquant entre autres les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation,
 - (iii) une courte description des principales étapes des opérations de traitement, des conversions chimiques, des points d'entrée de toutes les charges, des points de rejet des substances et des processus d'élimination des rejets environnementaux.

Restriction visant la disposition de la substance

- 5. (1) Le déclarant doit détruire ou éliminer la substance ou les déchets contenant la substance de l'une des manières suivantes :
 - a) en les injectant dans un puits terrestre profond conformément aux lois applicables au lieu où est situé le puits;
 - b) en les incinérant conformément aux lois applicables au lieu où est située l'installation d'élimination;
 - c) en les enfouissant dans un lieu d'enfouissement sécuritaire, conformément aux lois applicables dans ce lieu, lorsqu'il n'est pas possible de les détruire conformément à l'alinéa a) ou b).
- (2) Aux fins du paragraphe (1), « déchets » inclut notamment les écoulements résiduaires créés par le rinçage des contenants utilisés pour le transport, l'entreposage ou le mélange de la substance, les effluents provenant du processus de fabrication ainsi que toute quantité résiduelle de la substance.

Rejet environnemental

6. Si un rejet de la substance dans l'environnement se produit, toutes les mesures appropriées pour prévenir tout rejet additionnel et limiter la dispersion de la substance doivent être prises. De plus, le déclarant doit aviser le ministre de l'Environnement dans les plus brefs délais en communiquant avec un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* au bureau régional d'Environnement Canada le plus près du lieu du rejet.

Exigences en matière de tenue de registres

- 7. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :
 - a) l'utilisation de la substance;
 - b) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, vend et utilise;

- (c) the name and address of each person obtaining the substance from the notifier; and
- (d) the name and address of the person in Canada who has disposed of the substance or of the waste containing the substance for the notifier, the method used to do so, and the quantities of the substance or waste shipped to that person.
- (2) The notifier shall maintain electronic or paper records mentioned in subitem (1) at the notifier's principal place of business in Canada for a period of at least five years.

Other Requirements

8. The notifier shall inform all persons who obtain the substance from them, in writing, of the terms of these ministerial conditions. The notifier shall obtain, prior to any transfer of the substance, written confirmation from these persons that they will comply with the terms of these ministerial conditions as if they had been imposed on them. This written confirmation shall be maintained at the notifier's principal place of business in Canada for a period of at least five years.

Coming into Force

9. The present ministerial conditions come into force on March 8, 2011.

c) le nom et l'adresse de chaque personne qui obtient la substance du déclarant;

- d) le nom et l'adresse de la personne, au Canada, qui a éliminé la substance ou les déchets contenant la substance pour le déclarant, la méthode utilisée pour ce faire et les quantités de substance ou de déchets qui ont été expédiées à cette personne.
- (2) Le déclarant conserve les registres tenus conformément au paragraphe (1) à son établissement principal au Canada pour une période d'au moins cinq ans.

Autres exigences

8. Le déclarant informe par écrit toutes les personnes qui obtiennent la substance de lui de l'existence des présentes conditions ministérielles, et exige de ces personnes, avant le transfert de la substance, une déclaration écrite indiquant qu'elles se conformeront aux présentes conditions ministérielles comme si celles-ci leur avaient été imposées. Le déclarant conserve cette déclaration à son établissement principal au Canada pour une période d'au moins cinq ans.

Entrée en vigueur

9. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 8 mars 2011.

[14-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Ministerial Condition No. 16230

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information pertaining to the substance Alkyl oxirane, polymer with alkyl oxirane sulfate alkylethers, alkali salts;

And whereas the Ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic,

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, hereby permits the manufacture or import of the substance in accordance with the conditions of the following annex.

PETER KENT

[14-1-0]

Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Condition ministérielle nº 16230

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance Alkyloxirane, polymère avec oxyalkyles d'alkyloxirane sulfaté, sels alcalins;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique,

Par les présentes, le ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions de l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement PETER KENT

ANNEX

Conditions

(Paragraph 84(1)(a) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

"notifier" means the person who has, on November 8, 2010, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

"substance" means Alkyl oxirane, polymer with alkyl oxirane sulfate alkylethers, alkali salts.

ANNEXE

Conditions

(Alinéa 84(1)a) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))

- 1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :
- « déclarant » signifie la personne qui, le 8 novembre 2010, a fourni au ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).
- « substance » signifie Alkyloxirane, polymère avec oxyalkyles d'alkyloxirane sulfaté, sels alcalins.

2. The notifier may manufacture or import the substance in accordance with the present ministerial conditions.

Restriction

- 3. The notifier may import the substance in order to use it only in oil production operations.
- 4. The notifier may manufacture the substance if, at least 120 days prior to the beginning of the manufacturing, the notifier informs the Minister of the Environment, in writing, and provides the following information:
 - (a) the information specified in item 5 of Schedule 10 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*:
 - (b) the information specified in paragraph 11(c) of Schedule 11 to those Regulations; and
 - (c) the following information related to the manufacturing and processing of the substance in Canada:
 - (i) a brief description of the manufacturing process that details precursors of the substance, reaction conditions (e.g. temperature, pressure, catalysts and reaction stoichiometry), and the nature (batch or continuous) and scale of the process,
 - (ii) a flow diagram of the manufacturing process that includes features such as process tanks, holding tanks and distillation towers, and
 - (iii) a brief description of the major steps in process operations, the chemical conversions, the points of entry of all feedstock, the points of release of substances, and the processes to eliminate environmental releases.

Disposal Restriction of the Substance

- 5. (1) The notifier must destroy or dispose of the substance or any waste containing it by
 - (a) on-shore deep-well injection in accordance with the laws of the jurisdiction where the well is located;
 - (b) incineration in accordance with the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located; or
 - (c) depositing it in a secure landfill, in accordance with the laws of the jurisdiction where the landfill is located, if it cannot be destroyed or disposed of in accordance with paragraph (a) or (b).
- (2) For the purpose of subitem (1), "waste" includes wastes resulting from rinsing transport vessels, storage vessels or blending vessels that contained the substance, process effluents from the manufacturing process, and any residual amounts of the substance.

Environmental Release

6. Where any release of the substance to the environment occurs, measures necessary to prevent any further release and to limit the dispersion of the substance shall be taken. Furthermore, the notifier shall inform the Minister of the Environment without delay by contacting an enforcement officer, designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, of the Environment Canada Regional Office that is closest to where the release occurred.

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance conformément aux présentes conditions ministérielles.

Restriction

- 3. Le déclarant ne peut importer la substance que pour son utilisation dans des opérations de production de pétrole.
- 4. Le déclarant peut fabriquer la substance s'il en informe par écrit le ministre de l'Environnement au moins 120 jours avant le début de la fabrication et lui fournit les renseignements suivants :
 - a) les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 10 du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères);
 - b) les renseignements prévus à l'alinéa 11c) de l'annexe 11 de ce règlement;
 - c) les renseignements suivants relatifs aux processus de fabrication et de traitement de la substance au Canada :
 - (i) une courte description du processus de fabrication indiquant en détail les précurseurs, les conditions de la réaction (par exemple la température, la pression, les catalyseurs et la stœchiométrie de la réaction) ainsi que la nature (par lots ou en continu) et l'échelle du procédé,
 - (ii) un organigramme du processus de fabrication indiquant entre autres les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation,
 - (iii) une courte description des principales étapes des opérations de traitement, des conversions chimiques, des points d'entrée de toutes les charges, des points de rejet des substances et des processus d'élimination des rejets environnementaux.

Restriction visant la disposition de la substance

- 5. (1) Le déclarant doit détruire ou éliminer la substance ou les déchets contenant la substance de l'une des manières suivantes:
 - a) en les injectant dans un puits terrestre profond conformément aux lois applicables au lieu où est situé le puits;
 - b) en les incinérant conformément aux lois applicables au lieu où est située l'installation d'élimination;
 - c) en les enfouissant dans un lieu d'enfouissement sécuritaire, conformément aux lois applicables dans ce lieu, lorsqu'il n'est pas possible de les détruire conformément à l'alinéa a) ou b).
- (2) Aux fins du paragraphe (1), « déchets » inclut notamment les écoulements résiduaires créés par le rinçage des contenants utilisés pour le transport, l'entreposage ou le mélange de la substance, les effluents provenant du processus de fabrication ainsi que toute quantité résiduelle de la substance.

Rejet environnemental

6. Si un rejet de la substance dans l'environnement se produit, toutes les mesures appropriées pour prévenir tout rejet additionnel et limiter la dispersion de la substance doivent être prises. De plus, le déclarant doit aviser le ministre de l'Environnement dans les plus brefs délais en communiquant avec un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* au bureau régional d'Environnement Canada le plus près du lieu du rejet.

Record-keeping Requirements

- 7. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating
 - (a) the use of the substance;
 - (b) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, sells and uses;
 - (c) the name and address of each person obtaining the substance from the notifier; and
 - (d) the name and address of the person in Canada who has disposed of the substance or of the waste containing the substance for the notifier, the method used to do so, and the quantities of the substance or waste shipped to that person.
- (2) The notifier shall maintain electronic or paper records mentioned in subitem (1) at the notifier's principal place of business in Canada for a period of at least five years.

Other Requirements

8. The notifier shall inform all persons who obtain the substance from them, in writing, of the terms of these ministerial conditions. The notifier shall obtain, prior to any transfer of the substance, written confirmation from these persons that they will comply with the terms of these ministerial conditions as if they had been imposed on them. This written confirmation shall be maintained at the notifier's principal place of business in Canada for a period of at least five years.

Coming into Force

9. The present ministerial conditions come into force on March 8, 2011.

[14-1-0]

Exigences en matière de tenue de registres

- 7. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :
 - a) l'utilisation de la substance;
 - b) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, vend et utilise;
 - c) le nom et l'adresse de chaque personne qui obtient la substance du déclarant;
 - d) le nom et l'adresse de la personne, au Canada, qui a éliminé la substance ou les déchets contenant la substance pour le déclarant, la méthode utilisée pour ce faire et les quantités de substance ou de déchets qui ont été expédiées à cette personne.
- (2) Le déclarant conserve les registres tenus conformément au paragraphe (1) à son établissement principal au Canada pour une période d'au moins cinq ans.

Autres exigences

8. Le déclarant informe par écrit toutes les personnes qui obtiennent la substance de lui de l'existence des présentes conditions ministérielles, et exige de ces personnes, avant le transfert de la substance, une déclaration écrite indiquant qu'elles se conformeront aux présentes conditions ministérielles comme si celles-ci leur avaient été imposées. Le déclarant conserve cette déclaration à son établissement principal au Canada pour une période d'au moins cinq ans.

Entrée en vigueur

9. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 8 mars 2011.

[14-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of that Act applies to three substances

Whereas the three substances set out in Annex 1 to this Notice are specified on the *Domestic Substances List*;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of each of the three substances set out in Annex 1 to this Notice, pursuant to section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, and have released proposed risk management approaches on March 7, 2009, for a 60-day public comment period, in which the risk management objective is to reduce or eliminate the amount currently in use in Canada, and to prevent increases in exposure from these substances;

Whereas the Ministers are satisfied that Ethanol, 2-methoxy-, acetate, set out in Annex 1 to this Notice, is not being manufactured or imported in Canada by any person in a quantity of more than 100 kg in any one calendar year;

Whereas the Ministers are satisfied that Ethanol, 2-(2-methoxyethoxy)-, set out in Annex 1 to this Notice, is not being manufactured in Canada by any person in a quantity of more than

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de cette loi s'applique à trois substances

Attendu que les trois substances énumérées dans l'annexe 1 du présent avis sont inscrites sur la *Liste intérieure*;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable de chacune de ces substances en application de l'article 68 ou 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et qu'ils ont publié les propositions d'approche de gestion des risques le 7 mars 2009, pour une période de consultation publique de 60 jours, dont l'objectif est de réduire ou éliminer la quantité de ces substances actuellement utilisée au Canada et d'empêcher l'augmentation de l'exposition;

Attendu que les ministres sont convaincus que la substance Acétate de 2-méthoxyéthyle, énoncée dans l'annexe 1, n'est pas, au cours d'une année civile donnée, fabriquée ou importée au Canada par une même personne en une quantité supérieure à 100 kg;

Attendu que les ministres sont convaincus que la substance 2-(2-Méthoxyéthoxy) éthanol, énoncée dans l'annexe 1, n'est pas, au cours d'une année civile donnée, fabriquée au Canada par une

100 kg in any one calendar year and is only being imported into Canada by any person in a quantity of more than 100 kg for a limited number of uses;

Whereas the Ministers are satisfied that 2-Naphthalenol, 1-[(4-methyl-2-nitrophenyl)azo]-, set out in Annex 1 to this Notice, is only being manufactured or imported in Canada by any person in a quantity of more than 100 kg in any one calendar year for a limited number of uses;

And whereas the Ministers suspect that information received in respect of a new activity in relation to any of the substances set out in Annex 1 to this Notice may contribute to determining the circumstances in which a substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999,

Therefore, notice is hereby given that the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to indicate that subsection 81(3) of that Act applies to the three substances set out in Annex 1 to this Notice in accordance with Annex 2.

Public comment period

Any person may, within 60 days of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to this proposal. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

The screening assessment reports and the proposed risk management approach documents for these substances may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this Notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

Director General Science and Risk Assessment Directorate On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY

Director General Chemicals Sectors Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

même personne en une quantité supérieure à 100 kg et que cette substance est, au cours d'une année civile donnée, importée au Canada en une quantité supérieure à 100 kg pour un nombre limité d'utilisations;

Attendu que les ministres sont convaincus que la substance 1-(4-Méthyl-2-nitrophénylazo)-2-naphtol, énoncée dans l'annexe 1, est, au cours d'une année civile donnée, fabriquée ou importée au Canada par une même personne en une quantité supérieure à 100 kg pour un nombre limité d'utilisations;

Attendu que les ministres soupçonnent que les renseignements obtenus au sujet d'une nouvelle activité relative à l'une des substances énumérées dans l'annexe 1 de cet avis peuvent contribuer à déterminer les circonstances dans lesquelles cette substance est jugée toxique ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999),

Avis est donné par les présentes que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique aux trois substances énumérées dans l'annexe 1 de cet avis, conformément à l'annexe 2 du présent avis.

Période de consultation publique

Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis, soumettre des commentaires au ministre de l'Environnement sur cette proposition. Tous les commentaires doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis, et être envoyés par la poste au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Les rapports des évaluations préalables et les documents sur les approches de gestion des risques proposées pour ces substances peuvent être consultés à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques, à l'adresse suivante : www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général Direction des sciences et de l'évaluation des risques GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale Direction du secteur des produits chimiques MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEX 1

The substances to which the present Notice applies are

- 1. Ethanol, 2-methoxy-, acetate (Chemical Abstracts Service Registry Number [CAS RN] 110-49-6);
- 2. Ethanol, 2-(2-methoxyethoxy)- (CAS RN 111-77-3); and
- 3. 2-Naphthalenol, 1-[(4-methyl-2-nitrophenyl)azo]-(CAS RN 2425-85-6).

ANNEXE 1

Les substances auxquelles s'applique cet avis sont les suivantes :

- 1. Acétate de 2-méthoxyéthyle (numéro de registre du Chemical. Abstracts Service [numéro de registre CAS] 110-49-6);
- 2. 2-(2-Méthoxyéthoxy) éthanol (numéro de registre CAS 111-77-3);
- 3. 1-(4-Méthyl-2-nitrophénylazo)-2-naphtol (numéro de registre CAS 2425-85-6).

ANNEX 2

1. Part 1 of the *Domestic Substances List* is proposed to be amended by deleting the following:

110-49-6 111-77-3 2425-85-6

2. Part 2 of the List is proposed to be amended by adding the following:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
110-49-6 S′	1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance Ethanol, 2-methoxy-, acetate, other than its use in cleaning products at a concentration of less than 0.001% by weight.
	2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 180 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:
	(a) a description of the proposed new activity in relation to the substance;
	(b) the information specified in Schedule 4 to the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers);
	(c) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) and items 8 and 9 of Schedule 5 to those Regulations; and
	(d) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations.
	3. The above information will be assessed within 180 days after the day on which it is received by the Minister.
111-77-3 S′	1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance Ethanol, 2-(2-methoxyethoxy)-, other than its use
	(a) in ink;
	(b) in coating for food packaging; (c) as a jet fuel additive;
	(d) in the following consumer products at a concentration of less than 7.9% by weight: in paints, paint strippers, cleaning agents, self-shining emulsions, and floor sealants;
	(e) in any formulation not meant to be used by consumers, including in a solvent or in an adhesive;
	(f) in industrial paints at a concentration of less than 20% by weight; and
	(g) in an activity regulated under the <i>Pest Control Products</i> Act.
	2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 180 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:
	(a) a description of the proposed new activity in relation to the substance;
	(b) the information specified in Schedule 4 to the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers);
	(c) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) and items 8 and 9 of Schedule 5 to those Regulations; and
	(d) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations.
	3. The above information will be assessed within 180 days after the day on which it is received by the Minister.
2425-85-6 S'	1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance 2-Naphthalenol, 1-[(4-methyl-2-nitrophenyl)azo]-, other than its use
	(a) in enamel paints, industrial printing inks, polyurethane coatings, textiles and plastic products; and
	(b) in an activity regulated under the Pest Control Products Act.

ANNEXE 2

1. Il est proposé de modifier la partie 1 de la *Liste intérieure* par radiation de ce qui suit :

110-49-6 111-77-3 2425-85-6

2. Il est proposé de modifier la partie 2 de la *Liste intérieure* par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
110-49-6 S′	1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance Acétate de 2-méthoxyéthyle autre que son utilisation dans un produit de nettoyage à une concentration inférieure à 0,001 % par poids.
	2. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 180 jours avant que la quantité de la substance n'excède 100 kg au cours d'une année civile:
	 a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
	b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères);
	c) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f), et aux articles 8 et 9 de l'annexe 5 de ce règlement;
	d) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement.
	Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 180 jours suivant leur réception par le ministre.
111-77-3 S′	1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance 2-(2-Méthoxyéthoxy) éthanol autre que son utilisation :
	a) dans de l'encre;
	b) dans des emballages pour aliments;
	c) comme additif pour carburéacteur;
	 d) dans les produits de consommation suivants, à une concentration inférieure à 7,9 % par poids: les peintures, les décapants à peinture, les agents de nettoyage, les émulsions autolustrantes et les produits d'étanchéité pour planchers;
	e) dans toute formulation qui n'est pas destinée à être utilisée par les consommateurs, notamment dans un solvant ou un adhésif;
	f) dans la peinture industrielle à une concentration inférieure à 20 % par poids;
	g) dans une activité réglementée en vertu de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> .
	2. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 180 jours avant que la quantité de la substance n'excède 100 kg au cours d'une année civile:
	a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
	b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères);
	c) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f), et aux articles 8 et 9 de l'annexe 5 de ce règlement;
	d) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement.
	Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 180 jours suivant leur réception par le ministre.
2425-85-6 S′	1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance 1-(4-Méthyl-2-nitrophénylazo)-2-naphtol, autre que son utilisation :
	 a) dans de la peinture-émail, de l'encre d'impression industrielle, du textile, un revêtement au polyuréthane et du plastique;
	b) dans une activité réglementée en vertu de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> .

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 180 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:
	(a) a description of the proposed new activity in relation to the substance;
	(b) the information specified in Schedule 4 to the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers);
	(c) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) and items 8 and 9 of Schedule 5 to those Regulations; and
	(d) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations.
	3. The above information will be assessed within 180 days after the day on which it is received by the Minister.

Colonne 1	Colonne 2	
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi	
2. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements ci-apr doivent être fournis au ministre au moins 180 jours avant q quantité de la substance n'excède 100 kg au cours d'une ar civile:		
	 a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance; 	
	b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères);	
	c) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f), et aux articles 8 et 9 de l'annexe 5 de ce règlement;	
	 d) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement. 	
	3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 180 jours suivant leur réception par le ministre.	

COMING INTO FORCE

3. The Order would come into force on the day on which it is registered

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. L'arrêté entrerait en vigueur à la date de son enregistrement.

Order in Council/Décret

2011-409

2011-410

2011-419

[14-1-0]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Appointments Nominations

Name and position/Nom et poste

Government of Manitoba/Gouvernement du Manitoba

Administrators/Administrateurs

Monnin, The Hon./L'hon. Marc M.

March 12 and 13, 2011/Les 12 et 13 mars 2011

Monnin, The Hon./L'hon. Michel April 6 and 7, 2011/Les 6 et 7 avril 2011

Kinsley, Karen

Canada Mortgage and Housing Corporation/Société canadienne d'hypothèques et

de logement

President/Présidente

Ledohowski, Lindy 2011-418

[14-1-o]

Canadian Museum for Human Rights/Musée canadien des droits de la personne Trustee of the Board of Trustees/Administratrice du conseil d'administration

March 24, 2011 Le 24 mars 2011

DIANE BÉLANGER

Official Documents Registrar

La registraire des documents officiels

DIANE BÉLANGER

[14-1-0]

[14-1-0]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

AERONAUTICS ACT

Interim Order No. 5 Respecting Passenger Identification and Behaviour Observation

Whereas the annexed *Interim Order No. 5 Respecting Passenger Identification and Behaviour Observation* is required to deal with an immediate threat to aviation security;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Arrêté d'urgence n° 5 visant l'identification des passagers et l'observation de leurs comportements

Attendu que l'Arrêté d'urgence n° 5 visant l'identification des passagers et l'observation de leurs comportements, ci-après, est requis afin de parer à un danger immédiat pour la sûreté aérienne;

And whereas, pursuant to subsection 6.41(1.2)^a of the Aeronautics Act^b, the Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that the Minister considers appropriate in the circumstances concerning the annexed Interim Order No. 5 Respecting Passenger Identification and Behaviour Observation;

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection 6.41(1)^a of the Aeronautics Act^b, hereby makes the annexed Interim Order No. 5 Respecting Passenger Identification and Behaviour Observation.

Ottawa, March 14, 2011

CHUCK STRAHL Minister of Transport

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)^a de la Loi sur l'aéronautique^b, le ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'Arrêté d'urgence nº 5 visant l'identification des passagers et l'observation de leurs comportements, ci-après,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1)^a de la Loi sur l'aéronautique^b, prend l'Arrêté d'urgence nº 5 visant l'identification des passagers et l'observation de leurs comportements, ci-après.

Ottawa, le 14 mars 2011

Le ministre des Transports CHUCK STRAHL

INTERIM ORDER NO. 5 RESPECTING PASSENGER IDENTIFICATION AND BEHAVIOUR OBSERVATION

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) The following definitions apply in this Interim Order.

"access document" « document d'accès »

"access document" means

- (a) a boarding pass, a ticket or any other document issued by an air carrier that confirms the status of the person to whom it was issued as a passenger on a flight;
- (b) a stand-by pass, a ticket or any other document issued by an air carrier that confirms the status of the person to whom it was issued as a stand-by passenger for a flight; or
- (c) a passenger escort form that is issued by an air carrier.

"prohibited item" « article interdit »

"prohibited item" means any good that

- (a) is listed or described in the general list of prohibited items or, if applicable, in the specific list of prohibited items; or
- (b) poses an immediate threat to aviation security.

Terminology: Canadian Aviation Security Regulations

(2) Unless the context requires otherwise, words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in section 1 of the Canadian Aviation Security Regulations.

APPLICATION

Identity screening

2. (1) Sections 4 to 7 apply at a passenger screening checkpoint at an aerodrome that is listed in the schedule to the CATSA Aerodrome Designation Regulations if there is a heightened risk condition that can be mitigated by carrying out identity screening at that checkpoint.

Notification

(2) A screening authority must notify the Minister before carrying out identity screening under subsection (1) at a passenger screening checkpoint.

ARRÊTÉ D'URGENCE Nº 5 VISANT L'IDENTIFICATION DES PASSAGERS ET L'OBSERVATION DE LEURS **COMPORTEMENTS**

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au Définitions présent arrêté d'urgence.
- « article interdit » Tout bien qui, selon le cas :

liste spécifique des articles interdits;

« article a) est énuméré ou décrit dans la liste générale interdit » "prohibited des articles interdits ou, le cas échéant, dans la item"

« document

d'accès >

- b) présente un danger immédiat pour la sûreté aérienne.
- « document d'accès » S'entend :
 - a) d'une carte d'embarquement, d'un billet ou de tout autre document qui est délivré par un trans-document" porteur aérien et qui confirme le statut du titulaire en tant que passager pour un vol;
 - b) d'un laissez-passer sans réservation, d'un billet ou de tout autre document qui est délivré par un transporteur aérien et qui confirme le statut du titulaire en tant que passager sans réservation pour un vol;
 - c) d'un formulaire d'escorte de passager délivré par un transporteur aérien.
- (2) Sauf indication contraire du contexte, les Terminologie: termes qui sont utilisés dans le présent arrêté d'ur- Règlement gence s'entendent au sens de l'article 1 du Règlement canadien sur la sûreté aérienne.

canadien sur la sûreté aérienne

APPLICATION

- 2. (1) Les articles 4 à 7 s'appliquent à un point de Contrôle de contrôle de passagers situé à un aérodrome énuméré à l'annexe du Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA s'il y a un état de risque accru qui peut être mitigé par le contrôle de l'identité à ce point de contrôle.
- (2) L'administration de contrôle avise le ministre Avis avant d'effectuer le contrôle de l'identité à un point de contrôle de passagers en vertu du paragraphe (1).

^a S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

^b R.S., c. A-2

^a L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

^b L.R., ch. A-2

Behaviour observation

3. Section 8 applies on a trial basis at a passenger screening checkpoint that is at Vancouver International Airport if the screening authority has the operational capacity to carry out behaviour observation at that checkpoint.

3. L'article 8 s'applique, à titre expérimental, à Observation du un point de contrôle de passagers situé à l'aéroport comportement international de Vancouver si l'administration de contrôle dispose de la capacité opérationnelle pour effectuer l'observation du comportement à ce point de contrôle.

IDENTITY SCREENING

Required identification

- 4. The required identification for access to a sterile area is
 - (a) one piece of government-issued photo identification that shows the holder's name, date of birth and gender;
 - (b) two pieces of government-issued identification at least one of which shows the holder's name, date of birth and gender; or
 - (c) a restricted area identity card.

Identity screening

5. (1) A screening authority must not allow a person to pass beyond a passenger screening checkpoint into a sterile area unless the screening authority screens the person by looking at the person, and in particular their entire face, to determine if they appear to be 18 years of age or older.

Idem

- (2) A screening authority must not allow a person who appears to be 18 years of age or older to pass beyond a passenger screening checkpoint into a sterile area unless the screening authority screens
 - (a) by comparing the person, and in particular their entire face, against the required identifica-
 - (b) by comparing the name on the person's access document with the required identification.

Lost or stolen identification

- **6.** (1) If a person who appears to be 18 years of age or older presents documentation issued by a government or a police service and attesting to the loss or theft of the required identification, a screening authority must not allow the person to pass beyond a passenger screening checkpoint into a sterile area unless the screening authority
 - (a) screens the person's identity using alternative forms of identification; and
 - (b) carries out an additional screening of the person, and of any goods in their possession or control, for prohibited items.

Examples

(2) Alternative forms of identification include but are not limited to employee identity cards, public transit passes and baptismal certificates.

Refusal of entry

- 7. (1) A screening authority must not allow a person who appears to be 18 years of age or older to pass beyond a passenger screening checkpoint into a sterile area if
 - (a) the person presents a piece of photo identification and does not resemble the photograph;
 - (b) the person does not appear to be the age indicated by the date of birth on the identification they present;

CONTRÔLE DE L'IDENTITÉ

4. Les pièces d'identité exigées pour se rendre Pièces dans une zone stérile sont :

d'identité exigées

- a) soit une pièce d'identité avec photo délivrée par un gouvernement qui comporte les nom, date de naissance et sexe du titulaire;
- b) soit deux pièces d'identité délivrées par un gouvernement, dont au moins une comporte les nom, date de naissance et sexe du titulaire;
- c) soit une carte d'identité de zone réglementée.
- 5. (1) Il est interdit à l'administration de contrôle Contrôle de de permettre à une personne de traverser un point de contrôle de passagers pour se rendre dans une zone stérile à moins d'effectuer le contrôle de cette personne en regardant celle-ci, et en particulier son visage en entier, afin d'établir si elle semble être âgée de 18 ans ou plus.

(2) Il est interdit à l'administration de contrôle de Idem permettre à une personne qui semble être âgée de 18 ans ou plus de traverser un point de contrôle de passagers pour se rendre dans une zone stérile à moins d'effectuer le contrôle de cette personne de la manière suivante :

a) en comparant la personne, et en particulier son visage en entier, avec les pièces d'identité exigées;

- b) en comparant le nom sur le document d'accès de la personne avec les pièces d'identité exigées.
- 6. (1) Si la personne qui semble être âgée de Pièce d'identité 18 ans ou plus présente de la documentation déli- perdue ou volée vrée par un gouvernement ou un corps policier et attestant que la pièce d'identité exigée a été perdue ou volée, l'administration de contrôle ne lui permet pas de traverser un point de contrôle de passagers pour se rendre dans une zone stérile à moins d'effectuer les contrôles suivants :
 - a) le contrôle de l'identité de la personne en utilisant d'autres moyens d'identification;
 - b) le contrôle supplémentaire de la personne et de tout bien en sa possession ou sous sa garde pour trouver des articles interdits.
- (2) Les autres moyens d'identification compren- Exemples nent notamment les cartes d'identité d'employé, les laissez-passer de transport en commun et les certificats de baptême.

- 7. (1) Il est interdit à l'administration de contrôle Refus d'accès de permettre à une personne qui semble être âgée de 18 ans ou plus de traverser un point de contrôle de passagers pour se rendre dans une zone stérile dans les cas suivants :
 - a) la personne présente une pièce d'identité avec photo et ne ressemble pas à la photo;
 - b) elle ne semble pas avoir l'âge indiqué par la date de naissance sur la pièce d'identité qu'elle présente;

- (c) the person does not appear to be of the gender indicated on the identification they present;
- (d) the person presents more than one form of identification and there is a major discrepancy between those forms of identification; or
- (e) there is a major discrepancy between the name on the identification presented by the person and the name on their access document.

Medical exceptions

- (2) A screening authority may allow a person who presents a piece of photo identification but does not resemble the photograph to pass beyond a passenger screening checkpoint into a sterile area if
 - (a) the person's appearance changed for medical reasons after the photograph was taken and the person presents the screening authority with a document signed by a health care professional and attesting to that fact; or
 - (b) the person's face is bandaged for medical reasons and the person presents the screening authority with a document signed by a health care professional and attesting to that fact.

BEHAVIOUR OBSERVATION

Observation requirement

8. (1) A screening authority must observe persons who are at a passenger screening checkpoint.

Unusual behaviour

- (2) If the screening authority observes that a person at the passenger screening checkpoint is exhibiting behaviour that appears unusual in the context of pre-board screening, the screening authority must not allow the person to pass beyond the checkpoint into a sterile area unless the screening authority
 - (a) engages the person in conversation; and
 - (b) screens the person's identity in accordance with sections 4 to 7.

Additional screening

(3) If the screening authority concludes, on the basis of a conversation with the person or the behaviour exhibited by the person, that the person's behaviour is unusual in the context of pre-board screening, the screening authority must not allow the person to pass beyond the passenger screening checkpoint into a sterile area unless the screening authority carries out an additional screening of the person, and of any goods in their possession or control, for prohibited items.

RECORDS

Identity screening

- **9.** A screening authority must
- (a) keep a record that sets out the dates and times when, and the reasons why, the screening authority carries out identity screening at a passenger screening checkpoint in accordance with this Interim Order; and
- (b) make the record available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

REPEAL

10. Interim Order No. 4 Respecting Passenger Identification and Behaviour Observation is repealed.

- c) elle ne semble pas être du sexe indiqué sur la pièce d'identité qu'elle présente;
- d) elle présente plus d'un moyen d'identification et il y a une divergence importante entre ceux-ci;
- e) il y a une divergence importante entre le nom sur la pièce d'identité qu'elle présente et celui sur son document d'accès.

(2) L'administration de contrôle peut permettre à Exceptions une personne qui présente une pièce d'identité avec photo mais qui ne ressemble pas à la photo de traverser un point de contrôle de passagers pour se rendre dans une zone stérile dans les cas suivants :

médicales

- a) l'apparence de la personne a changé pour des raisons médicales après la prise de la photo et la personne présente à l'administration de contrôle un document qui est signé par un professionnel de la santé et qui en fait foi;
- b) la personne a des bandages sur son visage pour des raisons médicales et présente à l'administration de contrôle un document qui est signé par un professionnel de la santé et qui en fait foi.

OBSERVATION DU COMPORTEMENT

8. (1) L'administration de contrôle observe Observation les personnes qui sont à un point de contrôle de exigée passagers.

- (2) Si elle note qu'une personne au point de Comportement contrôle de passagers a un comportement qui semble inhabituel dans le cadre du contrôle préembarquement, l'administration de contrôle ne lui permet pas de traverser le point de contrôle pour se rendre dans une zone stérile à moins que, à la fois :
 - a) elle n'engage la conversation avec cette personne;
 - b) elle n'en effectue le contrôle de l'identité conformément aux articles 4 à 7.
- (3) Si elle établit, d'après une conversation avec Contrôle la personne ou son comportement, que celle-ci a un supplémentaire comportement inhabituel dans le cadre du contrôle pré-embarquement, l'administration de contrôle ne lui permet pas de traverser le point de contrôle de passagers pour se rendre dans une zone stérile à moins d'effectuer un contrôle supplémentaire de la personne et de tout bien en sa possession ou sous sa garde pour trouver des articles interdits.

REGISTRES

- 9. Il incombe à l'administration de contrôle :
- a) de tenir un registre dans lequel figurent les dates et les heures où elle effectue le contrôle de l'identité à un point de contrôle de passagers conformément au présent arrêté d'urgence, ainsi que les raisons du contrôle;
- b) de le mettre à la disposition du ministre sur préavis raisonnable de celui-ci.

ABROGATION

10. L'Arrêté d'urgence nº 4 visant l'identification des passagers et l'observation de leurs comportements est abrogé.

Contrôle de l'identité

CESSATION OF EFFECT

Cessation of effect

11. If this Interim Order is approved under subsection 6.41(2) of the Act, sections 3 and 8 cease to have effect eight months after the day on which this Interim Order is made.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Interim Order.)

Proposal

The Interim Order No. 5 Respecting Passenger Identification and Behaviour Observation made under subsection 6.41(2) of the Aeronautics Act by the Minister of Transport authorizes the Canadian Air Transport Security Authority (CATSA) to screen persons by observing and engaging persons in conversation and requesting appropriate identification at pre-board screening checkpoints.

The Interim Order No. 5 Respecting Passenger Identification and Behaviour Observation will, in accordance with subsection 6.41(2) of the Aeronautics Act, cease to have effect 14 days after it is made unless it is approved by the Governor in Council. If so approved, the Interim Order will, in accordance with subsection 6.41(3) of the Aeronautics Act, remain in force for one year or until regulations having the same effect are made.

Objective

Effective aviation security relies on many layers of security. This is the case in Canada where aviation security is based on a variety of tools and approaches, including intelligence assessments and sharing, policing, physical security, regulations, training and the use of human and technical resources. Passenger behaviour observation is a behaviour-based assessment tool that is used to enhance aviation security.

This Interim Order is necessary to allow Canada to continue to fulfill its international and departmental responsibility to establish and implement regulations to safeguard aviation operations against acts of unlawful interference.

The Interim Order No. 5 Respecting Passenger Identification and Behaviour Observation allows CATSA to conduct an eightmonth trial at a pre-board screening checkpoint at Vancouver International Airport. The effectiveness of the program will be carefully monitored by CATSA and Transport Canada to determine longer-term strategies and applications.

The Interim Order will also allow CATSA to carry out passenger identification screening provided that they notify the Minister in advance, and there is a heightened risk condition that can be mitigated by carrying out passenger identity screening at the screening checkpoint.

Background

Under the *Aeronautics Act*, an Interim Order can be used to deal with an immediate threat to aviation security. The frequency and nature of recent aviation security incidents demand that Canada take appropriate action, using existing resources, to secure air transportation. Focusing resources based on assessments of

CESSATION D'EFFET

11. Les articles 3 et 8 du présent arrêté d'urgence cessent d'avoir effet huit mois après la date de sa prise s'il est approuvé en application du paragraphe 6.41(2) de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Arrêté d'urgence.)

Proposition

L'Arrêté d'urgence n° 5 visant l'identification des passagers et l'observation de leurs comportements pris en vertu du paragraphe 6.41(2) de la Loi sur l'aéronautique, par le ministre des Transports, autorise l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA) à effectuer le contrôle en observant les personnes, en engageant la conversation avec celles-ci et en demandant les pièces d'identité appropriées aux points de contrôle pré-embarquement.

L'Arrêté d'urgence n° 5 visant l'identification des passagers et l'observation de leurs comportements cessera d'avoir effet, conformément au paragraphe 6.41(2) de la Loi sur l'aéronautique, 14 jours après sa prise à moins d'être approuvé par le gouverneur en conseil. Si le gouverneur en conseil l'approuve, l'Arrêté d'urgence cessera d'avoir effet, conformément au paragraphe 6.41(3) de la Loi sur l'aéronautique, à l'entrée en vigueur d'un règlement ayant le même effet ou, en l'absence de règlement, un an après sa prise.

Objectif

L'efficacité de la sûreté aérienne repose sur de nombreuses couches de sûreté. C'est le cas au Canada où la sûreté aérienne est fondée sur divers instruments et approches, notamment les évaluations et l'échange de renseignement, le maintien de l'ordre, la sécurité physique, la réglementation, la formation et le recours à des ressources humaines et techniques. L'observation du comportement des passagers est un outil d'évaluation axé sur le comportement qui est utilisé pour améliorer la sûreté aérienne.

Le présent arrêté d'urgence est nécessaire pour permettre au Canada de continuer de s'acquitter de ses responsabilités internationales et ministérielles visant à établir et à mettre en œuvre des règlements pour protéger les opérations aériennes contre des actes d'intervention illicite.

L'Arrêté d'urgence n° 5 visant l'identification des passagers et l'observation de leurs comportements permet à l'ACSTA d'effectuer un essai de huit mois aux points de contrôle préembarquement à l'aéroport international de Vancouver. L'ACSTA et Transports Canada suivront le programme de près pour en évaluer l'efficacité en vue d'établir des stratégies à long terme et leurs applications.

L'Arrêté d'urgence n° 5 permet à l'ACSTA d'effectuer le contrôle de l'identité des passagers à condition que l'administration de contrôle avise le ministre avant d'effectuer le contrôle et qu'il y ait un état de risque accru qui peut être mitigé par le contrôle de l'identité à ce point de contrôle.

Contexte

En vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, l'Arrêté d'urgence peut être utilisé pour parer à un danger immédiat à la sûreté aérienne. La fréquence et la nature des récents incidents envers la sûreté aérienne exigent que le Canada prenne des mesures appropriées, en utilisant les ressources existantes, pour sécuriser le transport

passengers instead of applying a "one size fits all" approach to passenger screening is one such action, and has the potential to better respond to the evolving risks although there is currently no such capability nor the authority to test one. The Interim Order provides the authority for Canada to proactively address a potential vulnerability by testing a possible mitigating action, and assess its effectiveness, in an evolving risk environment.

Canada is not immune from terrorist attacks and must continue to employ every method possible to secure the Canadian aviation security system. Budget 2009 provided funding to CATSA to develop a passenger behaviour observation program. In January 2010, the Government of Canada announced the development of the Passenger Behaviour Observation Program as an additional, targeted layer of airport security to respond to the continuing threat of terrorism and evolving terrorist methods.

Passenger behaviour observation focuses on applying a longused, traditional tool of law enforcement in the context of airline passengers — identifying irregular or unusual behaviour. A number of Canada's international partners have either introduced or are developing similar behaviour observation initiatives for inclusion into their aviation security programs, including Australia, France, Israel, Singapore, and the United States.

In addition, in Canada, similar programs are already in operation in law enforcement environments and are used by the Canada Border Services Agency, Citizenship and Immigration Canada, the Royal Canadian Mounted Police and as well as transit constables in some Canadian municipalities.

A cornerstone of aviation security is pre-board screening performed by CATSA. Its passenger behaviour observation screening officers have been trained to detect behaviour that appears unusual in context of pre-board screening, to ask for identification and engage passengers in conversation to assess whether additional screening is necessary.

Beyond the passenger behaviour observation trial currently under way at the Vancouver International Airport, the Interim Order also authorizes and requires CATSA to carry out passenger identification screening if there is a heightened risk condition that can be mitigated by carrying out this function.

The types of identification that may be verified by CATSA are the same as those already verified by airlines under the *Interim Order No. 3 Respecting Identity Screening*. The concept of verifying identification at the pre-board screening checkpoint is consistent with elements of a program already in place by the United States Transportation Security Administration.

The passenger behaviour observation trial has been designed to respect Canadian privacy and human rights legislation. Transport Canada and CATSA met with the Office of the Privacy Commissioner of Canada and the Canadian Human Rights Commission to discuss the trial and seek their input. The Office of the Privacy Commissioner of Canada expects a full privacy impact assessment (PIA) from CATSA following the Vancouver trial if the Department pursues expansion of the trial to a formal program. A PIA would determine the impact of this program on individual privacy and promote transparency and accountability in the

aérien. Le fait de concentrer les ressources sur l'évaluation des passagers au lieu d'appliquer une méthode uniforme de contrôle des passagers serait une mesure appropriée plus susceptible de réussir à faire face aux risques en constante évolution, bien qu'il n'existe actuellement aucun moyen ni aucune autorité d'en faire l'essai. L'Arrêté d'urgence fournit au Canada l'autorité d'aborder une vulnérabilité potentielle de manière proactive, en faisant l'essai d'une mesure d'atténuation possible et en évaluant son efficacité, dans un contexte de risques qui évoluent sans cesse.

Le Canada n'est pas à l'abri des attaques terroristes et doit continuer à utiliser toutes méthodes possibles pour sécuriser le système de sûreté de l'aviation canadienne. L'ACSTA a obtenu un financement dans le cadre du budget de 2009 pour mettre au point un programme d'observation du comportement des passagers. En janvier 2010, le gouvernement du Canada a annoncé le développement d'un programme d'observation du comportement des passagers pour ajouter un niveau supplémentaire de sûreté aéroportuaire visé pour contrer la menace constante du terrorisme et tenir compte de l'évolution des méthodes terroristes.

L'observation du comportement des passagers met l'accent sur l'utilisation auprès des passagers du transport aérien d'un instrument d'application de la loi traditionnel et utilisé depuis longtemps — celui de détecter les comportements irréguliers et inhabituels. Un certain nombre des partenaires internationaux du Canada, dont l'Australie, la France, Israël, Singapour et les États-Unis, ont lancé ou sont en développement des initiatives semblables d'observation du comportement des passagers pour l'inclusion dans leurs programmes de sûreté aérienne.

De plus, au Canada, des programmes semblables sont déjà mis en œuvre dans les cadres de l'application de la loi et sont utilisés par l'Agence des services frontaliers du Canada, Citoyenneté et Immigration Canada, la Gendarmerie royale du Canada, ainsi que par des agents du système de transport dans certaines municipalités canadiennes.

Le contrôle pré-embarquement effectué par l'ACSTA constitue une pierre angulaire de la sûreté aérienne. Dans le cadre du contrôle pré-embarquement, les agents de contrôle ont été entraînés à observer les passagers afin de détecter les comportements qui semblent inhabituels, à demander une pièce d'identité et à engager la conversation avec les passagers pour déterminer si un contrôle supplémentaire est nécessaire.

Au-delà du projet pilote d'observation du comportement des passagers actuellement en cours à l'aéroport international de Vancouver, l'Arrêté d'urgence exige et autorise également l'ACSTA à effectuer un contrôle de l'identité des passagers s'il y a un état de risque accru qui peut être mitigé en effectuant cette fonction

Les pièces d'identité à être vérifiées par l'ACSTA sont les mêmes que celles déjà vérifiées par les transporteurs aériens en vertu de l'Arrêté d'urgence nº 3 visant le contrôle de l'identité. L'idée d'effectuer le contrôle de l'identité au point de contrôle de pré-embarquement est conforme aux éléments du programme en place par la Transportation Security Administration des États-Unis.

Le projet d'observation du comportement des passagers a été conçu de manière à respecter la législation canadienne en matière de protection de la vie privée et de droits de la personne. Transports Canada et l'ACSTA ont rencontré le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et la Commission canadienne des droits de la personne pour discuter du projet d'essai et obtenir leurs commentaires. Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada s'attend à ce qu'une évaluation complète des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) soit préparée par l'ACTSA à la suite de l'essai à Vancouver si le Ministère décide de poursuivre

management of personal information. The Canadian Human Rights Commission provided a draft guide on the collection of human rights relevant data. CATSA will continue to engage the Office of the Privacy Commissioner of Canada and the Canadian Human Rights Commission during and after the trial.

The Government of Canada is always looking for new approaches and technologies to further improve the security of the transportation system and travellers. While no single layer of aviation security may defeat terrorism, together the layers of security provide a robust defence.

Implications

The impact of the passenger behaviour observation trial is expected to be low, since CATSA will only engage passengers who exhibit behaviour that is unusual in the context of pre-board screening.

Equally low will be the impact of identification verification, since passengers are already required to present the same identification to air carriers at the boarding gate under the *Interim Order No. 3 Respecting Identity Screening*.

Without the Interim Order, CATSA would not have the legal authority to ask passengers for their identification nor could they observe and engage them in conversation for the purpose of the passenger behaviour observation trial.

Consultation

The Department informed stakeholders of its intent to develop and implement a passenger behaviour observation program as soon as practicable at the Advisory Group on Aviation Security (AGAS) on November 25, 2009. AGAS members include representatives from airlines, airports, unions, associations, other government departments and CATSA. There were no comments made on the proposed concept. Efforts to accelerate program development and implementation were made to acknowledge the December 25, 2009 incident, recent arrests made here in Canada and the continuing threat of terrorism.

Budget 2009 provided funding to CATSA to develop a passenger behaviour observation program. In January 2010, the Government of Canada publicly announced its intent to develop such a program to respond to the continued threat of terrorism.

Transport Canada has consulted with CATSA and they fully support the Interim Order.

Departmental contact

Francine Massicotte Chief Aviation Security Regulations Regulatory Affairs Transport Canada francine.massicotte@tc.gc.ca Telephone: 613-949-4349 l'expansion de l'essai à un programme officiel. Une EFVP déterminerait l'impact de ce programme sur la vie privée des individus et favoriserait une gestion transparente et responsable des renseignements personnels. La Commission canadienne des droits de la personne a fourni l'ébauche d'un guide sur les droits de la personne pour la collecte de renseignements utiles. L'ACSTA continuera à maintenir le dialogue avec le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et la Commission canadienne des droits de la personne tout au long de l'essai et après qu'il sera terminé.

Le gouvernement du Canada est toujours à la recherche de nouvelles approches et technologies afin d'accroître la sécurité du réseau de transport et des passagers. Bien qu'aucun niveau de sûreté aérienne ne puisse prétendre enrayer le terrorisme à lui seul, tous les niveaux de sûreté regroupés constituent une solide défense contre une telle menace.

Répercussions

On s'attend à ce que les répercussions du projet pilote pour l'observation du comportement des passagers soient faibles, puisque l'ACSTA engagera la conversation seulement avec les passagers qui ont un comportement inhabituel dans le cadre du contrôle pré-embarquement.

Également faibles seront les répercussions de la vérification de l'identité, puisque les passagers doivent déjà présenter la même pièce d'identité au transporteur aérien à la porte d'embarquement en vertu de l'Arrêté d'urgence n° 3 visant le contrôle de l'identité.

Sans l'Arrêté d'urgence, l'ACSTA ne disposerait pas du pouvoir légal de demander aux passagers leur pièce d'identité, de les observer ou d'amorcer une conversation avec ces derniers aux fins de l'essai d'observation du comportement.

Consultations

Le Ministère a informé les intervenants de son intention de développer et de mettre en œuvre un programme d'observation du comportement des passagers dès que possible lors d'une réunion du groupe consultatif sur la sûreté aérienne (GCSA) tenue le 25 novembre 2009. Parmi les membres du groupe GCSA, on compte des représentants des compagnies aériennes, des aéroports, des syndicats, des associations, d'autres ministères gouvernementaux et de l'ACSTA. Aucun commentaire n'avait alors été formulé relativement au concept proposé. Les efforts visant à accélérer le développement du programme et la mise en œuvre ont été apportés afin de reconnaître l'incident du 25 décembre 2009, les arrestations récentes faites ici au Canada et la menace constante d'une attaque terroriste.

L'ACSTA a obtenu un financement dans le cadre du budget de 2009 pour mettre au point un programme d'observation du comportement des passagers. En janvier 2010, le gouvernement du Canada a annoncé son intention de mettre au point un tel programme pour faire face à la menace constante d'une attaque terroriste.

Transports Canada a consulté l'ACSTA et les représentants de cette administration appuient sans réserve l'Arrêté d'urgence.

Personne-ressource du Ministère

Francine Massicotte
Chef
Règlement sur la sûreté aérienne
Affaires réglementaires
Transports Canada
francine.massicotte@tc.gc.ca
Téléphone: 613-949-4349

DEPARTMENT OF TRANSPORT

AERONAUTICS ACT

Interim Order No. 11 Respecting Mail, Cargo and Baggage

Whereas the annexed Interim Order No. 11 Respecting Mail, Cargo and Baggage is required to deal with an immediate threat to aviation security;

And whereas, pursuant to subsection 6.41(1.2)^a of the Aeronautics Actb, the Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that the Minister considers appropriate in the circumstances concerning the annexed Interim Order No. 11 Respecting Mail, Cargo and Baggage;

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection 6.41(1)^a of the Aeronautics Act^b, hereby makes the annexed Interim Order No. 11 Respecting Mail, Cargo and Baggage.

Ottawa, March 16, 2011

CHUCK STRAHL

Minister of Transport

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Arrêté d'urgence nº 11 visant le courrier, le fret et les bagages

Attendu que l'Arrêté d'urgence nº 11 visant le courrier, le fret et les bagages, ci-après, est requis afin de parer à un danger immédiat pour la sûreté aérienne;

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)^a de la *Loi* sur l'aéronautique^b, le ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'Arrêté d'urgence nº 11 visant le courrier, le fret et les bagages, ci-après,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1)^a de la Loi sur l'aéronautique^b, prend l'Arrêté d'urgence nº 11 visant le courrier, le fret et les bagages, ci-après.

Ottawa, le 16 mars 2011

Le ministre des Transports CHUCK STRAHL

INTERIM ORDER NO. 11 RESPECTING MAIL, CARGO AND BAGGAGE

INTERPRETATION

Terminology -Canadian Aviation Security Regulations

1. Unless the context requires otherwise, words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in section 1 of the Canadian Aviation Security Regulations.

MAIL AND CARGO

Yemen

2. An air carrier must not transport on a flight to Canada mail or cargo that originates in Yemen or has transited through Yemen.

Somalia

3. An air carrier must not transport on a flight to Canada mail or cargo that originates in Somalia or has transited through Somalia.

PRINTER OR TONER CARTRIDGES

Prohibition passengers

- 4. A passenger must not transport any of the following goods as checked baggage on board a flight operated by an air carrier from an aerodrome listed in the schedule to the CATSA Aerodrome Designation Regulations:
 - (a) a printer cartridge that weighs 500 g (17.6 oz) or more; and
 - (b) a toner cartridge that weighs 500 g (17.6 oz) or more.

Prohibition air carriers

5. An air carrier must not transport any of the following goods as cargo on board a passengercarrying flight that departs from an aerodrome listed in the schedule to the CATSA Aerodrome Designation Regulations if the passengers are

ARRÊTÉ D'URGENCE Nº 11 VISANT LE COURRIER. LE FRET ET LES BAGAGES

INTERPRÉTATION

1. Sauf indication contraire du contexte, les ter- Terminomes qui sont utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens de l'article 1 du Règlement canadien sur la sûreté aérienne.

logie -Règlement canadien sur la sûreté aérienne

COURRIER ET FRET

- 2. Il est interdit à tout transporteur aérien de Yémen transporter à bord d'un vol à destination du Canada du courrier ou du fret qui est en provenance du Yémen ou qui y a transité.
- 3. Il est interdit à tout transporteur aérien de Somalie transporter à bord d'un vol à destination du Canada du courrier ou du fret qui est en provenance de la Somalie ou qui y a transité.

CARTOUCHES D'IMPRIMANTE OU D'ENCRE EN POUDRE

- 4. Il est interdit à tout passager de transporter Interdiction l'un quelconque des biens ci-après à titre de bagages enregistrés à bord d'un vol exploité par un transporteur aérien à partir d'un aérodrome énuméré à l'annexe du Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA:
 - a) toute cartouche d'imprimante d'un poids de 500 g (17,6 oz) ou plus;
 - b) toute cartouche d'encre en poudre d'un poids de 500 g (17,6 oz) ou plus.
- 5. Il est interdit à tout transporteur aérien de Interdiction transporter l'un quelconque des biens ci-après à transporteurs titre de fret à bord d'un vol transportant des passagers à partir d'un aérodrome énuméré à l'annexe du Règlement sur la désignation des aérodromes de

^a S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

^b R.S., c. A-2

^a L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

^b L.R., ch. A-2

> screened before boarding for weapons, explosive substances, incendiary devices or their components or other dangerous items that could be used to jeopardize the security of an aerodrome or an air-

- (a) a printer cartridge that weighs 500 g (17.6 oz) or more; and
- (b) a toner cartridge that weighs 500 g (17.6 oz) or more.

DESIGNATED PROVISIONS

Designation

6. (1) Sections 2 to 5 of this Interim Order are designated as provisions the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

Maximum amounts

- (2) The maximum amount payable in respect of a contravention of a designated provision referred to in subsection (1) is
 - (a) \$5,000, in the case of an individual; and
 - (b) \$25,000, in the case of a corporation.

Notice

- 7. A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must specify
 - (a) the particulars of the alleged contravention;
 - (b) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the amount specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;
 - (c) that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice in respect of that contravention is served or to whom it is sent;
 - (d) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and
 - (e) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be deemed to have committed the contravention set out in the notice if the person fails to pay the amount specified in the notice and fails to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

REPEAL

8. Interim Order No. 10 Respecting Mail, Cargo and Baggage is repealed.

l'ACSTA si les passagers font l'objet d'un contrôle avant l'embarquement pour des armes, des substances explosives, des engins incendiaires ou leurs parties constituantes ou d'autres articles dangereux qui pourraient être utilisés pour compromettre la sécurité d'un aérodrome ou d'un aéronef :

- a) toute cartouche d'imprimante d'un poids de 500 g (17,6 oz) ou plus;
- b) toute cartouche d'encre en poudre d'un poids de 500 g (17,6 oz) ou plus.

TEXTES DÉSIGNÉS

6. (1) Les articles 2 à 5 du présent arrêté d'ur- Désignation gence sont désignés comme dispositions dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

(2) Le montant maximal à payer au titre d'une Montant contravention à un texte désigné visé au paragra- maximal phe (1) est:

- a) de 5 000 \$, dans le cas des personnes physiques;
- b) de 25 000 \$, dans le cas des personnes morales.
- 7. L'avis mentionné au paragraphe 7.7(1) de la Avis Loi doit indiquer les renseignements suivants :
 - a) une description des faits reprochés;
 - b) un énoncé indiquant que le destinataire de l'avis doit soit payer le montant fixé dans l'avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende:
 - c) un énoncé indiquant que le paiement du montant fixé dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;
 - d) un énoncé indiquant que, si le destinataire de l'avis dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;
 - e) un énoncé indiquant que l'omission par le destinataire de l'avis de verser le montant fixé dans l'avis et de déposer dans le délai imparti une requête en révision auprès du Tribunal vaudra déclaration de responsabilité à l'égard de la contravention.

ABROGATION

8. L'Arrêté d'urgence nº 10 visant le courrier, le fret et les bagages est abrogé.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Interim Order.)

Proposal

The Interim Order No. 11 Respecting Mail, Cargo and Baggage made under subsection 6.41(1) of the Aeronautics Act by the Minister of Transport bans all mail and cargo from Yemen and Somalia as well as bans or limits the carriage of large printer/toner cartridges on flights departing designated aerodromes in Canada.

The Interim Order No. 11 Respecting Mail, Cargo and Baggage will, in accordance with subsection 6.41(2) of the Aeronautics Act, cease to have effect 14 days after it is made unless it is approved by the Governor in Council. If so approved, the Interim Order will, in accordance with subsection 6.41(3) of the Aeronautics Act, remain in force for one year or until regulations having the same effect are made.

Objective

The Interim Order No. 11 Respecting Mail, Cargo and Baggage is necessary to deal with the immediate threat of potential explosives being transported on flights to Canada. This Interim Order will protect the security of Canada's skies and allow Canada to continue to fulfill its international and departmental responsibility to establish and implement regulations to safeguard aviation operations against acts of unlawful interference.

Background

The Canadian public expects commercial air travel to be safe and secure.

On November 1, 2010, the Department of Transport implemented a range of public and non-public security requirements to recognize incidents involving explosives found in cargo bound for the United States.

Since November 2010, using the Interim Order authority under the *Aeronautics Act*, Canada, like some other countries, has extended the prohibition on cargo and mail from Yemen to include Somalia, and prohibited the carriage of printer/toner cartridges in checked baggage and banned these cartridges as air cargo on all passenger aircraft departing Canada. Since Interim Orders only have effect for 14 days, the Minister of Transport has made subsequent Interim Orders.

Implications

Canada is not immune from terrorist attacks and must continue to employ every method possible to secure the Canadian aviation security system.

The Interim Order will add an additional layer of security to close identified security gaps and vulnerabilities and will provide enhanced security for the aviation security system.

There are no direct flights between Yemen or Somalia and Canada, and there is very little cargo or mail from either country.

Canada's action increases harmonization with U.S. rules respecting enhanced security of air cargo while maintaining an

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Arrêté d'urgence.)

Proposition

L'Arrêté d'urgence n° 11 visant le courrier, le fret et les bagages pris en vertu du paragraphe 6.41(1) de la Loi sur l'aéronautique par le ministre des Transports interdit tout courrier et tout fret en provenance du Yémen et de la Somalie et interdit ou limite le transport de grosses cartouches d'encre en poudre et de grosses cartouches d'imprimantes à bord d'un vol à partir d'un aérodrome désigné au Canada.

L'Arrêté d'urgence n° 11 visant le courrier, le fret et les bagages cessera d'avoir effet, conformément au paragraphe 6.41(2) de la Loi sur l'aéronautique, 14 jours après sa prise à moins d'être approuvé par le gouverneur en conseil. Si le gouverneur en conseil l'approuve, l'Arrêté d'urgence cessera d'avoir effet, conformément au paragraphe 6.41(3) de la Loi sur l'aéronautique, à l'entrée en vigueur d'un règlement ayant le même effet ou, en l'absence de règlement, un an après sa prise.

Objectif

L'Arrêté d'urgence n° 11 visant le courrier, le fret et les bagages est nécessaire pour parer au danger immédiat présenté par le transport d'explosifs potentiels sur les vols à destination du Canada. Cet arrêté d'urgence est nécessaire pour protéger la sûreté de l'espace aérien du Canada et permettre au Canada de continuer à s'acquitter de ses responsabilités internationales et de celles du Ministère afin d'établir et de mettre en œuvre des règlements pour protéger les opérations de l'aviation contre les actes d'intervention illicite.

Contexte

Le public canadien s'attend à ce que le transport aérien commercial soit sûr et sécurisé.

Le 1^{er} novembre 2010, le ministère des Transports a mis en œuvre une série d'exigences de sûreté publiques et non publiques afin de reconnaître les incidents mettant en cause des explosifs trouvés dans le fret à destination des États-Unis.

Depuis novembre 2010, comme certains autres pays, le Canada a pris des arrêtés d'urgence, tel qu'il est autorisé à le faire en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, pour étendre l'interdiction visant le fret et le courrier en provenance du Yémen afin d'inclure la Somalie, et pour interdire d'apporter les cartouches d'encre en poudre et les cartouches d'imprimantes dans les bagages en soute et à titre de fret aérien sur tous les vols de passagers en provenance du Canada. Puisque les arrêtés d'urgence sont valides pendant 14 jours, le ministre des Transports a pris une série d'arrêtés d'urgence.

Répercussions

Le Canada n'est pas immunisé contre les attaques terroristes et doit continuer d'employer tous les moyens possibles pour sécuriser le système canadien de la sûreté aérienne.

L'Arrêté d'urgence ajoute une couche supplémentaire de sécurité pour combler les lacunes de sécurité et vulnérabilités identifiées et fournir une sécurité renforcée du système de sécurité de l'aviation.

Il n'y a pas de vols directs entre le Yémen ou la Somalie et le Canada, et il y a très peu de fret ou de courrier entre ces deux pays et le Canada.

Ce geste du Canada augmente l'harmonisation avec la réglementation américaine relative à la sûreté et renforce la sûreté du

efficient and secure flow of business goods from Canada to the United States.

Consultation

The Minister consulted with CATSA, air carriers and air cargo operators who are affected by this Interim Order and they indicated their full support of the requirements.

Transport Canada will monitor the situation closely and will work with our security partners, both in Canada and internationally, to protect the safety and security of the travelling public. It will be determined in the coming months if proposed amendments to the *Canadian Aviation Security Regulations* will be submitted for consideration to the Governor Council.

Departmental contact

Sandra Miller
Chief
Regulatory Planning and Services
Regulatory Affairs
Security
Transport Canada
330 Sparks Street, Tower C, 13th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
sandra.miller@tc.gc.ca
Telephone: 613-998-9605

fret aérien, tout en maintenant une circulation efficace et sécuritaire du fret commercial en provenance du Canada vers les États-Unis.

Consultation

Le ministre a consulté les transporteurs aériens, l'ACSTA et les opérateurs de fret aérien qui sont touchés par cet arrêté d'urgence et ils ont indiqué leur soutien à la suite de ces nouvelles exigences.

Transports Canada surveillera la situation de près et collaborera avec ses partenaires en sûreté, tant au Canada qu'à l'étranger, pour protéger la sécurité et la sûreté du public aérien. Il sera déterminé dans les prochains mois si des modifications permanentes au *Règlement canadien sur la sûreté aérienne* seront soumises à l'examen du gouverneur en conseil sur cette question.

Personne-ressource ministérielle

Sandra Miller
Chef
Services et planification de la réglementation
Affaires réglementaires
Sûreté
Transports Canada
330, rue Sparks, tour C, 13e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
sandra.miller@tc.gc.ca
Téléphone: 613-998-9605

[14-1-0]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

MARINE LIABILITY ACT

Ship-source Oil Pollution Fund

Pursuant to section 110* of the *Marine Liability Act* (the Act) and the *Marine Liability Regulations* made pursuant to paragraph 110(3)(b)* of the Act, the maximum aggregate liability of the Ship-source Oil Pollution Fund in respect of any particular occurrence during the fiscal year commencing April 1, 2011, will be \$157.803,519.

CHUCK STRAHL, P.C., M.P. Minister of Transport, Infrastructure and Communities

[14-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE MARITIME

Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires

Conformément à l'article 110* de la *Loi sur la responsabilité* en matière maritime (la Loi) et au *Règlement sur la responsabilité* en matière maritime, pris conformément à l'alinéa 110(3)b)* de la Loi, le montant total maximal de responsabilité de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires à l'égard de tout événement particulier, au cours de l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 2011, sera de 157 803 519 \$.

Le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités CHUCK STRAHL, C.P., député

[14-1-o]

[14-1-0]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

MARINE LIABILITY ACT

Ship-source Oil Pollution Fund

Pursuant to section 113* of the *Marine Liability Act* (the Act) and the *Marine Liability Regulations* made pursuant to paragraph 113(3)(b)* of the Act, the amount of the levy in respect of payments into the Ship-source Oil Pollution Fund required by subsection 112(2)* of the Act would be 47.32 cents if the levy

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE MARITIME

Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires

Conformément à l'article 113* de la *Loi sur la responsabilité* en matière maritime (la Loi) et au *Règlement sur la responsabilité* en matière maritime, pris conformément à l'alinéa 113(3)b)* de la Loi, le montant de la contribution payable à la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

^{*} S.C. 2001, c. 6

^{*} L.C. 2001, ch. 6

were to be imposed pursuant to subsection 114(1)* of the Act during the fiscal year commencing April 1, 2011.

CHUCK STRAHL, P.C., M.P.

Minister of Transport, Infrastructure and Communities

[14-1-0]

causée par les navires visée au paragraphe 112(2)* de la Loi serait de 47,32 cents si la contribution était imposée conformément au paragraphe 114(1)* de la Loi, au cours de l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 2011.

Le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités CHUCK STRAHL, C.P., député

[14-1-0]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Central 1 Trust Company — Order to commence and carry on business

Notice is hereby given of the issuance, pursuant to subsection 53(1) of the *Trust and Loan Companies Act*, of an order to commence and carry on business authorizing Central 1 Trust Company, and in French, Société de fiducie Central 1, to commence and carry on business, effective March 16, 2011.

March 18, 2011

JULIE DICKSON

[14-1-0]

Superintendent of Financial Institutions

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Société de fiducie Central I — Autorisation de fonctionnement

Avis est par les présentes donné de l'émission, en vertu du paragraphe 53(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, d'une autorisation de fonctionnement autorisant Société de fiducie Central 1, et en anglais, Central 1 Trust Company, à commencer à fonctionner, à compter du 16 mars 2011.

Le 18 mars 2011

Le surintendant des institutions financières JULIE DICKSON

[14-1-0]

^{*} S.C. 2001, c. 6

COMMISSIONS

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Certain steel grating — Decisions

On March 21, 2011, the President of the Canada Border Services Agency (CBSA) made a final determination of dumping and a final determination of subsidizing, pursuant to paragraph 41(1)(a) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), in respect of certain metal bar grating of carbon, alloy or stainless steel, consisting of load-bearing pieces and cross pieces, produced as standard grating or heavy-duty grating, in panel form, whether galvanized, painted, coated, clad or plated, originating in or exported from the People's Republic of China.

The goods in question are usually classified under the following Harmonized System classification numbers:

7308.90.90.10	7308.90.90.60	7308.90.90.95
7308.90.90.20	7308.90.90.91	7308.90.90.96
7308.90.90.30	7308.90.90.92	7308.90.90.99
7308.90.90.40	7308.90.90.93	
7308.90.90.50	7308.90.90.94	

The Canadian International Trade Tribunal (Tribunal) is continuing its inquiry into the question of injury to the domestic industry and will make an order or finding by April 19, 2011. Provisional duties will continue to apply until this date.

If the Tribunal finds that the dumping and/or subsidizing have caused injury or are threatening to cause injury, future imports of subject goods will be subject to anti-dumping duty equal to the margin of dumping and/or countervailing duty equal to the amount of subsidy on the goods. In that event, the importer in Canada shall pay all such duties. The *Customs Act* applies, with any modifications that the circumstances require, with respect to the accounting and payment of anti-dumping and countervailing duty.

Information

The *Statement of Reasons* regarding this decision will be issued within 15 days following the decision and will be available on the CBSA's Web site at www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi or by contacting Ian Gallant at 613-954-7186, or by fax at 613-948-4844.

Ottawa, March 21, 2011

DANIEL GIASSON

Director General

Anti-dumping and Countervailing Directorate

COMMISSIONS

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Certains caillebotis en acier — Décisions

Le 21 mars 2011, conformément à l'alinéa 41(1)a) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI), le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu une décision définitive de dumping et une décision définitive de subventionnement à l'égard de certains caillebotis en acier au carbone, en alliage d'acier ou en acier inoxydable, composés de lames porteuses et de traverses, de type standard ou extra-fort, sous forme de panneaux, qu'ils soient galvanisés, peints, enduits, recouverts ou plaqués, originaires ou exportés de la République populaire de Chine.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros de classement du Système harmonisé suivants :

7308.90.90.10	7308.90.90.60	7308.90.90.95
7308.90.90.20	7308.90.90.91	7308.90.90.96
7308.90.90.30	7308.90.90.92	7308.90.90.99
7308.90.90.40	7308.90.90.93	
7308.90.90.50	7308.90.90.94	

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) poursuit son enquête sur la question de dommage causé à la branche de production nationale et rendra une ordonnance ou des conclusions d'ici le 19 avril 2011. Des droits provisoires continueront d'être perçus jusqu'à cette date.

Si le Tribunal détermine que le dumping et/ou le subventionnement ont causé un dommage ou menacent de causer un dommage, les importations futures des marchandises en cause seront assujetties à des droits antidumping d'un montant égal à la marge de dumping et/ou assujetties à des droits compensateurs d'un montant égal au montant de subvention des marchandises. Dans ce cas, l'importateur au Canada doit payer tous les droits imposés. La *Loi sur les douanes* s'applique, incluant toute modification que les circonstances exigent, à l'égard de la déclaration en détail et le paiement des droits antidumping et compensateurs.

Renseignements

[14-1-o]

L'Énoncé des motifs portant sur cette décision sera émis dans les 15 jours suivant la décision et il sera affiché sur le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi. On peut aussi en obtenir une copie en communiquant avec Gilles Bourdon par téléphone au 613-954-7262, ou par télécopieur au 613-948-4844.

Ottawa, le 21 mars 2011

Le directeur général Direction des droits antidumping et compensateurs DANIEL GIASSON

[14-1-0]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of registered Canadian amateur athletic associations

The following notice of intention to revoke was sent to the registered Canadian amateur athletic associations listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the registered Canadian amateur athletic associations listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'associations canadiennes enregistrées de sport amateur

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux associations canadiennes enregistrées de sport amateur indiquées ciaprès parce qu'elles n'ont pas présenté leurs déclarations tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*:

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des associations canadiennes enregistrées de sport amateur mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
140751843RR0001	HORSE TRIALS CANADA/CONCOURS COMPLET CANADA, HUDSON HEIGHTS, QUE.
822818340RR0002	CANADIAN MACEDONIAN OLYMPIC CLUB, NEWMARKET, ONT.
870934395RR0001	WORLD SWIMMING SOCIETY, EDMONTON, ALTA.
890496946RR0001	NATIONAL KARATE ASSOCIATION OF CANADA, LASALLE, ONT.
891435307RR0001	CANADIAN AMATEUR DANCESPORT ASSOCIATION, PICKERING, ONT.

CATHY HAWARA Director General Charities Directorate

La directrice générale Direction des organismes de bienfaisance CATHY HAWARA

[14-1-o]

[14-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206,
 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec J8X 4B1, 819-997-2429 (telephone), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 204-983-6317 (fax);
- 858 Beatty Street, Suite 290, Vancouver, British Columbia V6B 1C1, 604-666-2111 (telephone), 604-666-8322 (fax);
- 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone);
- 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone);
- 2220 12th Avenue, Suite 620, Regina, Saskatchewan S4P 0M8, 306-780-3422 (telephone);
- 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone).

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) J8X 4B1, 819-997-2429 (téléphone), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Bureau 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 204-983-6317 (télécopieur);
- 858, rue Beatty, Bureau 290, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 1C1, 604-666-2111 (téléphone), 604-666-8322 (télécopieur);
- 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec)
 H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone);
- 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone);
- 2220, 12^e Avenue, Bureau 620, Regina (Saskatchewan) S4P 0M8, 306-780-3422 (téléphone);
- 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone).

The toll-free telephone numbers for all offices of the Commission are the following: 1-877-249-2782 and 1-877-909-2782 (TDD).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

Les numéros de téléphone sans frais pour tous les bureaux de la Commission sont les suivants : 1-877-249-2782 et 1-877-909-2782 (ATS).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2011-102-1

Call for comments on measures to control the loudness of commercial messages

Further to Broadcasting Notice of Consultation 2011-102, the Commission announces that the following report is available on the public record of this proceeding:

A Communications Research Centre Canada report titled A Status Report on Loudness Control Technologies and Standardization for Broadcasting, requested by the Commission.

March 24, 2011

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2011-102-1

Appel aux observations sur des mesures pour contrôler l'intensité sonore des messages publicitaires

À la suite de l'avis de consultation de radiodiffusion 2011-102, le Conseil annonce que le rapport suivant peut maintenant être consulté au dossier public de la présente instance :

Un rapport du Centre de recherches sur les communications Canada intitulé *Rapport sur l'état des technologies de contrôle de la sonie et de la normalisation à cet égard en matière de radiodiffusion*, demandé par le Conseil.

Le 24 mars 2011

[14-1-0]

[14-1-0]

[14-1-0]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

REGULATORY POLICY 2011-208

Addition of SIC Noticias to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis

The Commission approves a request to add SIC Noticias to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis and amends the lists accordingly. The revised lists are available on the Commission's Web site at www.crtc.gc.ca, under "Broadcasting Sector."

March 24, 2011

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

POLITIQUE RÉGLEMENTAIRE 2011-208

Ajout de SIC Noticias aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique

Le Conseil approuve une demande en vue d'ajouter SIC Noticias aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique et modifie les listes en conséquence. Les listes révisées peuvent être consultées sur le site Web du Conseil, www.crtc.gc.ca, sous « Secteur de la radiodiffusion ».

Le 24 mars 2011

[14-1-0]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2011-199 March 21, 2011

Rogers Broadcasting Limited

Toronto, Woodstock and Ottawa, Ontario; Calgary, Lethbridge, Edmonton and Red Deer, Alberta; Portage La Prairie/Winnipeg, Manitoba; and Vancouver and Courtenay, British Columbia

Approved — Application for authorization to redirect the tangible benefits originally allocated to the establishment of news bureaus in Lethbridge and Red Deer to expenditures on new local

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2011-199 Le 21 mars 2011

Rogers Broadcasting Limited

Toronto, Woodstock et Ottawa (Ontario), Calgary, Lethbridge, Edmonton et Red Deer (Alberta), Portage La Prairie/Winnipeg (Manitoba) et Vancouver et Courtenay (Colombie-Britannique)

Approuvé — Demande en vue d'obtenir l'autorisation de réaffecter les avantages tangibles qui devaient à l'origine être consacrés à l'établissement de bureaux de nouvelles à Lethbridge et à Red

programming incremental to that currently broadcast on the Citytv stations in Calgary and Edmonton.

Deer aux dépenses reliées à la création de nouvelles émissions locales qui s'ajouteront à la programmation locale actuelle que diffusent les stations de télévision Citytv à Calgary et à Edmonton.

2011-116-1

March 22, 2011

Le 22 mars 2011

Thunder Bay Electronics Limited Thunder Bay, Ontario

Correction — The Commission corrects *CKPR-TV and CHFD-TV Thunder Bay — Licence amendments*, Broadcasting Decision CRTC 2011-116, February 21, 2011, by deleting paragraph 5 of that decision.

Thunder Bay Electronics Limited Thunder Bay (Ontario)

Correction — Le Conseil corrige *CKPR-TV et CHFD-TV Thunder Bay* — *Modification de licences*, décision de radiodiffusion CRTC 2011-116, 21 février 2011, en supprimant le paragraphe 5 de cette même décision.

2011-158-1

March 22, 2011

2011-158-1

2011-116-1

Le 22 mars 2011

The Ontario Educational Communications Authority Toronto and London, Ontario

Correction — The Commission corrects *CICA-TV Toronto* — *Licence amendment*, Broadcasting Decision CRTC 2011-158, March 7, 2011, by deleting paragraph 4 of that decision.

L'Office de télécommunication éducative de l'Ontario Toronto et London (Ontario)

Correction — Le Conseil corrige *CICA-TV Toronto* — *Modification de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2011-158, 7 mars 2011, en supprimant le paragraphe 4 de cette même décision.

2011-201

March 22, 2011

2011-201

2011-202

2011-203

Le 22 mars 2011

Trust Communications Ministries Barrie, Ontario

Approved — Application to amend the broadcasting licence for the radio station CJLF-FM Barrie by replacing the current condition of licence relating to the broadcast of local programming and by adding a condition of licence relating to Canadian content development. Trust Communications Ministries Barrie (Ontario)

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio CJLF-FM Barrie en remplaçant la condition de licence relative à la diffusion de programmation locale et en ajoutant une condition de licence portant sur le développement du contenu canadien.

2011-202

March 22, 2011

Le 22 mars 2011

The Score Television Network Ltd. Across Canada

Approved — Application to amend the broadcasting licence for the national English-language analog specialty service known as The Score, with the exception of the licensee's request to amend the condition of licence requiring The Score to devote no less than 50% of live sports event coverage in prime time to the exhibition of Canadian programs.

The Score Television Network Ltd. L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion du service spécialisé analogique national de langue anglaise appelé The Score, à l'exception de la demande en vue de modifier la condition de licence exigeant que The Score consacre à la diffusion d'émissions canadiennes au moins 50 % de sa couverture des événements sportifs en direct pendant les heures de grande écoute.

2011-203

March 23, 2011

Le 23 mars 2011

Canadian Broadcasting Corporation Fredericton and Saint John, New Brunswick

Denied — Application to amend the broadcasting licence for the English-language conventional television station CBAT-TV Fredericton/Saint John to add a post-transition digital transmitter to serve the population of Fredericton.

Société Radio-Canada

Fredericton et Saint John (Nouveau-Brunswick)

Refusé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de télévision traditionnelle de langue anglaise CBAT-TV Fredericton/Saint John afin d'ajouter un émetteur numérique post-transition pour desservir la population de Fredericton.

2011-207

March 24, 2011

2011-207 Le 24 mars 2011

Canadian Broadcasting Corporation Regina, Saskatchewan

Approved — Application to amend the broadcasting licence for the television station CBKT-TV Regina to add a post-transition digital transmitter to serve the population of Regina.

Société Radio-Canada Regina (Saskatchewan)

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de télévision CBKT-TV Regina afin d'ajouter un émetteur numérique post-transition pour desservir la population de Regina.

[14-1-0]

MISCELLANEOUS NOTICES

CANADIAN STOCK TRANSFER & TRUST COMPANY

APPLICATION TO ESTABLISH A TRUST COMPANY

Notice is hereby given that Pacific Equity Partners Fund IV GP (Jersey) Limited, a Jersey entity, Pacific Equity Partners Fund IV, L.P., a Delaware entity, Armor Acquisition LLC, a Delaware entity, Canadian Stock Transfer Holdings LLC, a Delaware entity, and Canadian Stock Transfer Company Inc., a Canadian entity, intend to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after April 16, 2011, an application for the Minister of Finance to issue letters patent incorporating a trust company under the name Canadian Stock Transfer & Trust Company, in English, and Société de fiducie et de transfert d'actions canadienne, in French, to carry on the business of a trust company in Canada. Its head office will be located in the city of Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed incorporation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before May 16, 2011.

March 26, 2011

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the company. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Trust and Loan Companies Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

[13-4-o]

THE DOMINION ATLANTIC RAILWAY COMPANY

ANNUAL MEETING

The annual meeting of the shareholders of The Dominion Atlantic Railway Company will be held in the Yale Room, Suite 920, 401 9th Avenue SW, Calgary, Alberta, on Tuesday, April 12, 2011, at 9:30 a.m., for presentation of the financial statements, the election of directors, and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, February 22, 2011

By order of the Board M. H. LEONG Secretary

[11-4-o]

AVIS DIVERS

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE ET DE TRANSFERT D'ACTIONS CANADIENNE

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE

Avis est par les présentes donné que Pacific Equity Partners Fund IV GP (Jersey) Limited, entité constituée à Jersey, Pacific Equity Partners Fund IV, L.P., entité constituée au Delaware, Armor Acquisition LLC, entité constituée au Delaware, Canadian Stock Transfer Holdings LLC, entité constituée au Delaware, et Société canadienne de transfert d'actions Inc., entité constituée au Canada, ont l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, au plus tôt le 16 avril 2011, une demande pour que le ministre des Finances délivre des lettres patentes en vue de constituer une société de fiducie sous la dénomination Société de fiducie et de transfert d'actions canadienne, en français, et Canadian Stock Transfer & Trust Company, en anglais, pour qu'elle exerce les activités d'une société de fiducie au Canada. Son siège sera situé à Toronto, en Ontario.

Quiconque s'oppose au projet de constitution peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 16 mai 2011.

Le 26 mars 2011

OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Nota: La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une attestation de la délivrance de lettres patentes visant à constituer la société. La délivrance des lettres patentes sera tributaire du processus normal d'examen des demandes prévu par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et de la décision du ministre des Finances.

[13-4-o]

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DOMINION-ATLANTIC

ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic se tiendra dans la salle Yale, Bureau 920, 401 9th Avenue SW, Calgary (Alberta), le mardi 12 avril 2011, à 9 h 30, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 22 février 2011

Par ordre du conseil

Le secrétaire

M. H. LEONG

[11-4-0]

FIRST ALLMERICA FINANCIAL LIFE INSURANCE COMPANY

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to Canada's *Insurance Companies Act* (the "Act"), notice is hereby given that First Allmerica Financial Life Insurance Company intends to apply to the Superintendent of Financial

FIRST ALLMERICA FINANCIAL LIFE INSURANCE COMPANY

LIBÉRATION D'ACTIF

Conformément à la *Loi sur les sociétés d'assurances* du Canada (la « Loi »), avis est par les présentes donné que First Allmerica Financial Life Insurance Company entend soumettre

Institutions (Canada), on or after April 25, 2011, for the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of First Allmerica Financial Life Insurance Company's insurance business in Canada opposing that release must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before April 25, 2011.

The publication of this notice should not be construed as evidence that assets will be released. The approval for the release of assets will be dependent upon the normal Act application review and the discretion of the Superintendent of Financial Institutions (Canada).

Toronto, March 12, 2011

FIRST ALLMERICA FINANCIAL LIFE INSURANCE COMPANY

J. BRIAN REEVE Chief Agent in Canada

[11-4-o]

une demande au surintendant des institutions financières (Canada), le 25 avril 2011 ou après cette date, relativement à la libération de son actif au Canada.

Tout titulaire d'une police d'assurance émise par First Allmerica Financial Life Insurance Company ou créancier concernant ses affaires d'assurance au Canada qui s'oppose à la libération de l'actif doit déposer son avis d'opposition à cette libération auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 25 avril 2011.

La publication de cet avis ne devrait pas être interprétée comme preuve que les actifs seront libérés. L'approbation de la libération des actifs sera soumise au processus normal de révision des demandes en vertu de la Loi et sera à la discrétion du surintendant des institutions financières (Canada).

Toronto, le 12 mars 2011

FIRST ALLMERICA FINANCIAL LIFE INSURANCE COMPANY

L'agent principal pour le Canada J. BRIAN REEVE

[11-4-0]

POTENTIALS: A CANADIAN ECUMENICAL CENTRE FOR THE DEVELOPMENT OF MINISTRY AND CONGREGATIONS

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Potentials: A Canadian Ecumenical Centre for the Development of Ministry and Congregations intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

March 18, 2011

PAUL MACLEAN

Executive Director

[14-1-0]

POTENTIALS: A CANADIAN ECUMENICAL CENTRE FOR THE DEVELOPMENT OF MINISTRY AND CONGREGATIONS

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que Potentials: A Canadian Ecumenical Centre for the Development of Ministry and Congregations demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 18 mars 2011

Le directeur exécutif
PAUL MACLEAN

[14-1-0]

ORDERS IN COUNCIL

DEPARTMENT OF TRANSPORT

AERONAUTICS ACT

Interim Order No. 5 Respecting Passenger Identification and Behaviour Observation

P.C. 2011-439 March 25, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 6.41(2)^a of the *Aeronautics Act*^b, hereby approves *Order Approving Interim Order No. 5 Respecting Passenger Identification and Behaviour Observation*, made by the Minister of Minister of Transport on March 14, 2011.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order approves Interim Order No. 5 Respecting Passenger Identification and Behaviour Observation made by the Minister of Transport. Without this approval, Interim Order No. 5 Respecting Passenger Identification and Behaviour Observation would, in accordance with subsection 6.41(2) of the Aeronautics Act, cease to have effect 14 days after it was made. As a result of this approval, Interim Order No. 5 Respecting Passenger Identification and Behaviour Observation will, in accordance with subsection 6.41(3) of the Aeronautics Act, cease to have effect one year after the day on which it was made or on the day on which regulations have the same effect come into force, whichever is earlier. The Department of Transport expects to publish for consultation a set of proposed amendments to the Canadian Aviation Security Regulations that will have the same effect as Interim Order No. 5 Respecting Passenger Identification and Behaviour Observation in 2011/2012.

[14-1-o]

DÉCRETS

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Arrêté d'urgence n° 5 visant l'identification des passagers et l'observation de leurs comportements

C.P. 2011-439

Le 25 mars 2011

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe $6.41(2)^a$ de la *Loi sur l'aéronautique*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve l'*Arrêté d'urgence* n^o 5 visant l'identification des passagers et l'observation de leurs comportements, pris le 14 mars 2011 par le ministre des Transports.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Le présent décret approuve l'Arrêté d'urgence nº 5 visant l'identification des passagers et l'observation de leurs comportements pris par le ministre des Transports. À défaut de cette approbation, l'Arrêté d'urgence nº 5 visant l'identification des passagers et l'observation de leurs comportements cesserait d'avoir effet, conformément au paragraphe 6.41(2) de la Loi sur l'aéronautique, quatorze jours après sa prise. En conséquence de l'approbation, l'Arrêté d'urgence nº 5 visant l'identification des passagers et l'observation de leurs comportements cessera d'avoir effet, conformément au paragraphe 6.41(3) de la Loi sur l'aéronautique, un an après sa prise ou, si elle est antérieure, à l'entrée en vigueur d'un règlement ayant le même effet. Le ministère des Transports prévoit publier pour consultation, en 2011-2012, un projet de règlement modifiant le Règlement canadien sur la sûreté aérienne qui aura le même effet que l'Arrêté d'urgence nº 5 visant l'identification des passagers et l'observation de leurs comportements.

[14-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

AERONAUTICS ACT

Interim Order No. 11 Respecting Mail, Cargo and Baggage

P.C. 2011-440 March 25, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 6.41(2)^a of the *Aeronautics Act*^b, hereby approves *Order Approving Interim Order No. 11 Respecting Mail, Cargo and Baggage*, made by the Minister of Minister of Transport on March 16, 2011.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Arrêté d'urgence nº 11 visant le courrier, le fret et les bagages

C.P. 2011-440

Le 25 mars 2011

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe $6.41(2)^a$ de la *Loi sur l'aéronautique*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve l'*Arrêté d'urgence nº 11 visant le courrier, le fret et les bagages*, pris le 16 mars 2011 par le ministre des Transports.

^a S.C. 1992, c. 4, s. 13

^b R.S., c. A-2

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 13

^b L.R., ch. A-2

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order approves Interim Order No. 11 Respecting Mail, Cargo and Baggage made by the Minister of Transport on March 16, 2011. Without this approval, Interim Order No. 11 Respecting Mail, Cargo and Baggage would, in accordance with subsection 6.41(2) of the Aeronautics Act, cease to have effect 14 days after it was made. As a result of this approval, Interim Order No. 11 Respecting Mail, Cargo and Baggage will, in accordance with subsection 6.41(3) of the Aeronautics Act, cease to have effect one year after the day on which it was made or on the day on which regulations have the same effect come into force, whichever is earlier. The Department of Transport expects to publish for consultation a set of proposed amendments to the Canadian Aviation Security Regulations that will have the same effect as the Interim Order No. 11 Respecting Mail, Cargo and Baggage in 2011/12.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Le présent décret approuve l'Arrêté d'urgence n° 11 visant le courrier, le fret et les bagages pris par le ministre des Transports le 16 mars 2011. À défaut de cette approbation, l'Arrêté d'urgence n° 11 visant le courrier, le fret et les bagages cesserait d'avoir effet, conformément au paragraphe 6.41(2) de la Loi sur l'aéronautique, quatorze jours après sa prise. En conséquence de l'approbation, l'Arrêté d'urgence n° 11 visant le courrier, le fret et les bagages cessera d'avoir effet, conformément au paragraphe 6.41(3) de la Loi sur l'aéronautique, un an après sa prise ou, si elle est antérieure, à l'entrée en vigueur d'un règlement ayant le même effet. Le ministère des Transports prévoit publier pour consultation, en 2011-12, un projet de règlement modifiant le Règlement canadien sur la sûreté aérienne qui aura le même effet que l'Arrêté d'urgence n° 11 visant le courrier, le fret et les bagages.

[14-1-0]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents

Table des matières

	Page		Page
Canadian Transportation Agency Regulations Amending the Air Transportation Regulations and the Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations	1232	Office des transports du Canada Règlement modifiant le Règlement sur les transports aériens et le Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada)	1232
Citizenship and Immigration, Dept. of Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations [Family Violence]	1246	Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés [Violence familiale] Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration	1246
Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations [Spousal Sponsorship]	1251	et la protection des réfugiés [Parrainage d'un conjoint]	1251
Environment, Dept. of the Regulations Amending Certain Regulations Made Under Sections 160, 191 and 209 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 and Repealing the List of Hazardous Waste Authorities (Miscellaneous Program)	1255	Environnement, min. de l' Règlement correctif visant la modification de certains règlements pris en vertu des articles 160, 191 et 209 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) et l'abrogation de la Liste des autorités responsables des déchets dangereux	1255
Parks Canada Agency Order Amending the National Historic Sites of Canada Order	1266	Agence Parcs Canada Décret modifiant le Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada	1266

Regulations Amending the Air Transportation Regulations and the Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations

Statutory authority

Canada Transportation Act

Sponsoring agency

Canadian Transportation Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

In its role as an economic regulator and aeronautical authority, the Canadian Transportation Agency (Agency) establishes, administers and enforces financial tests, insurance and operating requirements and standards that govern the Canadian air transportation market through the applicable legislative provisions, including regulations.

The Air Transportation Regulations (ATR) were published in 1988 and, despite selective amendments in the past 20 years, the ATR are in need of a major updating so that they conform to the Transport Canada Policy for International Passenger Charter Air Services and the Cabinet Directive on Streamlining Regulation. Amendments are also needed to ensure that the ATR address evolving air transportation industry trends such as flight partnerships, advertising on aircraft, and communications technology.

The objectives of the proposed amendments to the ATR are to

- 1. reduce regulatory and administrative costs to carriers;
- 2. reflect marketplace realities so that the ATR are relevant to today's modern aviation industry;
- 3. make the ATR consistent with Canadian government policy, and an international agreement that have come into effect;
- 4. increase transparency to licensees; and
- update regulatory language and style to conform to established standards and enable the filing of electronic documents.

Description and rationale

The Agency is proposing to amend the ATR in multiple phases rather than attempting to complete an "all at once" revision of all seven parts of the ATR.

In Phase 1 of the ATR amendments, the Agency is proposing to amend Parts I and II which deal with financial requirements, provision of aircraft with flight crew, and conditions of domestic and international licences. These sections are a necessary precursor to future steps.

Règlement modifiant le Règlement sur les transports aériens et le Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada)

Fondement législatif

Loi sur les transports au Canada

Organisme responsable

Office des transports du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Dans le cadre de son rôle d'organisme de réglementation et d'autorité aéronautique, l'Office des transports du Canada (Office) met en œuvre, gère et applique les critères financiers ainsi que les exigences et les normes en matière d'assurance et d'exploitation qui régissent le marché du transport aérien du Canada au moyen des dispositions législatives applicables, y compris des règlements.

Le Règlement sur les transports aériens (RTA) a été publié en 1988, et malgré des modifications sélectives au cours des 20 dernières années, le RTA doit faire l'objet d'une mise à jour majeure afin d'être conforme à la Politique sur les vols affrétés internationaux pour le transport de passagers de Transports Canada et à la Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation. Des modifications sont également nécessaires afin de garantir que le RTA tienne compte des nouvelles tendances de l'industrie du transport aérien, telles que les partenariats aériens, la publicité sur les aéronefs et la technologie des communications.

Voici les objectifs des modifications proposées du RTA :

- réduire les frais d'administration et de réglementation des transporteurs;
- 2. tenir compte des réalités du marché pour que le RTA soit adapté à l'industrie aérienne moderne;
- harmoniser le RTA avec la politique gouvernementale canadienne et une entente internationale qui sont entrées en vigueur;
- 4. augmenter la transparence pour les licenciés;
- actualiser le langage et le style de réglementation afin de respecter les normes mises en place et de permettre que les documents soient déposés auprès de l'Office par voie électronique.

Description et justification

L'Office propose de modifier le RTA en plusieurs phases au lieu de réviser simultanément les sept parties du RTA.

Dans la phase 1 des modifications du RTA, l'Office propose de modifier les parties I et II qui portent sur les exigences financières, la fourniture d'un aéronef avec équipage et les conditions des licences intérieures et internationales. Ces articles sont des préalables nécessaires aux étapes à venir.

The sections on air services excluded from the application of Part II of the *Canada Transportation Act* [Act] (section 3) and on liability insurance (section 7) will not be part of this amendment phase as they have potentially high stakeholder interest and complexity. They warrant more analysis and extensive consultation both within government and with stakeholders, and will be dealt with in a separate process. As well, several sections of the ATR will remain unchanged.

1. Reducing regulatory and administrative costs to carriers

Proposed amendments to the ATR would reduce regulatory and administrative costs to carriers by

- (a) reducing by 1/3 the number of days in advance that licensees are required to apply for the provision of aircraft with flight crew. These amendments propose to reduce the number of days to 30 from 45. Presently, when a licensee wants to use an aircraft with flight crew provided by another person, they have to apply for approval at least 45 days before the first planned flight. If they do not meet the 45-day deadline, licensees then have to apply for an exemption. Carriers regularly complete their applications close to the start date of their flight program. If the regulations change to 30 days notice, a significant number of exemptions could be eliminated.
- (b) removing the redundant requirement for licence holders to file an annual declaration with the Agency. Presently, the ATR call for licence holders to declare in writing each year that they continue to have all of the qualifications needed to keep their licences valid. For example, domestic licence holders have to declare that they are Canadian, that they hold a valid Canadian aviation document and that they have the appropriate liability insurance coverage. Removing the need to file an annual declaration would not result in the failure of licence holders to have all of the necessary qualifications. There are other existing provisions which ensure that licence holders continue to meet the requirements of the licence, such as section 82 of the Act, which requires licence holders to notify the Agency of changes which would affect their prescribed liability insurance coverage or their status as Canadians. Furthermore, the Agency would retain its powers to require carriers to provide this information for periodic air inspections or upon request. Finally, the Agency receives notification from Transport Canada when the Canadian aviation document of a carrier is suspended or cancelled, and licensees are filing with the Agency a standard form confirming that they have the required insurance coverage.

2. Reflecting marketplace realities so that the ATR are relevant to today's modern aviation industry

Proposed amendments to the ATR would reflect marketplace realities so that the ATR are relevant to today's modern aviation industry by removing government restrictions regarding advertising on the aircraft. Licensees would no longer need to apply for exemptions related to what is advertised/painted on their aircraft. Currently, if a licensee wishes to paint a name or logo on their aircraft, other than a name included on their licences, they must apply to the Agency for an exemption from paragraph 18(c). The Agency is of the opinion that the painting of an aircraft is a business decision. Amendments to the ATR would clearly state that the ATR would not be contravened by advertising on the aircraft, and this would apply to domestic and international licensees.

Les articles sur les services aériens exclus de l'application de la partie II de la *Loi sur les transports au Canada* [Loi] (article 3) et sur l'assurance responsabilité (article 7) ne feront pas partie de cette phase de modification étant donné que de nombreux intervenants devraient s'y intéresser et qu'ils sont complexes. Ils requièrent une analyse plus approfondie et une vaste consultation auprès du gouvernement et des intervenants, et ils seront abordés dans le cadre d'un processus distinct. De plus, de nombreuses sections du RTA ne seront pas modifiées.

1. Réduire les frais d'administration et de réglementation des transporteurs

Les modifications proposées du RTA permettraient de réduire les frais d'administration et de réglementation des transporteurs comme suit :

- a) réduire d'un tiers le nombre de jours dont disposent les licenciés pour demander la fourniture d'un aéronef avec équipage. Ces modifications proposent de faire passer le nombre de jours de 45 à 30. À l'heure actuelle, lorsque des licenciés souhaitent utiliser un aéronef avec équipage fourni par un tiers, ils doivent obtenir une autorisation au moins 45 jours avant le premier vol prévu. S'ils ne respectent pas le délai de 45 jours, les licenciés doivent demander une exemption. Les transporteurs soumettent régulièrement leur demande peu de temps avant la date de commencement de leur programme de vol. Si le préavis est modifié à 30 jours, de nombreuses exemptions pourraient ainsi être évitées.
- supprimer l'exigence redondante selon laquelle les titulaires de licence doivent déposer auprès de l'Office une déclaration annuelle. À l'heure actuelle, le RTA prévoit que les titulaires d'une licence doivent déclarer annuellement par écrit qu'ils possèdent encore toutes les qualifications exigées afin que leur licence demeure valide. Par exemple, les titulaires d'une licence intérieure doivent déclarer qu'ils sont Canadiens, que leur document d'aviation canadien est valide et qu'ils possèdent une police d'assurance responsabilité à l'égard du service projeté. Même si la nécessité de déposer une déclaration annuelle était éliminée, les titulaires de licence posséderaient tout de même toutes les qualifications exigées. D'autres dispositions permettent de garantir que les titulaires de licence continuent de satisfaire aux exigences de la licence, comme l'article 82 de la Loi, en vertu duquel le licencié est tenu d'aviser l'Office de toute modification touchant sa police d'assurance responsabilité ou sa qualité de Canadien. De plus, l'Office détiendrait toujours le pouvoir d'exiger des transporteurs qu'ils fournissent ces renseignements dans le cadre d'inspections aériennes périodiques ou sur demande. Enfin, Transports Canada avise l'Office lorsque le document d'aviation canadien d'un transporteur est suspendu ou annulé, et les licenciés doivent déposer un formulaire normalisé auprès de l'Office visant à confirmer qu'ils possèdent la police d'assurance responsabilité exigée.

2. <u>Tenir compte des réalités du marché pour que le RTA soit</u> adapté à l'industrie aérienne moderne

Les modifications proposées du RTA permettraient de tenir compte des réalités du marché afin que le RTA soit adapté à l'industrie aérienne moderne en éliminant les restrictions gouvernementales en ce qui concerne les annonces et autres publicités sur les aéronefs. Les licenciés ne seraient plus tenus de demander une exemption pour ce qui est annoncé ou peint sur l'aéronef. À l'heure actuelle, si un titulaire de licence désire peindre un nom ou un logo sur son aéronef, autre que le nom inscrit sur ses licences, il doit obtenir de l'Office une exemption de l'alinéa 18c). L'Office est d'avis que la peinture d'un aéronef est une décision de nature opérationnelle. Les modifications apportées au RTA permettraient de bien préciser que la publicité sur les aéronefs ne

3. Making the ATR consistent with Canadian government policy and an international agreement

Proposed amendments to the ATR would make them consistent with Canadian government policy and an international agreement that have come into effect by

(a) introducing two new terms to bring the ATR in alignment with the *Policy for International Passenger Charter Air Services*, namely, passenger resaleable charters (PRC) and passenger non-resaleable charters (PNC).

These definitions of charter types are new in the way that they apply to both transborder and international charters, without geographic restriction. The definition of PRC would replace four definitions: advance booking charter (ABC), inclusive tour charter (ITC), ABC/ITC, common purpose charter (CPC) and transborder passenger charter (TPC).

The definition of PNC would eventually replace entity charters and transborder passenger non-resaleable charters, which would be addressed in Phase 2 when amendments to Parts III and IV on International charters and transborder charters would be proposed.

While these two new and simplified charter definitions would be introduced for various provisions in Parts I and II, the current charter definitions would remain in effect for Parts III and IV of the existing ATR, until such time as Parts III and IV are amended.

(b) meeting its obligations under the Canada–United States Air Transport Agreement (Agreement) signed in 2007. The current Regulations permit two Canadian licensees to enter into arrangements for the provision of aircraft with flight crew without having to seek the approval of the Agency. This amendment would also exclude transborder licensees from having to get the Agency's approval for these arrangements. The exclusion would be expanded to arrangements between two United States citizens who are licensees, and between a Canadian and a United States citizen who are both licensees, for air services between Canada and the United States. This amendment would establish fair and equitable treatment of Canadian and U.S. licensees in accordance with Articles 5 (Fair competition) and 11 (Commercial opportunities) of the Agreement.

4. <u>Increasing transparency to licensees</u>

Proposed amendments to the ATR would increase transparency to licensees by

(a) stating what must be filed by a licensee when applying for the provision of aircraft with flight crew. Presently, some of the required information is detailed in an Agency bulletin.

Given the evolution of the aviation marketplace, specifically the increased use of code sharing and wet leasing of aircraft, the Agency is specifying in the ATR that parties must submit their commercial code-sharing agreements and additional documentation demonstrating compliance with insurance requirements.

For ease of reference, all requirements would be located in the ATR in one place, making the application process easier to understand. contreviendrait pas au RTA, et viseraient les titulaires de licences intérieures et internationales.

3. Rendre le RTA conforme à la politique gouvernementale canadienne et à une entente internationale

Les modifications proposées du RTA permettraient d'harmoniser ce dernier avec la politique gouvernementale canadienne et une entente internationale qui sont entrées en vigueur, comme suit :

a) insérer deux nouvelles expressions afin d'harmoniser le RTA
à la Politique sur les vols affrétés internationaux pour le
transport de passagers, notamment, le vol affrété de passagers
revendable (VAR) et le vol affrété de passagers non revendable (VAN).

Ces définitions de types de vols affrétés sont nouvelles, en ce sens qu'elles s'appliquent aux vols affrétés transfrontaliers et internationaux, sans restriction géographique. La définition du VAR remplacerait quatre définitions : le vol affrété avec réservation anticipée (VARA), le vol affrété pour voyage à forfait (VAFO), le VARA/VAFO, le vol affrété à but commun (VABC) et le vol affrété transfrontalier de passagers (VAP).

La définition du VAN remplacerait éventuellement le vol affrété sans participation et le vol affrété transfrontalier de passagers non revendable, qui sera examinée dans la Phase 2 lorsque des modifications seront proposées aux parties III et IV sur les vols affrétés internationaux et les vols affrétés transfrontaliers.

Même si ces deux nouvelles définitions simplifiées sur les vols affrétés étaient introduites dans plusieurs dispositions aux parties I et II, les définitions actuelles sur les vols affrétés demeureraient en vigueur aux parties III et IV du RTA actuel jusqu'à ce que ces parties soient modifiées.

b) satisfaire à ses obligations en vertu de l'Accord relatif au transport aérien entre le Canada et les États-Unis (Accord) conclu en 2007. Les dispositions actuelles du RTA permettent à deux licenciés canadiens de conclure des ententes en ce qui concerne la fourniture d'un aéronef avec équipage sans devoir demander l'autorisation de l'Office. Cette modification exempterait également les titulaires de licence permettant l'exploitation de vols transfrontaliers d'obtenir l'autorisation de l'Office pour ces ententes. L'exemption inclurait les ententes entre deux licenciés américains ainsi que celles entre un licencié canadien et un licencié américain pour des services aériens entre le Canada et les États-Unis. Cette modification permettrait de mettre au point un traitement juste et équitable des licenciés canadiens et américains conformément aux articles 5 (concurrence loyale) et 11 (occasions commerciales) de l'Accord.

4. Augmenter la transparence pour les licenciés

Les modifications proposées du RTA permettraient d'augmenter la transparence pour les licenciés comme suit :

a) indiquer ce que le licencié doit déposer avec sa demande visant la fourniture d'un aéronef avec équipage. À l'heure actuelle, certains renseignements requis sont fournis dans un bulletin de l'Office.

En raison de l'évolution du marché du transport aérien, notamment de l'utilisation accrue du partage de codes et de la location d'un aéronef avec équipage, l'Office précise dans le RTA que les parties doivent présenter leurs accords de partage de codes commerciaux et leurs documents supplémentaires qui attestent de la conformité aux exigences relatives à l'assurance.

(b) removing the requirement for licensees to meet the financial requirements when applying for a licence to operate a domestic air service using medium aircraft when they already hold a licence to operate a domestic air service using a large aircraft.

5. <u>Updating regulatory language and style to conform to established standards and enable the filing of electronic documents</u>

Proposed amendments to the ATR would improve the clarity of the regulations and ensure consistency between English and French regulatory texts. Improved clarity and consistency would reduce the likelihood of misinterpretation for all stakeholders, including industry, government and Canadians, and would ensure that the interpretation of regulatory provisions is consistent with the intended scope of the ATR.

The regulatory language in Parts I and II would also be updated to allow applicants and licensees to file required documents in electronic form.

The proposed amendments are administrative in nature, and would not result in any significant changes to the ATR, and would not result in any incremental costs for the industry, the public, or the Government.

Consultation

The Agency carried out face-to-face consultations with key industry stakeholders on the above proposed changes to Parts I and II of the ATR between April 28 and June 10, 2010. As well, an invitation for comments and a consultation document outlining proposed changes were made available to the public on the Agency's Web site.

All stakeholders were in agreement with the proposals and no negative comments were received concerning the proposed amendments to Parts I and II.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance with the ATR and a program of effective enforcement are important elements to the success of the regulatory regime. The Agency can enforce the ATR using its authority under the Act

The Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations (DPR) set out the provisions of the ATR for which a contravention can be subject to an administrative monetary penalty. The Agency may impose fines of up to \$5,000 for an individual and \$25,000 for a corporation where either has been found guilty of an offence as a result of contravening these designated provisions.

Changes to the ATR in Phase 1 would result in no new designated provisions and no increases in the amount of penalties. Where the regulatory requirements have been removed, corresponding penalties would be removed. The DPR would be amended to reflect the re-numbering of sections in Parts I and II of the ATR.

À titre de référence, toutes les exigences se trouveraient dans la même section du RTA, ce qui faciliterait la compréhension du processus de demande.

b) éliminer l'exigence selon laquelle les licenciés doivent satisfaire aux exigences financières lors du dépôt d'une demande de licence afin d'exploiter un service aérien intérieur en utilisant un aéronef moyen lorsqu'ils détiennent déjà une licence pour exploiter un service aérien intérieur en utilisant un gros aéronef.

5. Actualiser le langage et le style de réglementation afin de respecter les normes mises en place et de permettre que les documents soient déposés par voie électronique

Les modifications proposées du RTA permettraient de rendre ce dernier plus clair et de garantir la cohérence entre les textes de réglementation anglais et français. Une clarté ainsi qu'une cohérence accrues permettraient de réduire la probabilité d'une fausse interprétation par les intervenants, y compris l'industrie, le gouvernement et les Canadiens, et de garantir que l'interprétation des dispositions réglementaires soit conforme à la portée prévue du RTA.

Le langage de réglementation dans les parties I et II serait également actualisé afin que les demandeurs et les licenciés puissent déposer les documents exigés par voie électronique.

Les modifications proposées sont de nature administrative, et elles n'entraîneraient aucun changement important au RTA ainsi qu'aucun coût différentiel pour l'industrie, le public ou le gouvernement.

Consultation

L'Office a mené des consultations en personne auprès des intervenants clés de l'industrie au sujet des modifications proposées des parties I et II du RTA entre le 28 avril et le 10 juin 2010. De plus, sur son site Web, l'Office invite le public à formuler des commentaires, et a mis à la disposition du public un document de consultation qui donne un aperçu des modifications proposées.

Tous les intervenants ont accepté les propositions et aucun commentaire négatif n'a été reçu concernant les modifications proposées des parties I et II.

Mise en œuvre, application et normes de service

La conformité au RTA et un programme d'application efficace sont des éléments importants qui permettent d'assurer le succès du régime de réglementation. L'Office peut veiller à l'application du RTA en utilisant son autorité en vertu de la Loi.

Le Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada) [RTD] prévoit des dispositions qui ne doivent pas être enfreintes. La dérogation à l'une de ces dispositions désignées est considérée comme une violation et peut faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire. L'Office peut imposer des sanctions administratives pécuniaires d'au plus 5 000 \$ à une personne et d'au plus 25 000 \$ à une personne morale pour une contravention.

Les modifications apportées au RTA à la Phase 1 n'entraîneraient aucune nouvelle disposition désignée et aucune augmentation du montant des sanctions. Aux endroits où les exigences réglementaires ont été éliminées, les sanctions correspondantes seraient également éliminées. Le RTD serait modifié afin de tenir compte de la nouvelle numérotation des articles dans les parties I et II du RTA.

Contact

Greg Eamon Manager Regulatory Projects International Agreements and Tariffs Directorate Industry Regulation and Determinations Branch Canadian Transportation Agency 15 Eddy Street, 18th Floor Gatineau, Quebec K1A 0N9

Telephone: 819-953-9795 Fax: 819-994-0289

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Canadian Transportation Agency, pursuant to subsection 60(1), section 61, subsections 69(1), 71(1), 73(1) and 74(1), section 86^a and subsection 177(1)^b of the Canada Transportation Act^c and subject to the approval of the Governor in Council, proposes to make the annexed Regulations Amending the Air Transportation Regulations and the Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the Canada Gazette, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Greg Eamon, Manager, Regulatory Projects, International Agreements and Tariffs Directorate, Industry Regulation and Determinations Branch, Canadian Transportation Agency, 15 Eddy Street, 18th Floor, Gatineau, Quebec, K1A 0N9 (tel.: 819-953-9795; fax: 819-994-0289; email: greg.eamon@otc-cta. gc.ca).

Ottawa, March 24, 2011

JURICA ČAPKUN

Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE AIR TRANSPORTATION REGULATIONS AND THE CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY DESIGNATED PROVISIONS REGULATIONS

AIR TRANSPORTATION REGULATIONS

1. The long title of the Air Transportation Regulations¹ is replaced by the following:

AIR TRANSPORTATION REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

Personne-ressource

Greg Eamon Gestionnaire Projets réglementaires Direction des accords internationaux et tarifs Direction générale de la réglementation et des déterminations de l'industrie Office des transports du Canada 15, rue Eddy, 18^e étage Gatineau (Québec) K1A 0N9

Téléphone: 819-953-9795 Télécopieur: 819-994-0289

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que l'Office des transports du Canada, en vertu du paragraphe 60(1), de l'article 61, des paragraphes 69(1), 71(1), 73(1) et 74(1), de l'article 86^a et du paragraphe 177(1)^b de la *Loi* sur les transports au Canada^c, se propose de prendre, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, le Règlement modifiant le Règlement sur les transports aériens et le Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada), ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Gazette du Canada Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Greg Eamon, gestionnaire, Projets réglementaires, Direction des accords internationaux et tarifs, Direction générale de la réglementation et des déterminations de l'industrie, Office des transports du Canada, 15, rue Eddy, 18e étage, Gatineau (Québec) K1A 0N9 (tél.: 819-953-9795; téléc.: 819-994-0289; courriel: greg.eamon@otc-cta.gc.ca).

Ottawa, le 24 mars 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TRANSPORTS AÉRIENS ET LE RÈGLEMENT SUR LES TEXTES DÉSIGNÉS (OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA)

RÈGLEMENT SUR LES TRANSPORTS AÉRIENS

1. Le titre intégral du Règlement sur les transports aériens¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES TRANSPORTS AÉRIENS

2. L'intertitre précédant l'article 1 et l'article 1 du même règlement sont abrogés.

a S.C. 2007, c. 19, s. 26

^b S.C. 2007, c. 19, ss. 49(1) and (2) ^c S.C. 1996, c. 10

¹ SOR/88-58

^a L.C. 2007, ch. 19, art. 26

L.C. 2007, ch. 19, par. 49(1) et (2) L.C. 1996, ch. 10

DORS/88-58

3. The heading before section 2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 4. (1) The portion of section 2 of the Regulations before the definition "ABC/ITC" is replaced by the following:
 - **2.** The following definitions apply in these Regulations.
- (2) The definitions "flight crew", "goods" and "passenger" in section 2 of the Regulations are repealed.
- (3) Section 2 of the French version of the Regulations is amended by replacing "capacité maximale certifiée" with "capacité maximale homologuée" in the definitions "aéronef moyen", "capacité maximale certifiée", "gros aéronef" and "petit aéronef".
- (4) The reference to "(capacité maximale certifiée)" at the end of the definition "certificated maximum carrying capacity" in section 2 of the English version of the Regulations is replaced by "(capacité maximale homologuée)".
- (5) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

"aircraft with flight crew" means all or part of an aircraft, with a flight crew; (version anglaise seulement)

"passenger non-resaleable charter" or "PNC" means a one-way or round-trip charter flight that originates in Canada, is destined for a point in another country and is operated under one or more charter contracts to carry passengers or goods or both that is entered into between one or more air carriers and one or more charterers and under which the capacity of the aircraft is not chartered for resale to the public; (vol affrété de passagers non revendable ou VAN)

"passenger resaleable charter" or "PRC" means a one-way or round-trip charter flight that originates in Canada, is destined for a point in another country and is operated under one or more charter contracts to carry passengers that is entered into between one or more air carriers and one or more charterers and under which the passenger seating capacity of the aircraft is chartered for resale to the public; (vol affrété de passagers revendable ou VAR)

- 5. The Regulations are amended by adding the following after section 2:
- **2.1** For greater certainty, in these Regulations "goods" includes animals.
- **2.2** The following definitions apply in these Regulations and Part II of the Act.

"flight crew" means a person who is assigned to act as a pilot or flight engineer of an aircraft during a flight; (équipage)

"passenger" means a person who is carried on board an aircraft under a contract or arrangement, but does not include a member of the air crew; (passager)

6. The Regulations are amended by adding the following before the heading "Air Services Excluded from the Application of Part II of the Act" before section 3:

ADVERTISING ON AN AIRCRAFT

2.3 Despite any other provision of these Regulations, a person does not contravene these Regulations by advertising on an aircraft.

3. L'intertitre précédant l'article 2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 4. (1) Le passage de l'article 2 du même règlement précédant la définition de « aéronef moyen » est remplacé par ce qui suit :
- 2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- (2) Les définitions de « équipage », « marchandises » et « passager », à l'article 2 du même règlement, sont abrogées.
- (3) Dans les définitions de « aéronef moyen », « capacité maximale certifiée », « gros aéronef » et « petit aéronef » à l'article 2 de la version française du même règlement, « capacité maximale certifiée » est remplacé par « capacité maximale homologuée ».
- (4) La mention « (capacité maximale certifiée) » qui figure à la fin de la définition de « certificated maximum carrying capacity », à l'article 2 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par « (capacité maximale homologuée) ».
- (5) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« vol affrété de passagers non revendable » ou « VAN » Vol affrété aller ou aller-retour en provenance du Canada et à destination d'un point situé dans un autre pays, effectué aux termes d'un ou de plusieurs contrats d'affrètement qui sont conclus entre un ou plusieurs transporteurs aériens et un ou plusieurs affréteurs pour le transport de passagers ou de marchandises, ou des deux, et selon lesquels la capacité de l'aéronef n'est pas revendue au public. (passenger non-resaleable charter or PNC)

« vol affrété de passagers revendable » ou « VAR » Vol affrété aller ou aller-retour en provenance du Canada et à destination d'un point situé dans un autre pays, effectué aux termes d'un ou de plusieurs contrats d'affrètement qui sont conclus entre un ou plusieurs transporteurs aériens et un ou plusieurs affréteurs pour le transport de passagers et selon lesquels les places de l'aéronef destinées aux passagers sont retenues pour être revendues au public. (passenger resaleable charter or PRC)

- 5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :
- **2.1** Il est entendu que, pour l'application du présent règlement, les animaux sont assimilés aux marchandises.
- **2.2** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement et à la partie II de la Loi.
- « équipage » Toute personne qui, pendant le temps de vol, est chargée d'agir à titre de pilote ou de mécanicien navigant. (*flight crew*)
- « passager » Toute personne, autre que le personnel d'aéronef, transportée à bord d'un aéronef aux termes d'un contrat ou d'une entente. (passenger)
- 6. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'intertitre « Services aériens exclus de l'application de la partie II de la Loi » précédant l'article 3, de ce qui suit :

PUBLICITÉ SUR UN AÉRONEF

2.3 Malgré toute autre disposition du présent règlement, ne sont pas interdites les annonces et autres publicités figurant sur un aéronef.

7. The Regulations are amended by adding the following after section 3:

EXEMPTION

- **3.1** An air carrier that is not Canadian is exempt from the requirement in section 57 of the Act to hold a licence issued under Part II of the Act if the carrier disembarks passengers or unloads goods in Canada as a result of unforeseen circumstances beyond the carrier's control.
 - 8. Subsection 4(2) of the Regulations is repealed.
 - 9. Subsection 5(4) of the Regulations is repealed.
- 10. The Regulations are amended by adding the following after section 5:

PART II

DOMESTIC AND INTERNATIONAL LICENCES AND REDUCTION OF DOMESTIC SERVICES

DOMESTIC LICENCES

- **5.1** (1) For the purpose of section 61 of the Act, the liability insurance coverage is that required by section 7 and the financial requirements are those set out in section 8.
- (2) In an application for a domestic licence, an applicant establishes that they have the prescribed liability insurance coverage by filing a certificate of insurance in the form set out in Schedule I

SCHEDULED INTERNATIONAL LICENCES

- **5.2** (1) For the purpose of section 69 of the Act, the liability insurance coverage is that required by section 7 and the financial requirements are those set out in section 8.
- (2) In an application for a scheduled international licence, an applicant establishes that they have the prescribed liability insurance coverage by filing a certificate of insurance in the form set out in Schedule I.

NON-SCHEDULED INTERNATIONAL LICENCES

- **5.3** (1) For the purpose of section 73 of the Act, the liability insurance coverage is that required by section 7 and the financial requirements are those set out in section 8.
- (2) In an application for a non-scheduled international licence, an applicant establishes that they have the prescribed liability insurance coverage by filing a certificate of insurance in the form set out in Schedule I.

11. Sections 8 to 10 of the Regulations are replaced by the following:

FINANCIAL REQUIREMENTS

- **8.** (1) In this section, "applicant" means
- (a) a Canadian, or a person exempted under section 62 of the Act from the requirement to establish that they are Canadian, who applies for a domestic licence authorizing the operation of a domestic service, medium aircraft or a domestic service, large aircraft or the reinstatement of such a licence that has been suspended for 60 days or longer; or

7. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

EXEMPTION

- **3.1** Le transporteur aérien non canadien est exempté de l'exigence prévue à l'article 57 de la Loi quant à la détention d'une licence prévue par la partie II de la Loi lorsqu'il débarque des passagers ou des marchandises au Canada par suite de circonstances imprévues et indépendantes de sa volonté.
 - 8. Le paragraphe 4(2) du même règlement est abrogé.
 - 9. Le paragraphe 5(4) du même règlement est abrogé.
- 10. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

PARTIE II

LICENCES INTÉRIEURES ET INTERNATIONALES ET RÉDUCTION DES SERVICES INTÉRIEURS

LICENCES INTÉRIEURES

- **5.1.** (1) Pour l'application de l'article 61 de la Loi, la police d'assurance responsabilité est celle qui offre les assurances prévues à l'article 7 et les exigences financières sont celles prévues à l'article 8.
- (2) Aux fins de délivrance d'une licence intérieure, le demandeur justifie du fait qu'il détient la police d'assurance réglementaire en déposant un certificat d'assurance établi conformément à l'annexe I.

LICENCES INTERNATIONALES SERVICE RÉGULIER

- **5.2** (1) Pour l'application de l'article 69 de la Loi, la police d'assurance responsabilité est celle qui offre les assurances prévues à l'article 7 et les exigences financières sont celles prévues à l'article 8.
- (2) Aux fins de délivrance d'une licence internationale service régulier, le demandeur justifie du fait qu'il détient la police d'assurance réglementaire en déposant un certificat d'assurance établi conformément à l'annexe I.

LICENCES INTERNATIONALES SERVICE À LA DEMANDE

- **5.3** (1) Pour l'application de l'article 73 de la Loi, la police d'assurance responsabilité est celle qui offre les assurances prévues à l'article 7 et les exigences financières sont celles prévues à l'article 8
- (2) Aux fins de délivrance d'une licence internationale service à la demande, le demandeur justifie du fait qu'il détient la police d'assurance réglementaire en déposant un certificat d'assurance établi conformément à l'annexe I.
- 11. Les articles 8 à 10 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

EXIGENCES FINANCIÈRES

8. (1) Au présent article, « demandeur » s'entend, selon le cas : a) d'un Canadien — ou d'une personne exemptée en vertu de l'article 62 de la Loi de l'obligation de justifier qu'il a la qualité de Canadien — qui demande une licence intérieure autorisant l'exploitation d'un service intérieur (aéronefs moyens) ou d'un service intérieur (gros aéronefs) ou le rétablissement d'une telle licence qui a été suspendue depuis au moins soixante jours;

- (b) a Canadian who applies for one of the following licences or the reinstatement of such a licence that has been suspended for 60 days or longer:
 - (i) a scheduled international licence authorizing the operation of a scheduled international service, medium aircraft or a scheduled international service, large aircraft, or
 - (ii) a non-scheduled international licence authorizing the operation of a non-scheduled international service, medium aircraft or a non-scheduled international service, large aircraft.
- (2) An applicant for a licence to operate an air service is required, in respect of the service specified in the application, to file with the Agency a statement of the start-up costs that have been incurred by the applicant in the 12 months preceding the application, an estimate of any additional start-up costs that the applicant expects to incur and an estimate of the operating and overhead costs for a 90-day period of operation. The applicant is required to establish that
 - (a) the statement of start-up costs is complete and accurate and the estimate of additional start-up costs is reasonable;
 - (b) the estimate of the operating and overhead costs is reasonable and is based on use of the aircraft solely for the specified air service under conditions of optimum demand, which use shall be no less than that which is necessary for the service to be profitable;
 - (c) the applicant has acquired or can acquire funds in an amount at least equal to the total costs included in the statement and the estimates;
 - (d) the funds are not encumbered and are comprised of liquid assets that have been or can be acquired by way of a line of credit issued by a financial institution or by way of a similar financial instrument;
 - (e) the terms under which the funds have been or can be acquired are such that the funds are available and will remain available to finance the air service;
 - (f) subject to subsection (4), if the applicant is a corporation, at least 50% of the funds required by paragraph (c) have been acquired by way of capital stock that has been issued and paid for and cannot be redeemed for a period of at least one year after the date of issuance or reinstatement of the licence; and
 - (g) subject to subsection (4), if the applicant is a proprietorship or partnership, at least 50% of the funds required by paragraph (c) have been acquired by way of the proprietor's or partners' capital that has been invested in the proprietorship or partnership and cannot be withdrawn for a period of at least one year after the date of issuance or reinstatement of the licence.
- (3) An applicant whose current audited financial statements, prepared in accordance with generally accepted accounting principles recognized in Canada, disclose a shareholders', proprietor's or partners' deficit is also required to establish that
 - (a) in addition to the funds required by paragraph (2)(c), they have acquired funds in an amount at least equal to the deficit disclosed in the financial statements;
 - (b) if the applicant is a corporation, the funds have been acquired from capital stock that has been issued and paid for and cannot be redeemed for a period of at least one year after the date of issuance or reinstatement of the licence; and
 - (c) if the applicant is a proprietorship or partnership, the funds have been acquired by way of the proprietor's or partners' capital that has been invested in the proprietorship or partnership and cannot be withdrawn for a period of at least one year after the date of issuance or reinstatement of the licence.

- b) d'un Canadien qui demande l'une des licences ci-après ou le rétablissement d'une telle licence qui a été suspendue depuis au moins soixante jours :
 - (i) une licence internationale service régulier qui autorise l'exploitation d'un service international régulier (aéronefs moyens) ou d'un service international régulier (gros aéronefs).
 - (ii) une licence internationale service à la demande qui autorise l'exploitation d'un service international à la demande (aéronefs moyens) ou d'un service international à la demande (gros aéronefs).
- (2) Le demandeur d'une licence pour l'exploitation d'un service aérien doit remettre à l'Office, à l'égard du service aérien, un relevé des frais de démarrage qu'il a engagés au cours des douze mois précédents, une estimation des frais de démarrage supplémentaires qu'il prévoit engager ainsi qu'une estimation de tous autres frais généraux et d'exploitation qu'il prévoit engager pendant une période de quatre-vingt-dix jours d'exploitation du service aérien et démontrer :
 - *a*) que le relevé est complet et exact et que l'estimation des frais de démarrage supplémentaires est raisonnable;
 - b) que l'estimation des frais généraux et d'exploitation est raisonnable et fondée sur l'utilisation des aéronefs uniquement pour ce service aérien dans des conditions de demande optimale, laquelle utilisation représente au moins le minimum nécessaire pour assurer la rentabilité du service aérien;
 - c) qu'il a obtenu ou est en mesure d'obtenir des fonds au moins équivalents au total des frais inscrits dans le relevé et dans les estimations;
 - d) que les fonds ne sont grevés d'aucune charge et qu'ils sont constitués de liquidités obtenues ou pouvant l'être au moyen d'une marge de crédit accordée par une institution financière ou au moyen de tout instrument financier semblable;
 - e) que les conditions selon lesquelles ces fonds ont été obtenus ou peuvent l'être sont telles que les fonds sont disponibles et continueront de l'être pour financer le service aérien;
 - f) sous réserve du paragraphe (4), si le demandeur est une personne morale, qu'au moins 50 % des fonds exigés par l'alinéa c) ont été obtenus au moyen d'actions du capital-actions émises et libérées qui ne peuvent être rachetées pendant une période minimale d'un an après la date de délivrance ou de rétablissement de la licence;
 - g) sous réserve du paragraphe (4), si le demandeur est une entreprise individuelle ou une société de personnes, qu'au moins 50 % des fonds exigés par l'alinéa c) ont été obtenus au moyen du capital investi par le propriétaire ou les associés dans l'entreprise ou la société qui ne peut en être retiré pendant une période minimale d'un an après la date de délivrance ou de rétablissement de la licence.
- (3) Le demandeur dont les états financiers vérifiés de l'exercice en cours, établis conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, établissent un déficit des actionnaires, du propriétaire ou des associés, doit en outre démontrer :
 - a) qu'il a, en plus des fonds exigés par l'alinéa (2)c), obtenu des fonds au moins équivalents au montant de ce déficit;
 - b) dans le cas d'une personne morale, qu'il a obtenu ces fonds au moyen d'actions du capital-actions émises et libérées et que ces actions ne peuvent être rachetées pendant une période minimale d'un an après la date de délivrance ou de rétablissement de la licence;
 - c) dans le cas d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes, qu'il a obtenu ces fonds au moyen du capital investi par le propriétaire ou les associés et que ce capital investi ne peut être retiré pendant une période minimale d'un an après la date de délivrance ou de rétablissement de la licence.

- (4) In the case of an applicant whose current audited financial statements, prepared in accordance with generally accepted accounting principles recognized in Canada, disclose shareholders', proprietor's or partners' equity, the amount of capital stock or proprietor's or partners' capital required by paragraph (2)(f) or (g) is decreased by the amount of the equity disclosed in the financial statements.
- (5) The financial requirements set out in this section do not apply to an applicant for a licence to operate an air service using medium aircraft if, at the date of issuance or reinstatement of the licence, the applicant operates one of the following air services:
 - (a) in the case of an application for a domestic licence, a service using medium or large aircraft under a scheduled or a non-scheduled international licence or large aircraft under a domestic licence:
 - (b) in the case of an application for a scheduled or a nonscheduled international licence, a service using medium or large aircraft under a scheduled or a non-scheduled international licence or medium or large aircraft under a domestic licence in respect of which the applicant has complied with those requirements within 12 months before the date of issuance or reinstatement.
- (6) The financial requirements set out in this section do not apply to an applicant for a licence to operate an air service using large aircraft if, at the date of issuance or reinstatement of the licence, the applicant operates one of the following air services:
 - (a) in the case of an application for a domestic licence, a service using large aircraft under a scheduled or a non-scheduled international licence; or
 - (b) in the case of an application for a scheduled or a nonscheduled international licence, a service using large aircraft under a scheduled or a non-scheduled international licence or large aircraft under a domestic licence in respect of which the applicant has complied with those requirements within 12 months before the date of issuance or reinstatement.
- (7) The financial requirements set out in this section do not apply to an applicant for the renewal of a licence referred to in subsection (1).

PROVISION OF AIRCRAFT WITH FLIGHT CREW

- **9.** (1) For the purposes of section 60 of the Act, the approval of the Agency is required before
 - (a) a person may provide an aircraft with flight crew to a licensee for use in operating an air service under the licensee's licence; and
 - (b) a licensee may operate an air service using an aircraft with flight crew provided by another person.
- (2) The licensee and the person who provides the aircraft with flight crew shall apply to the Agency for the approval at least 30 days before the proposed flight or series of flights.
 - (3) The application shall include the following information:
 - (a) the name of the licensee;
 - (b) the name of the person who is providing the aircraft with flight crew;
 - (c) a statement that the licensee holds a licence to operate the proposed air service, as well as any permit required by Part III or IV, and that the person who is providing the aircraft with flight crew holds a Canadian aviation document in respect of the proposed service;
 - (d) the aircraft type to be provided, its maximum number of seats and its maximum capacity for the carriage of goods;

- (4) Dans le cas du demandeur dont les états financiers vérifiés de l'exercice en cours, établis conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, établissent un avoir des actionnaires, du propriétaire ou des associés, le montant des actions du capital-actions ou du capital investi, selon le cas, exigé en vertu des alinéas (2)f) ou g), est diminué du montant de l'avoir des actionnaires, du propriétaire ou des associés.
- (5) Les exigences financières prévues au présent article ne s'appliquent pas au demandeur d'une licence autorisant l'exploitation d'un service aérien à l'aide d'aéronefs moyens si, à la date de délivrance ou du rétablissement de la licence :
 - a) dans le cas d'une demande de licence intérieure, il exploite un service aérien à l'aide d'aéronefs moyens ou de gros aéronefs aux termes d'une licence internationale service régulier ou à la demande ou à l'aide de gros aéronefs aux termes d'une licence intérieure;
 - b) dans le cas d'une demande de licence internationale service régulier ou à la demande, il exploite un service aérien à l'aide d'aéronefs moyens ou de gros aéronefs aux termes d'une licence internationale service régulier ou à la demande ou d'une licence intérieure et a, à l'égard de cette dernière, respecté ces exigences financières au cours des douze mois précédant cette date.
- (6) Les exigences financières prévues au présent article ne s'appliquent pas au demandeur d'une licence autorisant l'exploitation d'un service aérien à l'aide de gros aéronefs si, à la date de délivrance ou du rétablissement de la licence :
 - a) dans le cas d'une demande de licence intérieure, il exploite un service aérien à l'aide de gros aéronefs aux termes d'une licence internationale service régulier ou à la demande;
 - b) dans le cas d'une demande de licence internationale service régulier ou à la demande, il exploite un service aérien à l'aide de gros aéronefs aux termes d'une licence internationale service régulier ou à la demande ou d'une licence intérieure et a, à l'égard de cette dernière, respecté ces exigences financières au cours des douze mois précédant cette date.
- (7) Les exigences financières prévues au présent article ne s'appliquent pas au demandeur du renouvellement d'une licence visée au paragraphe (1).

FOURNITURE DE TOUT OU PARTIE D'AÉRONEFS, AVEC ÉQUIPAGE

- **9.** (1) Pour l'application de l'article 60 de la Loi, sont assujetties à l'autorisation préalable de l'Office :
 - a) la fourniture de tout ou partie d'aéronefs, avec équipage, à un licencié en vue de la prestation, conformément à sa licence, d'un service aérien;
 - b) la fourniture par un licencié d'un service aérien utilisant tout ou partie d'aéronefs, avec équipage, appartenant à un tiers.
- (2) Le licencié et le tiers qui lui fournit tout ou partie d'aéronefs, avec équipage, demandent à l'Office cette autorisation au moins trente jours avant le vol projeté ou la série de vols projetés.
- (3) La demande d'autorisation contient les renseignements suivants :
 - a) le nom du licencié;
 - b) le nom du tiers qui fournit au licencié tout ou partie d'aéronefs, avec équipage;
 - c) une déclaration portant que le licencié est, à l'égard du service aérien projeté, titulaire d'une licence et de tout permis exigé par les parties III ou IV et que le tiers qui lui fournit tout ou partie d'aéronefs, avec équipage, détient un document d'aviation canadien à l'égard du service aérien projeté;
 - d) le type d'aéronef qui sera fourni, le nombre maximal de places à bord et la capacité maximale de transport de marchandises;

- (e) if the proposed service is a scheduled international service involving a blocked-space arrangement, the maximum number of seats and the maximum capacity for the carriage of goods to be provided for use by the licensee;
- (f) the points to be served;
- (g) the period covered by the proposed service;
- (h) the frequency of the proposed service;
- (i) the reasons why the licensee must use an aircraft with flight crew provided by another person;
- (j) a copy of the agreement under which the person is to provide the licensee with an aircraft with flight crew;
- (*k*) a copy of the certificate of insurance that establishes that the applicant has the liability insurance coverage referred to in subsection (4); and
- (1) if the person does not hold a licence issued by the Agency to operate the proposed service, a copy of the person's Canadian aviation document in respect of that service.
- (4) A licensee who proposes to operate an air service using an aircraft with flight crew provided by another person shall have the liability insurance coverage for the proposed air service that is required by section 7 either
 - (a) under the licensee's own aircraft accident liability insurance policy, or
 - (b) as an additional insured on the person's aircraft accident liability insurance policy.
- (5) A licensee who proposes to operate an air service using an aircraft with flight crew provided by another person and has the liability insurance coverage referred to in paragraph (4)(a) shall file with the Agency a certificate of insurance certifying that the insurer agrees to extend the passenger and public liability insurance coverage provided under the licensee's policy to the air service to be operated on the licensee's behalf by the other person.
- (6) A licensee who proposes to operate an air service using an aircraft with flight crew provided by another person and has the liability insurance coverage referred to in paragraph (4)(b) shall file with the Agency or the person shall on the licensee's behalf a certificate of insurance that certifies the person has the insurance coverage that is required by section 7 and includes the following endorsements:
 - (a) any liability incurred by the person, whether by reason of the person's own act or omission or on account of the agreement to indemnify required by subsection (7), is covered under the person's policy, subject to the policy's limits of liability;
 - (b) the licensee is included as an additional insured under the person's policy;
 - (c) the coverage that the licensee is provided with as an additional insured operates in all respects as if a separate policy had been issued covering the person and the licensee, subject to the policy's limits of liability;
 - (d) the coverage that the licensee is provided with as an additional insured is primary and without right of contribution from any other insurance that may be available to the licensee; and
 - (e) the coverage that the licensee is provided with as an additional insured may not be invalidated by any act or omission of another person including any misrepresentation or non-disclosure that results in a breach of a term, condition or warranty of the policy, unless the licensee has caused, contributed to or knowingly condoned the act or omission.

- e) si le service aérien projeté est un service international régulier comportant une réservation de capacité, le nombre maximal de places et la capacité maximale de transport de marchandises de l'aéronef que le licencié projette d'utiliser;
- f) les points à desservir;
- g) la période visée par le service aérien projeté;
- h) la fréquence du service aérien projeté;
- *i*) les raisons pour lesquelles le licencié a besoin d'utiliser tout ou partie d'aéronefs, avec équipage, fourni par un tiers;
- *j*) une copie de l'accord aux termes duquel le tiers fournit au licencié tout ou partie d'aéronefs, avec équipage;
- k) une copie du certificat d'assurance justifiant du fait que le demandeur possède les assurances visées au paragraphe (4);
- *l*) si le tiers ne détient pas une licence délivrée par l'Office pour l'exploitation du service aérien projeté, une copie de son document d'aviation canadien à l'égard de ce service.
- (4) Tout licencié qui se propose de fournir un service aérien utilisant tout ou partie d'aéronefs, avec équipage, appartenant à un tiers doit posséder, en vue de la prestation du service aérien projeté, les assurances prévues à l'article 7:
 - *a*) soit aux termes de sa propre police d'assurance responsabilité couvrant les accidents d'aéronef;
 - b) soit à titre d'assuré additionnel inscrit dans la police d'assurance responsabilité du tiers couvrant les accidents d'aéronef.
- (5) Le licencié qui se propose de fournir un service aérien utilisant tout ou partie d'aéronefs, avec équipage, appartenant à un tiers, et qui possède les assurances visées à l'alinéa (4)a) dépose auprès de l'Office un certificat d'assurance attestant que l'assureur convient d'étendre aux services aériens que le tiers exploitera pour son compte la couverture d'assurance responsabilité du licencié à l'égard des passagers et la couverture d'assurance responsabilité civile.
- (6) Le licencié qui se propose de fournir un service aérien utilisant tout ou partie d'aéronefs, avec équipage, appartenant à un tiers, et qui possède les assurances visées à l'alinéa (4)b), dépose auprès de l'Office un certificat d'assurance que le tiers peut également déposer pour lui attestant que le tiers possède les assurances prévues à l'article 7 et que les avenants ci-après figurent dans sa police :
 - a) toute responsabilité engagée par le tiers, que ce soit du fait de ses agissements ou omissions ou du fait de la clause d'indemnisation visée au paragraphe (7), est couverte par sa police, sous réserve des limites de responsabilité de celle-ci;
 - b) le licencié est inscrit à titre d'assuré additionnel dans la police du tiers;
 - c) la protection offerte au licencié à titre d'assuré additionnel par la police du tiers s'applique à tous égards comme si une police distincte avait été souscrite pour assurer le tiers et le licencié, sous réserve des limites de responsabilité de la police;
 - d) la protection offerte au licencié à titre d'assuré additionnel est une police primaire n'accordant aucun droit de contribution à aucune autre assurance à laquelle le licencié peut souscrire;
 - e) la protection offerte au licencié à titre d'assuré additionnel ne peut être invalidée par un acte ou omission, y compris la fausse représentation et la non-communication, commis par autrui et donnant lieu à la violation d'une modalité, d'une condition ou d'une garantie de la police du tiers, pourvu que le licencié n'ait pas causé ou sciemment toléré l'acte ou l'omission et qu'il n'y ait pas non plus contribué.

- (7) A licensee who is included as an additional insured on a liability insurance policy referred to in paragraph (4)(b) shall include in the agreement referred to in paragraph (3)(j) the term or condition that, for all flights for which the person provides an aircraft with flight crew, the person will hold the licensee harmless from, and indemnify the licensee for, all passenger and public liabilities that arise as a result of passengers or goods being transported under contract with the licensee, except to the extent that the liabilities arise from the gross negligence or wilful misconduct or, in the Province of Quebec, the gross or intentional fault of the licensee or the licensee's directors, officers, employees, agents or mandataries, successors or assigns.
- (8) In addition to a licensee's obligation under section 82 of the Act, a person who provides an aircraft with flight crew shall notify the Agency electronically or in writing, without delay, if the liability insurance coverage referred to in paragraph (4)(b) or the indemnification referred to in subsection (7) is suspended, cancelled or altered, or is intended to be suspended, cancelled or altered, in a way that would result in the failure of the person to maintain the required coverage or indemnity.
- **10.** (1) In this section, a "citizen of the United States" has the same meaning as in Part 204, title 14, of the United States *Code of Federal Regulations*.
 - (2) The approval referred to in subsection 9(1) is not required if (a) the proposed air service is
 - (i) a domestic service and the person who is providing the aircraft with flight crew holds a licence to operate the proposed service, or
 - (ii) a service between Canada and the United States and the licensee is a Canadian or a citizen of the United States and the person who is providing the aircraft with flight crew is a Canadian or a citizen of the United States and holds a licence to operate the proposed service; and
 - (b) the licensee holds a licence to operate the proposed service, as well as any permit required by Part III or IV, has the liability insurance coverage referred to in subsection 9(4) and, if applicable, has complied with subsection 9(7).
 - (3) The approval referred to in subsection 9(1) is not required if
 - (a) the proposed air service is an international service in respect of which a temporary and unforeseen circumstance has occurred that necessitates the use of an aircraft with flight crew provided by another person for a period of not more than two weeks:
 - (b) the licensee holds a licence to operate the proposed service, as well as any permit required by Part III or IV;
 - (c) the licensee has notified the Agency of the proposed flight or series of flights in accordance with subsection (4) and has received an acknowledgment of the notification; and
 - (d) in the case where the person who is providing the aircraft with flight crew does not hold a licence issued by the Agency, the licensee has filed with the Agency, within five days after giving notification, a certificate of insurance coverage that establishes that they have the liability insurance coverage referred to in subsection 9(4) and, if applicable, a copy of the part of the agreement containing the indemnification required by subsection 9(7).
- (4) The notification referred to in paragraph (3)(c) shall be given before the flight or series of flights. It must contain
 - a) a description of the temporary and unforeseen circumstance and the reasons why use of an aircraft with flight crew provided by another person is necessary;

- (7) Le licencié qui est inscrit à titre d'assuré additionnel dans la police d'assurance responsabilité visée à l'alinéa (4)b) inclut dans son accord prévu à l'alinéa (3)j) la condition que, pour tous les vols pour lesquels le tiers fournit tout ou partie d'aéronefs, avec équipage, le tiers l'indemnise et le dégage en ce qui concerne toute responsabilité à l'égard des passagers et toute responsabilité civile qui résultent du transport de passagers ou de marchandises aux termes d'un contrat, sauf en cas de négligence grave ou d'inconduite délibérée ou, dans la province de Québec, de faute lourde ou intentionnelle du licencié, de ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, ayants cause ou ayants droit.
- (8) En plus de l'obligation du licencié prévue à l'article 82 de la Loi, le tiers qui fournit au licencié tout ou partie d'aéronefs, avec équipage, avise sans délai l'Office par voie électronique ou par écrit lorsque la police d'assurance responsabilité visée à l'alinéa (4)b) ou la clause d'indemnisation visée au paragraphe (7) est suspendue, annulée ou modifiée ou est en voie de l'être de sorte que le tiers ne maintient pas la police d'assurance responsabilité ou la clause d'indemnisation requise.
- **10.** (1) Pour l'application du présent article, « citoyen des États-Unis » s'entend au sens de la définition de « citizen of the United States » de la partie 204 du titre 14 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis.
- (2) L'autorisation prévue au paragraphe 9(1) n'est pas requise si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le service aérien projeté est :
 - (i) soit un service intérieur, auquel cas le tiers qui fournit tout ou partie d'aéronefs, avec équipage, détient une licence à l'égard du service aérien projeté,
 - (ii) soit un service aérien entre le Canada et les États-Unis, auquel cas le licencié est soit Canadien, soit citoyen des États-Unis et le tiers qui fournit tout ou partie d'aéronefs, avec équipage, est soit Canadien, soit citoyen des États-Unis, les deux détenant la licence à l'égard du service aérien projeté;
 - b) le licencié détient, à l'égard du service aérien projeté, une licence ainsi que tout permis exigé par les parties III ou IV, il possède les assurances visées au paragraphe 9(4) et, le cas échéant, il s'est conformé au paragraphe 9(7).
- (3) L'autorisation prévue au paragraphe 9(1) n'est pas requise si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le service aérien projeté est un service international à l'égard duquel survient une situation temporaire et imprévue qui rend nécessaire l'utilisation de tout ou partie d'aéronefs, avec équipage, fourni par un tiers, pour une période maximale de deux semaines:
 - b) le licencié détient, à l'égard du service aérien projeté, une licence ainsi que tout permis exigé par les parties III ou IV;
 - c) le licencié a avisé l'Office du vol ou de la série de vols projetés conformément au paragraphe (4) et a reçu un accusé de réception;
 - d) dans le cas où le tiers fournissant tout ou partie d'aéronefs, avec équipage, ne détient pas une licence délivrée par l'Office, le licencié a déposé auprès de l'Office, dans les cinq jours suivant l'envoi de l'avis, un certificat d'assurance attestant qu'il possède les assurances visées au paragraphe 9(4) et, le cas échéant, une copie de la partie de l'accord qui mentionne la clause d'indemnisation visée au paragraphe 9(7).
- (4) L'avis visé à l'alinéa (3)c) est donné avant le vol ou la série de vols projetés et contient les renseignements suivants :
- a) un compte rendu de la situation temporaire et imprévue et les raisons pour lesquelles l'utilisation de tout ou partie d'aéronefs, avec équipage, fourni par un tiers est nécessaire;

- (b) the name of the person who is providing the aircraft with flight crew;
- (c) a statement that the licensee has the liability insurance coverage referred to in subsection 9(4) and, if applicable, a statement that the indemnification required by subsection 9(7) is included in the agreement between the parties;
- (d) if the person who is providing the aircraft with flight crew does not hold a licence issued by the Agency, a statement that the person holds a Canadian aviation document;
- (e) the aircraft type to be provided, its maximum number of seats and the maximum capacity for the carriage of goods;
- (f) if the proposed flight or series of flights are PRC flights using large aircraft, a statement that the number of seats available for passengers on any flight originating in Canada will not be greater than the number authorized in any permit required by Part III or IV;
- (g) the points to be served by each flight;
- (h) the date of each flight; and
- (i) if applicable, the licensee's permit number.
- 11. If the Agency has granted the approval referred to in subsection 9(1) or if, under section 10, no approval is required, the licensee is not required
 - (a) despite paragraph 15(a), to furnish the services, equipment and facilities that are necessary for the operation of the air service: or
 - (b) to comply with the condition set out in paragraph 15(c).
- **12.** (1) Subject to subsection (2), when a person enters into an agreement to provide a licensee with an aircraft with flight crew, the licensee shall notify the public of that agreement by identifying the person and indicating the aircraft type to be used on each flight segment to be operated by the person
 - (a) in all service schedules, timetables and computer reservation systems, in all Internet postings and other electronic displays and in any other advertising respecting the air service; and
 - (b) to each traveller
 - (i) in a communication before any reservation is made or, if the agreement is entered into after the reservation is made, as soon as possible after that,
 - (ii) on every itinerary/receipt when it is issued, and
 - (iii) in a communication that must be provided no later than at check-in at the airport.
- (2) If the temporary and unforeseen circumstance that necessitates the use of an aircraft with flight crew provided by another person occurs within 72 hours before the planned departure time of a flight, the licensee is not required to comply with the requirements of paragraph (1)(a) or subparagraphs (1)(b)(i) and (ii).

12. Sections 15 to 20 of the Regulations are replaced by the following:

TERMS AND CONDITIONS OF INTERNATIONAL LICENCES

- **15.** Every scheduled international licence and non-scheduled international licence is subject to the following terms and conditions:
 - (a) the licensee shall provide transportation in accordance with the terms and conditions of the licence and shall furnish the services, equipment and facilities that are necessary for that transportation;

- b) le nom du tiers qui fournit tout ou partie d'aéronefs, avec équipage;
- c) une déclaration portant que le licencié possède les assurances visées au paragraphe 9(4) et, le cas échéant, que la clause d'indemnisation exigée par le paragraphe 9(7) est incluse dans l'accord entre les parties;
- d) si le tiers qui fournit tout ou partie d'aéronefs, avec équipage, ne détient pas une licence délivrée par l'Office, une déclaration portant que le tiers détient un document d'aviation canadien:
- e) le type d'aéronef qui sera fourni, le nombre maximal de places à bord et la capacité maximale de transport de marchandises;
- f) si le vol ou la série de vols projetés sont des VAR devant être effectués à l'aide de gros aéronefs, une déclaration portant que le nombre de places destinées aux passagers sur tout vol en provenance du Canada ne dépassera pas le nombre autorisé par tout permis exigé par les parties III ou IV;
- g) les points qui seront desservis à chaque vol;
- h) la date de chaque vol;
- i) le numéro du permis du licencié, s'il y a lieu.
- 11. Si l'Office a donné l'autorisation préalable visée au paragraphe 9(1) ou si, par l'effet de l'article 10, cette autorisation n'est pas obligatoire, le licencié n'est pas tenu :
 - *a*) malgré l'alinéa 15*a*), de fournir les services, le matériel et les installations nécessaires à la prestation du service aérien;
 - b) de se conformer à la condition prévue à l'alinéa 15c).
- 12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), en cas d'accord avec un tiers visant à fournir au licencié un service aérien utilisant tout ou partie d'aéronefs, avec équipage, le licencié en informe le public, en identifiant le tiers et en précisant le type d'aéronef qui sera utilisé pour chaque segment de vol effectué par ce dernier, au moyen d'un avis fait :
 - a) sur tous les indicateurs, horaires, systèmes de réservation de voyage informatisés, Internet et autres systèmes d'affichage électronique et dans toute autre publicité concernant le service aérien;
 - b) dans le cas des voyageurs :
 - (i) lors d'une communication précédant la réservation ou, si l'accord est conclu après que la réservation a été faite, dès que possible après la conclusion de l'accord,
 - (ii) sur l'itinéraire/facture lorsqu'il est émis,
 - (iii) dans un communiqué qui leur est remis au plus tard au moment de l'enregistrement à l'aéroport.
- (2) Si une situation temporaire et imprévue survient dans les soixante-douze heures précédant l'heure de départ prévue du vol, rendant nécessaire l'utilisation de tout ou partie d'aéronefs, avec équipage, fourni par un tiers, le licencié est exempté des exigences prévues à l'alinéa (1)a) et aux sous-alinéas (1)b)(i) et (ii).

12. Les articles 15 à 20 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

CONDITIONS DES LICENCES INTERNATIONALES

- **15.** Les licences internationales service régulier et service à la demande sont assorties des conditions suivantes :
 - a) le licencié fournit le transport conformément aux conditions de sa licence ainsi que les services, le matériel et les installations nécessaires à ce transport;
 - b) il ne fait aucune déclaration fausse ou trompeuse au public au sujet de son service aérien ou de tout service connexe qu'il offre:

- (b) the licensee shall not make any false or misleading statement to the public about its air service or any incidental services it provides; and
- (c) the licensee shall not operate its air service or represent itself other than on an aircraft as operating an air service under a name, including a corporate or trade name, that is not specified in its licence.
- **16.** Subject to sections 142 and 143, every scheduled international licence is subject to the additional term or condition that the licensee shall operate every flight in accordance with its service schedule, except for delays due to weather, conditions affecting safety or abnormal operating conditions.
- **17.** Every non-scheduled international licence is subject to the following additional terms and conditions:
 - (a) the licensee shall keep, for a period of at least one year, a record of each international charter flight or series of international charter flights it operates, including in the case of a PRC flight a record of any advance payment received, and on request shall immediately make its records available to the Agency; and
 - (b) in the case of a PNC flight, the licensee shall not charter an aircraft to a person who obtains payment for passengers carried at a price per passenger.
- 13. Subsection 84(1) of the Regulations is amended by replacing "8.2" with "9".
- 14. Schedule I to the Regulations is amended by replacing "(Sections 6 and 8)" after the heading "SCHEDULE I" with "(Sections 5.1 to 5.3 and 6)".
 - 15. Schedule II to the Regulations is repealed.

CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY DESIGNATED PROVISIONS REGULATIONS

- 16. Section 2 of the Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations² is amended by replacing "177(a)" with "177(1)(a)".
- 17. Items 19 to 24 of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Designated Provision	Maximum Amount of Penalty — Corporation (\$)	Maximum Amount of Penalty — Individual (\$)
19.	Subsection 9(4)	25,000	5,000
20.	Subsection 9(8)	25,000	5,000

18. Items 25 and 26 of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Designated Provision	Maximum Amount of Penalty — Corporation (\$)	Maximum Amount of Penalty — Individual (\$)
25.	Subsection 12(1)	10,000	2,000

- c) il n'exploite pas son service aérien sous un nom y compris une dénomination sociale ou un nom commercial autre que l'un de ceux figurant sur sa licence, ni ne s'annonce comme l'exploitant d'un service aérien sous un tel nom, sauf si cette annonce figure sur un aéronef.
- 16. Sous réserve des articles 142 et 143, toute licence internationale service régulier est, en outre, assortie de la condition que le licencié effectue ses vols conformément à son indicateur, sauf dans les cas de retards attribuables aux conditions météorologiques, de situations compromettant la sécurité ou de situations d'exploitation inhabituelles.
- **17.** La licence internationale service à la demande est, en outre, assortie des conditions suivantes :
 - a) le licencié conserve pendant au moins un an ses registres concernant l'exécution des vols affrétés internationaux ou séries de vols affrétés internationaux, y compris, dans le cas d'un VAR, les registres visant les paiements anticipés reçus, et les fournit sans délai à l'Office sur demande de celui-ci;
 - b) dans le cas d'un VAN, il ne frète pas d'aéronef aux personnes qui se font rémunérer pour le transport de passagers selon un prix par passager.
- 13. Au paragraphe 84(1) du même règlement, « 8.2 » est remplacé par « 9 ».
- 14. La mention « (articles 6 et 8) » qui suit le titre « AN-NEXE I », à l'annexe I du même règlement, est remplacée par « (articles 5.1 à 5.3 et 6) ».
 - 15. L'annexe II du même règlement est abrogée.

RÈGLEMENT SUR LES TEXTES DÉSIGNÉS (OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA)

- 16. À l'article 2 du Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada)², « 177a) » est remplacé par « 177(1)a) ».
- 17. Les articles 19 à 24 de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	
Article	Texte désigné	Montant maximal de la sanction — Personne morale (\$)	Montant maximal de la sanction — Personne physique (\$)	
19.	Paragraphe 9(4)	25 000	5 000	
20.	Paragraphe 9(8)	25 000	5 000	

18. Les articles 25 et 26 de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Texte désigné	Montant maximal de la sanction — Personne morale (\$)	Montant maximal de la sanction — Personne physique (\$)
25.	Paragraphe 12(1)	10 000	2 000

² SOR/99-244 ² DORS/99-244

19. Items 28 to 34 of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Designated Provision	Maximum Amount of Penalty — Corporation (\$)	Maximum Amount of Penalty — Individual (\$)
28.	Paragraph 15(a)	25,000	5,000
29.	Paragraph 15(b)	25,000	5,000
30.	Paragraph 15(c)	10,000	2,000
31.	Section 16	5,000	1,000
32.	Paragraph 17(a)	10,000	2,000
33.	Paragraph 17(b)	10,000	2,000

COMING INTO FORCE

20. These Regulations come into force on the day on which they are registered under section 6 of the *Statutory Instruments Act*.

19. Les articles 28 à 34 de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Texte désigné	Montant maximal de la sanction — Personne morale (\$)	Montant maximal de la sanction — Personne physique (\$)
28.	Alinéa 15a)	25 000	5 000
29.	Alinéa 15b)	25 000	5 000
30.	Alinéa 15c)	10 000	2 000
31.	Article 16	5 000	1 000
32.	Alinéa 17a)	10 000	2 000
33.	Alinéa 17b)	10 000	2 000

ENTRÉE EN VIGUEUR

20. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

[14-1-0]

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Statutory authority
Immigration and Refugee Protection Act
Sponsoring department
Department of Citizenship and Immigration

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations) prevent a person from sponsoring a member of the family class where the individual has been convicted of an offence of a sexual nature against anyone or an offence that results in "bodily harm" against specific members of their family. The objective of this regulation is to assist in the protection of foreign nationals from family violence.

The sponsorship bar is in effect until the individual is either pardoned or acquitted, or where five years has elapsed since the completion of an imposed sentence.

For the purposes of an offence that result in bodily harm, the listed family relationships include

- a relative (related by blood or adoption) or family member (spouse, common-law partner, dependent child, dependent child of a dependent child) or conjugal partner of the sponsor;
- a relative or family member of the sponsor's spouse, common-law or conjugal partner.

This regulation is intended to prevent family violence from occurring against sponsored persons. A Federal Court decision (CIC v. Brar, 2008 FC 1285) highlighted a gap in this regulation. In this decision, a man convicted of killing his brother's wife was allowed to sponsor his own wife, as it was determined that a sister-in-law, who is the wife of the sponsor's brother, does not meet the definition of relative or family member in the Regulations. An amendment to the current Regulations is, therefore, sought to expand the listed family relationships for the sponsorship bar to close gaps such as the one identified in the Brar case.

The Brar case also highlighted the fact that individuals who commit particularly violent offences against persons other than family members or relatives are currently not barred from sponsorship. As such, an amendment is being sought to bar such persons from family class sponsorship regardless of who the offence was committed against.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Fondement législatif

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Ministère responsable

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (le Règlement) empêche de parrainer un membre de la catégorie du regroupement familial toute personne déclarée coupable d'une infraction d'ordre sexuel à l'égard de quiconque ou d'une infraction entraînant des lésions corporelles à l'égard de membres particuliers de sa famille. Cette disposition réglementaire vise à mieux protéger les étrangers contre la violence familiale.

L'intéressé est interdit de parrainage jusqu'à ce qu'il ait été réhabilité ou acquitté, ou jusqu'à ce que cinq ans se soient écoulés depuis qu'il a fini de purger une peine imposée.

Pour les besoins de l'infraction entraînant des lésions corporelles, les relations familiales énumérées visent notamment les personnes suivantes :

- un membre de la parenté (uni à l'intéressé par les liens du sang ou de l'adoption) ou un membre de la famille (époux, conjoint de fait, enfant à charge, enfant à la charge d'un enfant à charge) ou partenaire conjugal du répondant;
- un membre de la parenté ou un membre de la famille de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal du répondant.

Cette disposition réglementaire vise à empêcher que les personnes parrainées ne soient victimes de violence familiale. Dans une décision, la Cour fédérale (*CIC* c. *Brar*, 2008 C. F. 1285) a toutefois montré que cette disposition présentait une lacune. La décision en question concerne le cas d'un homme qui, ayant été reconnu coupable d'avoir tué la femme de son frère, avait été autorisé à parrainer sa propre femme, car la Cour avait conclu que la belle-sœur du répondant, qui se trouve à être la femme de son frère, ne constitue pas un membre de la parenté ou de la famille au sens du Règlement. Il est donc proposé de modifier le Règlement afin d'élargir la liste des liens de parenté visés par l'interdiction de parrainage et de combler ainsi les lacunes relevées, comme celle qui est ressortie dans le cas de l'affaire Brar.

L'affaire Brar a en outre mis en évidence le fait que les individus qui commettent des infractions particulièrement violentes à l'égard de personnes autres que les membres de leur famille ou de leur parenté ne sont actuellement pas interdits de parrainage. Une modification est par conséquent proposée pour interdire à ces individus de parrainer un membre de la catégorie du regroupement familial, peu importe la personne ayant été victime de l'infraction.

The objectives of the proposed amendments are to

- (a) strengthen the original intent of paragraph 133(1)(e) of the Regulations, namely, the prevention of family violence;
- (b) reinforce the integrity of the sponsorship program by barring sponsorship in cases where the sponsor is at risk for perpetuating abuse or has committed a serious criminal offence; and
- (c) further support the objectives of the *Immigration and Refu*gee *Protection Act* (IRPA) to protect the health and safety of Canadians.

Description and rationale

For the purposes of determining sponsorship eligibility, Citizenship and Immigration Canada (CIC) is proposing to amend the Regulations as follows:

- 1. Provide that anyone convicted of an indictable offence involving the use of violence punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years or an attempt to commit such an offence be barred from sponsorship. Exceptions under subsections 133(2) and 133(3) will still apply. Subsection 133(2) allows sponsorship to proceed when the conviction occurred in Canada and the individual has received a pardon, has been acquitted, or where 5 years have elapsed since the completion of the imposed sentence. Subsection 133(3) allows sponsorship to proceed when the conviction occurred outside Canada and the individual has been acquitted, or where 5 years have elapsed since the completion of the imposed sentence.
- 2. Provide that anyone convicted of an offence causing bodily harm against an expanded list of relatives is barred from sponsorship. This expanded list of relationships below would be added to the current bar under subparagraph 133(1)(*e*)(ii):
 - former family members of the sponsor;
 - former family members of a family member or conjugal partner of the sponsor;
 - current and former family members of a relative of the sponsor or the sponsor's family member;
 - former conjugal partner of the sponsor, as well as current and former family members of the conjugal partner's relatives;
 - a child under the current or former care and control of the sponsor, their current or former family member, or conjugal partner;
 - a child under the current or former care and control of a relative of the sponsor or a current or former family member of that relative; and
 - someone with whom the sponsor dates or has dated, whether or not they live together, or a family member of that person.

The Brar decision highlighted a relationship that is not included for the purpose of the sponsorship bar found in paragraph 133(1)(e) of the Regulations. In this decision, a man convicted of killing his brother's wife was allowed to sponsor his own wife to Canada. It was determined that a sister-in-law, who is the wife of a sponsor's brother, does not meet the definition of relative or family member in the Regulations. Further analysis of the Regulations revealed that in addition to this type of relationship, certain other relationships are not included for the purposes of this sponsorship bar. Given the importance of the stated objective of protecting sponsored persons from family violence, the

Les modifications proposées visent à :

- a) renforcer l'objectif initialement poursuivi par l'alinéa 133(1)e) du Règlement, à savoir empêcher la violence familiale:
- b) améliorer l'intégrité du programme de parrainage en interdisant de parrainage une personne qui risquerait de perpétuer de mauvais traitements ou qui a commis un crime grave;
- c) concourir encore davantage à l'atteinte de l'objectif de la *Loi* sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) de préserver la santé et la sécurité des Canadiens.

Description et justification

Pour déterminer l'admissibilité au parrainage, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) propose de modifier le Règlement de façon à interdire de parrainage :

- 1. Toute personne reconnue coupable d'un acte criminel avec violence passible d'un emprisonnement maximal d'au moins 10 ans, ou d'une tentative de commettre une telle infraction. Les exceptions prévues aux paragraphes 133(2) et 133(3) continueraient de s'appliquer. Le paragraphe 133(2) autorise le parrainage lorsque la déclaration de culpabilité a été prononcée au Canada et que l'intéressé a été réhabilité ou acquitté, ou que 5 années se sont écoulées après qu'il a fini de purger la peine imposée. Le paragraphe 133(3) autorise le parrainage lorsque la déclaration de culpabilité a été prononcée hors du Canada et que l'intéressé a été acquitté, ou que 5 années se sont écoulées après qu'il a fini de purger la peine imposée.
- 2. Toute personne reconnue coupable d'avoir commis une infraction ayant entraîné des lésions corporelles à l'égard d'une liste élargie de membres de la parenté. Les personnes mentionnées ci-après s'ajouteraient à celles qu'il est actuellement interdit au répondant de parrainer aux termes du sous-alinéa 133(1)e)(ii), soit :
 - les anciens membres de la famille du répondant;
 - les anciens membres de la famille du membre de la famille ou partenaire conjugal du répondant;
 - les membres de la famille et les anciens membres de la famille d'un membre de la parenté du répondant ou d'un membre de la famille du répondant;
 - l'ancien partenaire conjugal du répondant ainsi que les membres de la famille et les anciens membres de la famille des membres de la parenté du partenaire conjugal;
 - un enfant qui est ou était sous la garde ou la surveillance du répondant, sous celle d'un membre de sa famille ou de son partenaire conjugal, ou sous celle d'un ancien membre de sa famille ou de son ancien partenaire conjugal;
 - un enfant qui est ou était sous la garde ou la surveillance d'un membre de la parenté du répondant ou bien d'un membre de la famille ou d'un ancien membre de la famille de ce membre de la parenté;
 - une personne avec qui le répondant a ou a eu une relation amoureuse, qu'ils aient cohabité ou non, ou un membre de la famille de cette personne.

La décision rendue dans l'affaire Brar a mis en lumière l'existence d'un lien de parenté non prévu aux fins de l'interdiction de parrainage visée à l'alinéa 133(1)e) du Règlement. Dans la décision rendue au sujet de cette affaire, un homme reconnu coupable d'avoir tué la femme de son frère a été autorisé à parrainer sa propre femme pour la faire venir au Canada. Il avait été conclu que la belle-sœur, qui est la femme du frère du répondant, ne constituait pas un membre de la parenté ou de la famille au sens du Règlement. Il est ressorti d'une analyse plus poussée du Règlement que ce type de lien n'est pas le seul à échapper à l'interdiction de parrainage. Étant donné l'importance de l'objectif

addition of other relationships is proposed in order to ensure that there are no future cases of violence against a relative where the sponsorship bar cannot be imposed.

Moreover, there was a great deal of public outrage expressed by the Brar decision, and with it came the general sentiment that someone who has committed such a serious crime, regardless of who it was against, should not benefit from the privilege and responsibility of sponsorship. Although titled as "right of sponsorship" in the IRPA, sponsorship is conditional and is a privilege. This regulatory proposal would expand the conditions stated under subparagraph 133(1)(e)(i) to include convictions involving the use of violence punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years in order to include more situations found to be reprehensible and inconsistent with Canadian values.

The intent of the existing Regulations is to prevent individuals with a history of violence from sponsoring under the family class and instigating incidences of family violence. The proposed amendments ensure that the original regulatory intent is given proper effect and maintain the message that Canada does not accept family violence.

Family class provisions under the immigration program, however, cannot be a cure for family violence. The proposed amendments will operate as a preventative mechanism, send a message that family violence is not tolerated in Canada, and highlight the privilege of sponsorship. It is anticipated that expanding the relevant list of relatives and family members and adding offences involving the use of violence punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years will affect a relatively small number of individuals. From 2003 to 2009, approximately 70 people were barred from sponsorship under the existing provisions.

Consultation

Prior to pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, key stakeholders were given the opportunity to provide their feedback on the proposed Regulations in early November 2010. The following stakeholders were consulted: Canadian Association of Chiefs of Police, Canadian Association of Elizabeth Fry Societies, The John Howard Society of Canada, National Organization of Immigrant and Visible Minority Women of Canada, Metropolitan Action Committee on Violence Against Women and Children, Canadian Ethnocultural Council, Canadian Bar Association (CBA), and Chambre des notaires du Québec. Provinces and territories were also consulted.

The CBA expressed its support for strengthening the Regulations; however, it is concerned that the proposed list of relatives is too broad. The purpose of the expanded list of family members, however, attempts to prevent a situation similar to the Brar case where a relative not explicitly mentioned in the Regulations is victimized by the sponsor and the sponsorship bar cannot be imposed. The CBA is also concerned that dating relationships may be difficult to define. The Department acknowledges this challenge; however, research demonstrates that individuals in a dating relationship do suffer abuse. As such, the prevention of sponsorship in these cases is appropriate.

expressément formulé de protéger les personnes parrainées contre la violence familiale, il est proposé d'étendre l'interdiction de parrainage à d'autres relations pour que l'impossibilité d'imposer l'interdiction de parrainage n'entraîne pas de futurs cas de violence à l'égard de membres de la parenté.

La décision rendue dans l'affaire Brar a par ailleurs soulevé un tollé au sein de la population. De l'avis général, le parrainage est un privilège et une responsabilité qu'il ne faudrait pas attribuer à une personne ayant commis un crime d'une telle gravité, peu importe la victime. Bien qu'il s'agisse d'un « droit », aux termes de la LIPR, le parrainage est conditionnel et constitue un privilège. Le projet de règlement consisterait à élargir les conditions énumérées au sous-alinéa 133(1)e)(i) de manière à inclure les actes criminels avec violence passibles d'un emprisonnement maximal d'au moins 10 ans. Il serait ainsi tenu compte d'un plus grand nombre de situations jugées répréhensibles et contraires aux valeurs canadiennes.

Le règlement actuel vise à empêcher les individus ayant des antécédents de violence de parrainer des membres de la catégorie du regroupement familial et de contribuer ainsi à la violence familiale. Les modifications proposées continuent de signaler que la violence familiale n'est pas acceptée au Canada et garantissent que des mesures convenables sont prises pour donner effet à l'objectif initial du Règlement.

Cela dit, les dispositions régissant la catégorie du regroupement familial dans le cadre du programme d'immigration ne peuvent pas constituer une panacée contre la violence familiale. Les modifications proposées serviront de mesures de prévention. Elles signaleront que la violence familiale n'est pas tolérée au Canada et souligneront le fait que le parrainage constitue un privilège. L'élargissement de la liste des membres pertinents de la parenté et de la famille ainsi que l'ajout des actes criminels avec violence, passibles d'un emprisonnement maximal d'au moins 10 ans, sont des mesures qui devraient toucher relativement peu de personnes. Entre 2003 et 2009, environ 70 personnes ont été interdites de parrainage en vertu des dispositions actuelles.

Consultation

Préalablement à la prépublication des dispositions réglementaires proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les intervenants clés ont eu l'occasion de formuler des commentaires à ce sujet au début de novembre 2010. Les intervenants ci-après ont ainsi été consultés : l'Association canadienne des chefs de police, l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry, La Société John Howard du Canada, l'Organisation nationale des femmes immigrantes et des femmes appartenant à une minorité visible du Canada, le Metropolitan Action Committee on Violence Against Women and Children, le Conseil ethnoculturel du Canada, l'Association du Barreau canadien (ABC) et la Chambre des notaires du Québec. Les provinces et les territoires ont également été consultés.

L'ABC a indiqué être favorable à l'idée de renforcer le Règlement. Elle craint toutefois que la liste élargie des membres de la parenté n'aille trop loin. L'élargissement de cette liste vise toutefois à empêcher que ne se produise une situation semblable à l'affaire Brar où le répondant a pris pour victime un membre de sa parenté non explicitement mentionné dans le Règlement, l'interdiction de parrainage ne pouvant alors être imposée. L'ABC craint par ailleurs qu'il ne soit difficile de définir la notion de relations amoureuses. Le Ministère est conscient de cette difficulté. Les résultats de recherches ont toutefois montré que les personnes qui entretiennent des relations amoureuses sont victimes d'abus. Il est donc judicieux d'empêcher le parrainage dans ces cas.

Finally, the CBA found the inclusion of a bar against anyone who commits an offence involving the use of violence and punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years to be a punitive response rather than a protective measure against family violence. This change, however, reflects the nature of sponsorship. It is a privilege to sponsor a family member, and someone who has committed such a serious crime, regardless of who it was against, should not benefit from the privilege and responsibility of sponsorship.

The Chambre des notaires du Québec was supportive of the proposed Regulations. Responses received from provinces and territories were also supportive of the proposed Regulations.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation requires updates to guidelines in policy manuals to inform immigration officers of the new Regulations. Guidelines will be developed to ensure the proper application of the amended Regulations. Officers will be guided on what offences would be captured under an offence involving the use of violence punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years.

Contact

Fax: 613-941-9323

Email: judy.jewers@cic.gc.ca

Judy Jewers
Deputy Director
Social Policy and Programs
Immigration Branch
Department of Citizenship and Immigration
365 Laurier Avenue W
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: 613-941-3167

À propos de la disposition visant à interdire de parrainage l'auteur d'un acte criminel avec violence passible d'un emprisonnement maximal d'au moins 10 ans, l'ABC a enfin estimé qu'il s'agissait là d'une mesure punitive plutôt que d'une mesure destinée à protéger contre la violence familiale. Cette modification tient toutefois compte de la nature du parrainage. C'est un privilège de parrainer un membre de la famille, et tout individu ayant commis un crime d'une telle gravité, peu importe la victime, ne devrait pas se voir attribuer le privilège et la responsabilité que constitue le parrainage.

La Chambre des notaires du Québec a appuyé les dispositions réglementaires proposées. Les provinces et les territoires ont également fait des commentaires favorables au sujet de ces dispositions.

Mise en œuvre, application et normes de service

La mise en œuvre nécessitera la mise à jour des directives formulées dans les guides opérationnels pour que les agents d'immigration soient informés des nouvelles dispositions. Des directives seront élaborées pour que la version modifiée des dispositions réglementaires soit appliquée comme il se doit. Les agents seront par ailleurs conseillés quant aux infractions qui constituent des actes criminels avec violence, passibles d'un emprisonnement maximal d'au moins 10 ans.

Personne-ressource

Judy Jewers
Directrice adjointe
Politique et programmes sociaux
Direction générale de l'immigration
Citoyenneté et Immigration Canada
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1

Téléphone: 613-941-3167 Télécopieur: 613-941-9323 Courriel: judy.jewers@cic.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 5(1) and section 14 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Judy Jewers, Deputy Director, Social Policy and Programs, Immigration Branch, Department of Citizenship and Immigration, 365 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 1L1 (tel.: 613-941-3167; fax: 613-941-9323; email: Judy. Jewers@cic.gc.ca).

Ottawa, March 24, 2011

JURICA ČAPKUN Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 14 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Gazette du Canada Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Judy Jewers, directrice adjointe, Politique et programmes sociaux, Direction générale de l'immigration, Citoyenneté et Immigration Canada, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1 (tél. : 613-941-3167; téléc. : 613-941-9323; courriel : Judy. Jewers@cic.gc.ca).

Ottawa, le 24 mars 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé JURICA ČAPKUN

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 133(1)(e) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (i) and by adding the following after that subparagraph:

(i.1) an indictable offence involving the use of violence and punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years, or an attempt to commit such an offence, against any person, or

(2) Subparagraph 133(1)(e)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

- (ii) an offence that results in bodily harm, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, to any of the following persons or an attempt or a threat to commit such an offence against any of the following persons:
 - (A) a current or former family member of the sponsor,
 - (B) a relative of the sponsor, as well as a current or former family member of that relative,
 - (C) a relative of the family member of the sponsor, or a current or former family member of that relative,
 - (D) a current or former conjugal partner of the sponsor,
 - (E) a current or former family member of a family member or conjugal partner of the sponsor,
 - (F) a relative of the conjugal partner of the sponsor, or a current or former family member of that relative,
 - (G) a child under the current or former care and control of the sponsor, their current or former family member or conjugal partner,
 - (H) a child under the current or former care and control of a relative of the sponsor or a current or former family member of that relative, or
 - (I) someone the sponsor is dating or has dated, whether or not they have lived together, or a family member of that person.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 133(1)e) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés¹ est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) d'un acte criminel mettant en cause la violence et passible d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une tentative de commettre un tel acte à l'égard de quiconque,

(2) Le sous-alinéa 133(1)e)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (ii) d'une infraction entraînant des lésions corporelles, au sens de l'article 2 de cette loi, ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, à l'égard de l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (A) un membre ou un ancien membre de sa famille,
 - (B) un membre de sa parenté, ou un membre ou ancien membre de la famille de celui-ci,
 - (C) un membre de la parenté d'un membre de sa famille, ou un membre ou ancien membre de la famille de celui-ci,
 - (D) son partenaire conjugal ou ancien partenaire conjugal,
 - (E) un membre ou un ancien membre de la famille d'un membre de sa famille ou de son partenaire conjugal,
 - (F) un membre de la parenté de son partenaire conjugal, ou un membre ou ancien membre de la famille de celui-ci,
 - (G) un enfant qui est ou était sous sa garde et son contrôle, ou sous celle d'un membre de sa famille ou de son partenaire conjugal ou d'un ancien membre de sa famille ou de son ancien partenaire conjugal,
 - (H) un enfant qui est ou était sous la garde et le contrôle d'un membre de sa parenté, ou d'un membre ou ancien membre de la famille de ce dernier,
 - (I) une personne avec qui il a ou a eu une relation amoureuse, qu'ils aient cohabité ou non, ou un membre de la famille de cette personne.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[14-1-0]

¹ SOR/2002-227

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Statutory authority
Immigration and Refugee Protection Act
Sponsoring department
Department of Citizenship and Immigration

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

One of the objectives of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) is to facilitate family reunification. As such, Canadian citizens and permanent residents may sponsor their spouse or partner as a Canadian permanent resident. Spousal sponsorship requires an undertaking of financial responsibility for a spouse or partner for three years. If the relationship breaks down, the sponsor remains financially responsible until the end of the three-year undertaking period, irrespective of the causes of the breakdown. As well, a sponsor may not sponsor a subsequent spouse or partner for the duration of the three-year undertaking period.

Spousal sponsorship is open to abuse when individuals enter into non bona fide relationships in order to facilitate entry into Canada. Relationships that are not genuine or that have been entered into primarily in order to gain status or privilege under Canada's immigration laws are barred under section 4 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR).

In some fraudulent relationships, both parties may be aware that the relationship is for immigration purposes. In others, the sponsor believes the relationship to be genuine, while the sponsored foreign national intends to dissolve the relationship shortly after being granted permanent residence in Canada. In some instances, the newly arrived permanent resident then sponsors a new spouse or common-law partner for immigration, while the original sponsor remains bound to their financial undertaking. Both types of relationships of convenience undermine the integrity of Canada's immigration program.

While firm figures on the extent of bad faith relationships are not available, we do know that, in 2009, there were nearly 49 500 applications received for spouses and partners (in persons) at Canadian missions abroad. Of these, just under 20% were refused for various reasons — some on the basis of evidence that the relationship was not bona fide.

Although non bona fide relationships are prohibited under the IRPR, they are often a challenge to identify and substantiate. Additional measures are needed to deter individuals who might otherwise use a relationship of convenience from circumventing our immigration laws in order to protect the integrity of our immigration system.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Fondement législatif

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Ministère responsable

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

L'un des objectifs de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) est de faciliter la réunification des familles. À ce titre, les citoyens canadiens et les résidents permanents peuvent parrainer leur conjoint ou partenaire en vue de la résidence permanente au Canada. Le parrainage d'un conjoint exige que le répondant assume la responsabilité financière du conjoint ou du partenaire pour une durée de trois ans. En cas de rupture de la relation, quelles qu'en soient les causes, le répondant demeure financièrement responsable jusqu'à la fin de la période d'engagement de trois ans. De plus, un répondant ne peut parrainer un conjoint ou un partenaire subséquent pendant la durée de cette période d'engagement de trois ans.

Le parrainage d'un conjoint peut donner lieu à des abus lorsque des personnes s'engagent dans une relation qui n'est pas de bonne foi afin de faciliter leur entrée au Canada. La relation qui n'est pas authentique ou qui visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège sous le régime des lois canadiennes sur l'immigration est interdite par l'article 4 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (RIPR).

Dans certaines relations frauduleuses, il se peut que les deux parties soient conscientes que leur relation vise des fins d'immigration. Dans d'autres, le répondant croit que la relation est authentique, tandis que l'étranger parrainé entend y mettre fin peu après avoir acquis la résidence permanente au Canada. Dans certains cas, le résident permanent nouvellement arrivé parraine ensuite un nouveau conjoint ou partenaire de fait à des fins d'immigration, alors que le répondant initial demeure lié par son engagement financier. Les deux types de relations de complaisance minent l'intégrité du programme canadien d'immigration.

Bien que des données exactes sur l'ampleur du phénomène des relations de mauvaise foi ne sont pas disponibles, nous savons que, en 2009, près de 49 500 demandes de parrainage de conjoints et de partenaires (en personne) ont été reçues aux missions canadiennes à l'étranger. De ce nombre, un peu moins de 20 % ont été refusées pour diverses raisons — dont la preuve que la relation n'était pas de bonne foi.

Les relations qui ne sont pas de bonne foi sont certes interdites par le RIPR, mais les déceler et en apporter la preuve constitue souvent un défi. Des mesures additionnelles s'imposent pour empêcher que les relations de complaisance ne servent à se soustraire à nos lois en matière d'immigration, et pour protéger ainsi l'intégrité de notre système d'immigration.

The objectives of the proposed amendments are to

- (a) strengthen the integrity of our immigration system by creating a deterrent to relationships of convenience; and
- (b) clarify portions of the existing subsection 130(2) of the IRPR with regards to sponsorship.

Description and rationale

Citizenship and Immigration Canada (CIC) is proposing amendments to section 130 of the IRPR, which describes the criteria that an individual must meet in order to sponsor a foreign national making an application for permanent residence as a member of the family class or the spouse or common-law partner in Canada class. The proposed amendments would bar a sponsor who became a permanent resident after being sponsored as a spouse, common-law or conjugal partner from sponsoring a new spouse, common-law or conjugal partner unless the sponsor became a permanent resident not less than five years immediately preceding the day on which the application for a permanent resident visa or the application to remain in Canada is filed by the foreign national, even if the sponsor acquired citizenship during that period. Other members of the family class would not be affected by the proposed regulatory changes.

The primary intent of the amendments is to create a disincentive for a sponsored spouse or partner to use a relationship of convenience as a means of circumventing Canada's immigration laws, abandoning their sponsor soon after arriving in the country, then seeking to sponsor a new spouse or partner.

The proposed five-year bar would be consistent with similar restrictions imposed by Australia, New Zealand and the United States.

Minor editorial changes to subsection 130(2) would serve to clarify the existing Regulations with regards to sponsorship of a foreign national. These changes clarify that a sponsor may sponsor a foreign national who makes an application for permanent residence as a spouse or partner, rather than sponsoring an application for permanent residence made by a foreign national as a spouse or partner.

The proposed regulatory changes are not expected to introduce new expenses to the Government. Minimal costs associated with updates to guidelines and operational manuals, standard officer training, and informational materials are expected.

Consultation

The Minister of Citizenship, Immigration and Multiculturalism hosted a series of town hall meetings on relationship fraud in Brampton, Vancouver and Montréal, in fall 2010, to gather the public's views and ideas on combating relationship fraud. The town hall meetings revealed the impact of these relationships on the lives of Canadians and permanent residents.

In addition to these consultations, CIC held a national online consultation from September 7 to November 10, 2010, to gather the public's views on relationships of convenience and possible means of addressing them.

The online questionnaire generated approximately 2 400 responses, about 90 of whom identified themselves as representatives of stakeholder organizations. Preliminary findings show that 7 in 10 online respondents considered relationships of convenience to be a serious or very serious threat to the integrity of Canada's immigration system. The questionnaire also found general support for the introduction of new federal measures to address

Les modifications proposées visent les objectifs suivants :

- a) renforcer l'intégrité de notre système d'immigration en créant un moyen de décourager les relations de complaisance;
- b) clarifier certaines parties de l'actuel paragraphe 130(2) du Règlement en ce qui concerne le parrainage.

Description et justification

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) propose de modifier l'article 130 du RIPR, qui précise les critères à remplir pour parrainer un étranger qui présente une demande de résidence permanente au titre de la catégorie du regroupement familial ou de celle des époux ou conjoints de fait au Canada. Les modifications proposées empêcheraient un répondant qui est un conjoint, conjoint de fait ou partenaire conjugal récemment parrainé de parrainer un nouveau conjoint, conjoint de fait ou partenaire conjugal, à moins qu'il ne soit devenu résident permanent au moins cinq ans avant le dépôt de la demande de visa de résident permanent ou de la demande de séjour au Canada par l'étranger, même si le répondant a acquis la citoyenneté canadienne durant cette période. Les autres membres de la catégorie du regroupement familial ne seraient pas touchés par les modifications réglementaires proposées.

L'objectif premier de ces modifications est de dissuader un conjoint ou partenaire parrainé de se servir d'une relation de complaisance pour se soustraire à la législation canadienne en matière d'immigration, en abandonnant leur répondant peu après leur arrivée au pays pour chercher ensuite à parrainer un nouveau conjoint ou partenaire.

La modification qui imposerait une restriction de cinq ans serait conforme avec les restrictions qui existent en Australie, en Nouvelle-Zélande et aux États-Unis.

De légères modifications de pure forme seraient apportées au paragraphe 130(2) pour clarifier le règlement existant en ce qui concerne le parrainage d'un étranger. Ces changements préciseront qu'un répondant peut parrainer un étranger qui fait une demande de résidence permanente à titre de conjoint ou partenaire, plutôt qu'une demande de résidence permanente faite par un étranger à titre de conjoint ou partenaire.

Les modifications réglementaires proposées ne sont pas censées entraîner de nouvelles dépenses pour le gouvernement, hormis de faibles coûts pour la mise à jour des directives et des guides, la formation des agents d'immigration et la préparation de documents d'information.

Consultation

Le ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme a tenu une série de rencontres sur les relations frauduleuses à Brampton, à Vancouver et à Montréal, à l'automne 2010, afin de recueillir l'opinion et les idées du public sur la manière de contrer les relations frauduleuses. Ces réunions publiques ont révélé l'impact de ces relations sur la vie des Canadiens et des résidents permanents.

En plus de ces consultations, CIC a tenu en ligne, du 7 septembre au 10 novembre 2010, des consultations nationales afin de recueillir l'avis du public au sujet des relations de complaisance et des moyens éventuels à prendre pour y faire face.

Le questionnaire en ligne a produit approximativement 2 400 réponses, dont environ 90 de la part de personnes ayant indiqué représenter des organisations d'intervenants. D'après les résultats préliminaires, 7 répondants en ligne sur 10 estiment que les relations de complaisance constituent une menace grave ou très grave pour l'intégrité du système d'immigration du Canada. Le questionnaire a par ailleurs montré que l'adoption par le

relationships of convenience. In response to a question specifically on sponsorship bars, approximately 7 in 10 responses indicated support for such a measure.

Consultations with the provinces and territories on potential measures to combat relationships of convenience (including sponsorship bars) were also undertaken in fall 2010. The responses received from provinces were generally supportive of the introduction of a sponsorship bar measure.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation of the amendments would require updates to guidelines in policy manuals in order to inform immigration officers of the new Regulations. These guidelines would be made publicly available at www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/index.asp#tphp. As these are amendments to the existing Regulations, established enforcement measures and service standards will continue to apply.

Contact

Judy Jewers
Deputy Director
Social Policy and Programs
Immigration Branch
Department of Citizenship and Immigration
365 Laurier Avenue W
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: 613-941-3167
Fax: 613-941-9323

Email: judy.jewers@cic.gc.ca

gouvernement fédéral de nouvelles mesures pour faire face aux relations de complaisance était généralement bien accueillie. En réponse à une question portant expressément sur l'interdiction de parrainage, 7 répondants sur 10 environ se sont dits favorables à une telle mesure.

À l'automne 2010, les provinces et les territoires ont été consultés sur les éventuelles mesures à adopter pour combattre les relations de complaisance (y compris l'interdiction de parrainage). Les provinces se sont généralement montrées favorables à l'idée d'imposer une interdiction de parrainage.

Mise en œuvre, application et normes de service

La mise en œuvre de ces modifications exigeraient la mise à jour des directives contenues dans les guides afin d'informer les agents d'immigration des nouvelles mesures réglementaires. Ces directives seraient affichées au www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/index.asp. Comme il s'agit des modifications apportées au règlement existant, les normes de service et les mesures d'exécution de la loi établies continueront de s'appliquer.

Personne-ressource

Judy Jewers
Directrice adjointe
Politique et programmes sociaux
Direction générale de l'immigration
Citoyenneté et Immigration Canada
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone: 613-941-3167

Télécopieur : 613-941-3167 Télécopieur : 613-941-9323 Courriel : judy.jewers@cic.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 5(1) and section 14 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Judy Jewers, Deputy Director, Social Policy and Programs, Immigration Branch, Department of Citizenship and Immigration, 365 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 1L1 (tel.: 613-941-3167; fax: 613-941-9323; email: judy. jewers@cic.gc.ca).

Ottawa, March 24, 2011

JURICA ČAPKUN Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 14 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Judy Jewers, directrice adjointe, Politique et programmes sociaux, Direction générale de l'immigration, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1 (tél.: 613-941-3167; téléc.: 613-941-9323; courriel: judy.jewers@cic.gc.ca).

Ottawa, le 24 mars 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé JURICA ČAPKUN

^a S.C. 2001, c. 27

^a L.C. 2001, ch. 27

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The portion of subsection 130(1) of the Immigration and Refugee Protection Regulations¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

Sponsor

130. (1) Subject to subsections (2) and (3), a sponsor, for the purpose of sponsoring a foreign national who makes an application for a permanent resident visa as a member of the family class or an application to remain in Canada as a member of the spouse or common-law partner in Canada class under subsection 13(1) of the Act, must be a Canadian citizen or permanent resident who

(2) Subsection 130(2) of the Regulations is replaced by the following:

Sponsor not residing in Canada

(2) A sponsor who is a Canadian citizen and does not reside in Canada may sponsor a foreign national who makes an application referred to in subsection (1) and is the sponsor's spouse, common-law partner, conjugal partner or dependent child who has no dependent children, if the sponsor will reside in Canada when the foreign national becomes a permanent resident.

Five-year requirement

(3) A sponsor who became a permanent resident after being sponsored as a spouse, common-law partner or conjugal partner under subsection 13(1) of the Act may not sponsor a foreign national referred to in subsection (1) as a spouse, commonlaw partner or conjugal partner, unless the sponsor became a permanent resident not less than five years immediately preceding the day on which the application referred to in subsection (1) is filed by the foreign national.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage du paragraphe 130(1) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

130. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), a qualité de répondant pour le parrainage d'un étranger qui présente une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie du regroupement familial ou une demande de séjour au Canada au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada aux termes du paragraphe 13(1) de la Loi, le citoyen canadien ou résident permanent qui, à la fois :

Qualité de

(2) Le paragraphe 130(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le citoyen canadien qui ne réside pas au Ca- Répondant ne nada peut parrainer un étranger qui présente une résidant pas au demande visée au paragraphe (1) et qui est son époux, son conjoint de fait, son partenaire conjugal ou son enfant à charge qui n'a pas d'enfant à charge à condition de résider au Canada au moment où l'étranger devient résident permanent.

(3) Le répondant qui est devenu résident perma- Exigence nent après avoir été parrainé à titre d'époux, de cinq ans conjoint de fait ou de partenaire conjugal en vertu du paragraphe 13(1) de la Loi ne peut parrainer un étranger visé au paragraphe (1) à titre d'époux, de conjoint de fait ou de partenaire conjugal à moins qu'il ne soit devenu résident permanent au moins cinq ans avant le dépôt de la demande de cet étranger.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[14-1-0]

[14-1-0]

¹ SOR/2002-227

¹ DORS/2002-227

Regulations Amending Certain Regulations Made Under Sections 160, 191 and 209 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 and Repealing the List of Hazardous Waste Authorities (Miscellaneous Program)

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the Committee) has identified a lack of clarity as well as some inconsistencies in the regulatory texts of the Off-Road Small Spark-Ignition Engine Emission Regulations, the Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations, and the Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations (collectively referred to as "the three Regulations") and has made recommendations to Environment Canada to address these issues. Environment Canada has also identified a number of necessary minor changes in the texts of the three Regulations. In addition, Environment Canada has determined that the List of Hazardous Waste Authorities (the List) [SOR/92-636] is obsolete and should be repealed.

The objectives of the proposed Regulations Amending Certain Regulations Made Under Sections 160, 191 and 209 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 and Repealing the List of Hazardous Waste Authorities (Miscellaneous Program) [hereinafter referred to as the proposed Amendments] are to improve the clarity and consistency of the regulatory texts, align the English and French versions of each Regulations, and repeal the List.

The proposed Amendments would make minor changes to the three Regulations.

Description and rationale

The proposed Amendments would make minor changes to the three Regulations to improve their clarity and consistency. In addition, the proposed Amendments would make changes of an editorial nature to align the English and French versions of each regulatory text. Finally, they would repeal the List, which became obsolete when the *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations* came into force in 2005.

Règlement correctif visant la modification de certains règlements pris en vertu des articles 160, 191 et 209 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) et l'abrogation de la Liste des autorités responsables des déchets dangereux

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le Comité) a relevé un manque de clarté et d'uniformité dans les textes réglementaires du Règlement sur les émissions de petits moteurs hors route à allumage commandé, du Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses ainsi que du Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés (appelés collectivement « les trois règlements »), et a formulé des recommandations à Environnement Canada visant à corriger ces lacunes. Environnement Canada a également relevé un certain nombre d'erreurs mineures dans les textes des trois règlements. Il a notamment déterminé que la Liste des autorités responsables des déchets dangereux (la Liste) [DORS/92-636] est désuète et qu'elle devrait être abrogée.

Les objectifs du projet de règlement intitulé Règlement correctif visant la modification de certains règlements pris en vertu des articles 160, 191 et 209 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) et l'abrogation de la Liste des autorités responsables des déchets dangereux (ci-après appelé les modifications proposées) sont d'améliorer la clarté et la cohérence des textes réglementaires, d'harmoniser les versions anglaise et française de chaque règlement et d'abroger la Liste.

Les modifications proposées apporteraient des changements mineurs aux trois règlements.

Description et justification

Les modifications proposées apporteraient des changements mineurs aux trois règlements dans le but d'améliorer leur clarté et leur cohérence. En outre, ces modifications proposées apporteraient des changements de nature rédactionnelle afin d'harmoniser les versions anglaise et française de chaque texte réglementaire. Enfin, elles abrogeraient la Liste, devenue désuète lorsque le Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses est entré en vigueur en 2005.

Off-Road Small Spark-Ignition Engine Emission Regulations

The proposed Amendments would

- Align the English and French versions of paragraph (a) and subparagraph (b)(i) in subsection 1(1) by removing "from one location to another" in the English version. This change removes wording of a redundant nature;
- Correct an omission in paragraph 9(1)(a) of the French version by adding "de" before "rejeter des substances qui";
- Align the English and French versions of paragraph 9(1)(a) by removing "or function" in the English version of the paragraph;
- Align the English and French versions of subsection 12(1) by replacing "physically capable of being adjusted" with "capable of being physically adjusted" in the English version of the subsection;
- Replace "cent" with "cents" in the French version of subsection 19(2) to match the plural required by the number five;
- Align the French version of subparagraph 24(f)(ii) by replacing "régulation" with "contrôle." This change would ensure consistency with the French wording used in paragraph 156(1)(b) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA 1999); and
- Repeal subparagraph (i) of section 24 as it introduces evaluation criteria that are not consistent with the technical and financial information criteria in subsection 156(1) of CEPA 1999 which can be considered by the Governor in Council in order to grant an exception from established standards.

In addition to these changes, and as a result of a review by Environment Canada, the proposed Amendments would

Remove the word "function" in the English version of paragraph 9(1)(b) in order to align the English and French versions of the paragraph.

Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations

The proposed Amendments would

- Revise paragraph 8(b) by adding "if applicable" before "the electronic address and facsimile number". This change would take into account the fact that a regulatee might not have access to an electronic address and/or a facsimile number;
- Modify subparagraph 8(n)(ii) by replacing "Part 5" with "paragraph 9(p) or 16(o)". This change would add clarity to this subparagraph as the referred alternative arrangements are prescribed in paragraphs 9(p) or 16(o). Sections 34 or 35 are a subset of Part 5 and relate to the return of a shipment after the alternative arrangements have been considered;
- Modify the English version of clause 16(o)(iii)(A) by replacing "contact person" with "contact person for that facility". This change would add clarity and ensure consistency with the French wording "personne-ressource de celle-ci";
- Revise paragraphs 34(1)(a) and 35(1)(a) by adding "if applicable, the electronic address and" before "facsimile number". This change would ensure consistency between the wording of these paragraphs and the wording of paragraph 8(b);
- Align the French and English versions of paragraph 38(1)(g) by adding "l'élimination ou" between "concernant" and "le recyclage" in the French version of the paragraph and by

Règlement sur les émissions de petits moteurs hors route à allumage commandé

Les modifications proposées incluraient les changements suivants :

- harmoniser les versions anglaise et française de l'alinéa a) et du sous-alinéa b)(i) au paragraphe 1(1) en supprimant « from one location to another » dans la version anglaise. Ce changement permet d'éliminer la redondance;
- corriger une omission dans l'alinéa 9(1)a) de la version française en ajoutant « de » avant « rejeter des substances qui »;
- harmoniser les versions anglaise et française de l'alinéa 9(1)a)
 en supprimant « or function » dans la version anglaise de l'alinéa;
- harmoniser les versions anglaise et française du paragraphe 12(1) en remplaçant « physically capable of being adjusted » par « capable of being physically adjusted » dans la version anglaise du paragraphe;
- remplacer « cent » par « cents » dans la version française du paragraphe 19(2) afin de faire l'accord du pluriel qu'appelle le chiffre cinq;
- harmoniser la version française du sous-alinéa 24f)(ii) en remplaçant « régulation » par « contrôle ». Ce changement assurerait une cohérence avec la formulation en français utilisée à l'alinéa 156(1)b) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [LCPE (1999)];
- abroger le sous-alinéa (i) de l'article 24 qui présente des critères d'évaluation qui sont non conformes aux critères d'information technique et financière prévus au paragraphe 156(1) de la LCPE (1999) que le gouverneur en conseil peut prendre en considération afin de consentir une exception aux normes établies

En plus de ces changements, et à la suite de l'examen d'Environnement Canada, les modifications proposées incluraient le changement suivant :

• supprimer le mot « function » dans la version anglaise de l'alinéa 9(1)b) afin d'harmoniser les versions anglaise et française de l'alinéa.

Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses

Les modifications proposées incluraient les changements suivants :

- modifier l'alinéa 8b) en ajoutant « le cas échéant » avant « leur adresse électronique et numéro de télécopieur ». Ce changement prendrait en considération le fait qu'un organisme réglementé peut ne pas avoir accès à une adresse électronique et/ou à un numéro de télécopieur;
- modifier le sous-alinéa 8n)(ii) en remplaçant « à la partie 5 » par « aux alinéas 9p) ou 16o) ». Ce changement rendrait ce sous-alinéa plus clair puisque les autres dispositions évoquées figurent aux alinéas 9p) ou 16o). Les articles 34 ou 35 sont une sous-division de la partie 5 et ont trait au retour d'un envoi après examen des autres dispositions;
- modifier la version anglaise de la division 16o)(iii)(A) en remplaçant « contact person » par « contact person for that facility ». Ce changement ajouterait à la clarté du texte et assurerait une cohérence avec la formulation en français de « personne-ressource de celle-ci »;
- modifier les alinéas 34(1)a) et 35(1)a) en ajoutant « et, le cas échéant, leur adresse électronique et numéro de télécopieur » avant « ainsi que ». Ce changement assurerait une cohérence entre la formulation de ces alinéas et celle de l'alinéa 8b);

adding "of it" after the word "disposing" in the English version. This change would ensure consistency between the two versions:

- Replace "facteurs" with "critères" in the French version of section 39 to ensure consistency with the wording used in the French version of subsection 185(2) of CEPA 1999;
- Add "surveiller et" between "mesures pour" and "assurer" in the French version of subparagraph 39(a)(ii). This change would reflect the use of the words "to monitor", thereby ensuring consistency between the French and English versions of the subparagraph;
- Correct a typographical mistake in the English version of the International Toxicity Equivalency Factor for 2,3,7,8-Tetrachlorodibenzodioxin listed under item 6 of Schedule 3 by replacing "1.001" with "1.0";
- Align the French and English versions of items 1 to 5 of Part I of Schedule 4 by replacing "tous les mélanges épuisés de solvants" with "tous les mélanges et assemblages de solvants épuisés" and "ces mélanges épuisés de solvants" with "ces mélanges de solvants épuisés" in the French version of these items. These changes would add clarity to the current French wording "mélanges épuisés de solvants" and ensure alignment between the French and English versions to reflect the use of the two distinct English wordings "spent solvent mixtures and blends" and "spent solvent mixtures"; and
- Amend paragraphs 11(3)(b), 11(6)(b), 18(3)(b), 18(6)(b), 30(3)(b), 30(6)(b), 34(2)(c) and 35(2)(c) by replacing "require" with "ask for". These changes would ensure that terms used in these paragraphs allow for provincial authorities to obtain a copy of the movement document, if they wish to receive one.

In addition to these changes, and as a result of a review by Environment Canada, the proposed Amendments would

- Replace the text of subparagraph 8(j)(ix) with the text of paragraph 8(k), and vice versa. This change would improve the flow of the regulatory text and better align the manner in which the information is to be conveyed with the nature of the information being requested (i.e. the identification of the presence of a persistent organic pollutant is to be provided by "waste line/stream" and the options considered for reducing exports is to be provided by notice rather than at a waste line/stream level);
- Combine and renumber subparagraphs 9(f)(v) and (vi) by creating a new clause 9(f)(vi)(A) using "to provide a copy of the movement document ... to the authorized facility", which is the last part of 9(f)(v). The clauses 9(f)(vi)(A), (B) and (C) are then renumbered as 9(f)(vi)(B), (C) and (D). These changes would improve clarity by better reflecting what is required to ensure appropriate tracking, imposition of timelines and confirmation of final disposal/recycling information to the Minister with respect to export activities;
- Combine and renumber subparagraphs 16(e)(v) and (vi) by creating a new clause 16(e)(vi)(A) using "to provide a copy of the movement document ... or hazardous recyclable material", which is the last part of 16(e)(v). The clauses 16(e)(vi)(A) and (B) are then renumbered as 16(e)(vi)(B) and (C). These changes would improve clarity by better reflecting what is required to ensure appropriate tracking, imposition of timelines and confirmation of final

- harmoniser les versions anglaise et française de l'alinéa 38(1)g) en ajoutant « l'élimination ou » entre « concernant » et « le recyclage » dans la version française de l'alinéa et en ajoutant « of it » après le mot « disposing » dans la version anglaise. Ce changement assurerait une cohérence entre les deux versions;
- remplacer « facteurs » par « critères » dans la version française de l'article 39 afin d'assurer une cohérence avec la formulation utilisée dans la version française du paragraphe 185(2) de la LCPE (1999);
- ajouter « surveiller et » entre « mesures pour » et « assurer »
 dans la version française du sous-alinéa 39a)(ii). Ce changement refléterait l'utilisation des mots « to monitor », assurant
 ainsi une cohérence entre les versions française et anglaise du
 sous-alinéa;
- corriger une erreur typographique dans la version anglaise des facteurs internationaux d'équivalence de la toxicité pour les 2,3,7,8-Tétrachlorodibenzodioxine figurant à l'article 6 de l'annexe 3 en remplaçant « 1.001 » par « 1.0 »;
- harmoniser les versions française et anglaise des articles 1 à 5 de la partie 1 de l'annexe 4 en remplaçant « tous les mélanges épuisés de solvants » par « tous les mélanges et assemblages de solvants épuisés » et « ces mélanges épuisés de solvants » par « ces mélanges de solvants épuisés » dans la version française de ces points. Ces changements ajouteraient à la clarté et à la formulation actuelle en français « mélanges épuisés de solvants » et assureraient une harmonisation entre les versions anglaise et française afin de tenir compte de l'utilisation de deux formulations distinctes en anglais « spent solvent mixtures and blends » et « spent solvent mixtures »;
- modifier les alinéas 11(3)b), 11(6)b), 18(3)b), 18(6)b), 30(3)b), 30(6)b), 34(2)c) et 35(2)c) en remplaçant « l'exigent » par « en font la demande ». Ces changements assureraient que les termes utilisés dans ces alinéas permettent aux autorités provinciales d'obtenir une copie du document d'accompagnement des marchandises, si elles souhaitent en recevoir une.

En plus de ces changements, et à la suite de l'examen par Environnement Canada, les modifications proposées incluraient les changements suivants :

- remplacer le texte du sous-alinéa 8*j*)(ix) par le texte de l'alinéa 8*k*), et vice versa. Ce changement rendrait le texte réglementaire plus fluide et harmoniserait davantage la manière dont l'information doit être transmise avec la nature de l'information demandée (c'est-à-dire l'identification de la présence de polluants organiques persistants devra être fournie par « flux de déchets » et les solutions envisageables pour réduire l'exportation devront être fournies par notification plutôt qu'au niveau du flux de déchets);
- combiner et renuméroter les sous-alinéas 9f)(v) et (vi) en créant une nouvelle division 9f)(vi)(A) qui utiliserait la formulation « remettre une copie du document de mouvement ... à l'installation agréée », qui correspond à la dernière partie de 9f)(v). Les divisions 9f)(vi)(A), (B) et (C) sont renumérotées 9f)(vi)(B), (C) et (D). Ces changements ajouteraient à la clarté du texte en décrivant mieux ce qui est requis pour assurer un suivi approprié, l'imposition des échéanciers et la confirmation au ministre de l'information concernant l'enlèvement/le recyclage final en ce qui concerne les activités d'exportation;
- combiner et renuméroter les sous-alinéas 16e)(v) and (vi) en créant une nouvelle division 16e)(vi)(A) qui utiliserait la formulation « remettre une copie du document de mouvement ... ou des matières, », qui correspond à la dernière partie de 16(e)(v). Les divisions 16e)(vi)(A) et (B) deviendraient après

disposal/recycling information to the Minister with respect to export activities;

- Align the French and English versions of paragraph 18(2)(c) by replacing "transporteur" with "transporteur agréé" in the French version of the paragraph. This change would ensure consistency with the English wording "authorized carrier";
- Align the French and English versions of subsection 36(2) to clarify that the confirmation of disposal or recycling is based on the movement document and the line item number in the document instead of the permit. Thus, modifications would be made to the French version of subsection 36(2) by replacing "dans le permis d'exportation ou d'importation" after "ligne" with "de ce document", and by adding "visés au paragraphe (1)" after "dangereuses"; and
- Correct an error in the French version of the heading preceding item 107 in Part 2 of Schedule 4 by replacing "Zinc" with "Plomb". This change would align the English and French versions of the heading.

Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations

The proposed Amendments would

- Repeal the definition of "Minister" provided under section 1 as this definition already exists in CEPA 1999 and applies by extension to regulations made under the Act;
- Amend the definition of "réservoir partiellement enfoui" in section 1 by replacing "au-dessous du sol" with "sous terre" and "au-dessus de celui-ci", with "hors terre". This change would ensure consistency with the wording used in the French versions of sections 5 and 6;
- Amend paragraphs 10(2)(a) and (b) of the French version by replacing "soupapes de retenue verticales" with "soupapes de retenue verticale simples" to align with "single vertical check valves" used in the English versions of these paragraphs;
- Revise paragraph 26(f) of the French version to remove the redundant wording "sous pression";
- Revise paragraphs 27(c), 41(1)(d) and item 5 of Schedule 2, by putting "allied petroleum product" before "type of petroleum". This change clarifies that the focus is on the allied petroleum product and not on the type of the product;
- Amend the English version of paragraph 30(2)(b) by adding "warn of" between "prevent" and "prepare for". This change would ensure consistency with the wording "des dispositions d'alerte", in the French version;
- Replace "a" with "the" before "tank". This change would ensure consistency with wording used in subsection 44(3) and with the intent of subsection 44(1), which is aimed at specific storage rather than storage tank systems generally;
- Correct a mistake in the title of the ULC standard S652 by replacing "Fuel" with "Used" in subparagraphs 14(2)(b)(i), 14(3)(a)(i) and 14(3)(b)(i); and
- Correct a typographical mistake in item 17 of Schedule 1 to the Regulations by replacing "E-85" with "E85".

- renumérotation 16e)(vi)(B) et (C). Ces changements amélioreraient à la clarté en décrivant mieux ce qui est requis pour assurer un suivi approprié, l'imposition des échéanciers et la confirmation au ministre de l'information concernant l'enlèvement/le recyclage final en ce qui concerne les activités d'exportation;
- harmoniser les versions française et anglaise de l'alinéa 18(2)c) en remplaçant « transporteur » par « transporteur agréé » dans la version française de l'alinéa. Ce changement assurerait l'uniformité avec la formulation « authorized carrier » dans la version anglaise;
- harmoniser les versions française et anglaise du paragraphe 36(2) afin de clarifier que la confirmation concernant l'élimination ou le recyclage repose sur le document de mouvement et sur le numéro de ligne dans le document plutôt que du permis. Par conséquent, des modifications seraient apportées à la version française du paragraphe 36(2) en remplaçant « dans le permis d'exportation ou d'importation » après « ligne » par « de ce document », et en ajoutant « visés au paragraphe (1) » après « dangereuses »;
- corriger une erreur dans la version française de l'intertitre précédant l'article 107 de l'annexe 4, partie 2, en remplaçant « Zinc » par « Plomb ». Ce changement permettrait d'harmoniser les versions anglaise et française de l'intertitre.

Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés

Les modifications proposées incluraient les changements suivants :

- abroger la définition de « Ministre » fournie dans l'article 1 étant donné que cette définition existe déjà dans la LCPE (1999) et s'applique par extension aux règlements pris en vertu de la Loi;
- modifier la définition de « réservoir partiellement enfoui » dans l'article 1 en remplaçant « au-dessous du sol » par « sous terre » et « au-dessus de celui-ci » par « hors terre ». Ce changement assurerait l'uniformité avec la formulation des versions françaises des articles 5 et 6;
- modifier les alinéas 10(2)a) et b) de la version française en remplaçant « soupapes de retenue verticales » par « soupapes de retenue vertical simples » afin de faire concorder la formulation avec « single vertical check valves » utilisée dans les versions anglaises de ces alinéas;
- modifier l'alinéa 26f) de la version française en supprimant la formulation redondante « sous pression »;
- modifier les alinéas 27c), 41(1)d) et l'article 5 de l'annexe 2, en indiquant « produit apparenté » avant « type de produit pétrolier ». Ce changement indiquerait clairement que l'accent est mis sur le produit pétrolier plutôt que sur le type de produit;
- modifier la version anglaise de l'alinéa 30(2)b) en ajoutant « warn of » entre « prevent » et « prepare for ». Ce changement assurerait l'harmonisation avec la formulation « des dispositions d'alerte », de la version française;
- remplacer « a » par « the » devant « tank ». Ce changement assurerait l'harmonisation avec la formulation utilisée dans le paragraphe 44(3) et avec le but du paragraphe 44(1), qui vise un stockage spécifique plutôt qu'un système de stockage en général;
- corriger une erreur dans le titre de la norme CUA S652 en remplaçant «Fuel» par «Used» dans les sous-alinéas 14(2)b)(i), 14(3)a)(i) et 14(3)b)(i);
- corriger une erreur typographique à l'article 17 de l'annexe 1 du Règlement en remplaçant « E-85 » par « E85 ».

List of Hazardous Waste Authorities

In 2005, the Export and Import of Hazardous Waste Regulations was repealed and replaced by the Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations rendering obsolete the associated List of Hazardous Waste Authorities (SOR/92-636). The proposed Regulations would then repeal this List.

The proposed Amendments would not change the purpose or intent of the three Regulations and would come into force on the day on which they are registered.

Consultation

Given that the proposed Amendments would improve clarity and consistency of the regulatory texts, with no negative impacts on interested parties, they are not expected to raise any concerns. As a result, no formal stakeholder consultations were held. The CEPA National Advisory Committee (NAC) has been provided with a formal offer to consult on the proposed Amendments. No comments were received from CEPA NAC.

Implementation, enforcement and service standards

Since the proposed Amendments are administrative in nature, development of an implementation plan, an enforcement strategy and service standards is not necessary. In addition, since the proposed Amendments would not alter the manner in which the three Regulations are implemented and enforced, no changes to the implementation plan, compliance strategy or service standards for the three Regulations are required.

Contacts

Danielle Rodrigue Manager Regulatory Affairs and Quality Management Systems **Environment Canada** Gatineau, Quebec K1A 0H3 Telephone: 819-956-9460

Fax: 819-953-7682

Email: REGAFFAIRES@ec.gc.ca

Luis Leigh Director Regulatory Analysis and Valuation Division **Environment Canada** Gatineau, Ouebec K1A 0H3

Telephone: 819-953-5236 Fax: 819-953-1170 Email: luis.leigh@ec.gc.ca Liste des autorités responsables des déchets dangereux

En 2005, le Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses a abrogé et remplacé le Règlement sur l'exportation et l'importation des matières dangereuses rendant désuète la Liste des autorités responsables des déchets dangereux (DORS/92-636). Les modifications proposées abrogeraient cette liste.

Les modifications proposées ne changeraient pas le but ou l'intention des trois règlements et entreraient en vigueur le jour de leur enregistrement.

Consultation

Étant donné que les modifications proposées ajouteraient à la clarté et à la cohérence des textes réglementaires, et qu'elles n'auraient aucune incidence négative sur les parties intéressées, elles ne devraient pas soulever de préoccupations. Par conséquent, aucune consultation formelle avec des parties intéressées n'a eu lieu. On a offert au Comité consultatif national (CCN) de la LCPE de tenir des consultations sur les modifications proposées. Aucun commentaire n'a été reçu du CCN de la LCPE.

Mise en œuvre, application et normes de service

Puisque les modifications proposées sont de nature administrative, l'élaboration d'un plan pour leur mise en œuvre, une stratégie d'application de la loi et des normes de service ne sont pas nécessaires. En outre, étant donné que ces modifications ne modifieraient pas la manière dont ces trois règlements sont mis en œuvre et appliqués, aucun changement au plan de mise en œuvre, à la stratégie de conformité ou aux normes de service pour ces trois règlements ne sera requis.

Personnes-ressources

Danielle Rodrigue Gestionnaire Affaires réglementaires et Système de gestion de la qualité **Environnement Canada** Gatineau (Québec) K1A 0H3

Téléphone: 819-956-9460 Télécopieur: 819-953-7682

Courriel: REGAFFAIRES@ec.gc.ca

Directeur Analyse réglementaire et Direction de l'évaluation **Environnement Canada** Gatineau (Québec)

K1A 0H3

Luis Leigh

Téléphone: 819-953-5236 Télécopieur: 819-953-1170 Courriel: luis.leigh@ec.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1)^a of the Canadian Environmental Protection Act, 1999^b, that the Governor in Council, pursuant to sections 160, 191 and 209 of that Act, proposes to make the annexed Regulations Amending Certain

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)^b, que le gouverneur en conseil, en vertu des articles 160, 191 et 209 de cette loi, se propose de prendre le Règlement correctif visant la

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

Regulations Made Under Sections 160, 191 and 209 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 and Repealing the List of Hazardous Waste Authorities (Miscellaneous Program).

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent by mail to Danielle Rodrigue, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-953-7682 or by email to REGAFFAIRES@ec.gc.ca.

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, March 24, 2011

JURICA ČAPKUN Assistant Clerk of the Privy Council modification de certains règlements pris en vertu des articles 160, 191 et 209 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) et l'abrogation de la Liste des autorités responsables des déchets dangereux, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout par la poste à Danielle Rodrigue, gestionnaire des Affaires réglementaires et des systèmes de gestion de la qualité, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par télécopieur au 819-953-7682 ou par courriel à REGAFFAIRES@ec.gc.ca.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 24 mars 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé JURICA ČAPKUN

REGULATIONS AMENDING CERTAIN
REGULATIONS MADE UNDER
SECTIONS 160, 191 AND 209 OF THE
CANADIAN ENVIRONMENTAL
PROTECTION ACT, 1999 AND REPEALING
THE LIST OF HAZARDOUS WASTE
AUTHORITIES (MISCELLANEOUS
PROGRAM)

LIST OF HAZARDOUS WASTE AUTHORITIES

1. The *List of Hazardous Waste Authorities*¹ is repealed.

OFF-ROAD SMALL SPARK-IGNITION ENGINE EMISSION REGULATIONS

2. The portion of the definition "off-road engine" before subparagraph (b)(ii) in subsection 1(1) of the English version of the Off-Road Small Spark-Ignition Engine Emission Regulations² is replaced by the following:

"off-road engine" means an engine, within the meaning of section 149 of the Act,

- (a) that is used or designed to be used by itself and that is designed to be or is capable of being carried or moved; or
- (b) that is used or designed to be used
 - (i) in or on a machine that is designed to be or is capable of being carried or moved,

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LA MODIFICATION DE CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DES ARTICLES 160, 191 ET 209 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999) ET L'ABROGATION DE LA LISTE DES AUTORITÉS RESPONSABLES DES DÉCHETS DANGEREUX

LISTE DES AUTORITÉS RESPONSABLES DES DÉCHETS DANGEREUX

1. La Liste des autorités responsables des déchets dangereux¹ est abrogée.

RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES PETITS MOTEURS HORS ROUTE À ALLUMAGE COMMANDÉ

2. Le passage de la définition de « off-road engine » précédant le sous-alinéa b)(ii), au paragraphe 1(1) de la version anglaise du Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé², est remplacé par ce qui suit :

"off-road engine" means an engine, within the meaning of section 149 of the Act,

- (a) that is used or designed to be used by itself and that is designed to be or is capable of being carried or moved; or
- (b) that is used or designed to be used
 - (i) in or on a machine that is designed to be or is capable of being carried or moved,

¹ SOR/92-636

² SOR/2003-355

¹ DORS/92-636

² DORS/2003-355

3. (1) Paragraph 9(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in its operation, release a substance that causes air pollution and that would not have been released if the system were not installed; or

(2) Paragraph 9(1)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (b) in its operation or malfunction, make the engine or the machine in which the engine is installed unsafe, or endanger persons or property near the engine or machine.
- 4. Subsection 12(1) of the English version of the Regulations is amended by replacing "physically capable of being adjusted" with "capable of being physically adjusted".
- 5. Subsection 19(2) of the French version of the Regulations is amended by replacing "cent" with "cents".
- 6. (1) Subparagraph 24(f)(ii) of the French version of the Regulations is amended by replacing "régulation" with "contrôle".
- (2) Section 24 of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (h), by adding "and" at the end of paragraph (g) and by repealing paragraph (i).

EXPORT AND IMPORT OF HAZARDOUS WASTE AND HAZARDOUS RECYCLABLE MATERIAL REGULATIONS

7. (1) The portion of paragraph 8(b) of the Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations³ before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) the name, registration number, civic and mailing addresses, telephone number and, if applicable, the electronic address and facsimile number of, and the name of the contact person for,

(2) Subparagraph 8(j)(ix) of the Regulations is replaced by the following:

(ix) the name, quantity and concentration of any persistent organic pollutant set out in column 2 of Schedule 10 that is contained in the hazardous waste or hazardous recyclable material, if the concentration is equal to or greater than the concentration set out in column 3;

(3) Paragraph 8(k) of the Regulations is replaced by the following:

- (k) in the case of an export, the options considered for reducing or phasing out the export of the hazardous waste and the reason that the final disposal is taking place outside Canada;
- (4) Subparagraph 8(n)(ii) of the Regulations is amended by replacing "Part 5" with "paragraph 9(p) or 16(o)".

3. (1) L'alinéa 9(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) par son fonctionnement, de rejeter des substances qui provoquent la pollution atmosphérique et qui n'auraient pas été rejetées si le système n'avait pas été installé;

(2) L'alinéa 9(1)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (b) in its operation or malfunction, make the engine or the machine in which the engine is installed unsafe, or endanger persons or property near the engine or machine.
- 4. Au paragraphe 12(1) de la version anglaise du même règlement, « physically capable of being adjusted » est remplacé par « capable of being physically adjusted ».
- 5. Au paragraphe 19(2) de la version française du même règlement, « cent » est remplacé par « cents ».
- 6. (1) Au sous-alinéa 24f)(ii) de la version française du même règlement, « régulation » est remplacé par « contrôle ».
- (2) L'alinéa 24i) du même règlement est abrogé.

RÈGLEMENT SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE MATIÈRES RECYCLABLES DANGEREUSES

- 7. (1) Le passage de l'alinéa 8b) précédant le sous-alinéa (i) du Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses³ est remplacé par ce qui suit:
 - b) les nom, numéro d'immatriculation, adresses municipale et postale, et numéro de téléphone des personnes et installations ci-après — et, le cas échéant, leur adresse électronique et numéro de télécopieur — ainsi que le nom de leur personne-ressource :

(2) Le sous-alinéa 8j)(ix) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (ix) les nom, quantité et concentration de toute substance polluante organique persistante visée à la colonne 2 de l'annexe 10 qui se trouve dans les déchets ou les matières, si la concentration est égale ou supérieure à la concentration applicable prévue à la colonne 3;
- (3) L'alinéa 8k) du même règlement est remplacé par ce qui suit :
 - k) dans le cas d'une exportation, les solutions qui ont été envisagées en vue de réduire ou de supprimer les exportations de déchets et les raisons pour lesquelles l'élimination a lieu à l'étranger;
- (4) Au sous-alinéa 8n)(ii) du même règlement, « à la partie 5 » est remplacé par « aux alinéas 9p) ou 16o) ».

³ DORS/2005-149

8. Subparagraphs 9(f)(v) and (vi) of the Regulations are replaced by the following:

(v) requires the foreign receiver to complete Part C of the movement document, or authorizes the exporter to complete Part C on the foreign receiver's behalf if the waste or material is not considered or defined as hazardous under the legislation of the country of import, and

(vi) requires the foreign receiver

- (A) to provide a copy of the movement document and a copy of the export permit to the exporter on delivery of the hazardous waste or hazardous recyclable material to the authorized facility,
- (B) to complete the disposal of the hazardous waste or recycling of the hazardous recyclable material within the time set out in paragraph (o),
- (C) to submit written confirmation to the exporter of the disposal of the hazardous waste or recycling of the hazardous recyclable material within 30 days after the day on which the disposal or recycling is completed, and
- (D) to take all practicable measures to assist the exporter in fulfilling the terms of the exporter's obligations under these Regulations if delivery is not accepted by the authorized facility named in the export permit, or if the authorized facility cannot, or refuses to, dispose of the hazardous waste or recycle the hazardous recyclable material in accordance with the export permit;

9. (1) Subparagraphs 16(e)(v) and (vi) of the Regulations are replaced by the following:

(v) requires the foreign exporter to complete Part A of the movement document, or authorizes the importer to complete Part A on the foreign exporter's behalf if the waste or material is not considered or defined as hazardous under the legislation of the country of export, and

(vi) requires the foreign exporter

- (A) to provide a copy of the movement document and a copy of the import permit to the first authorized carrier prior to the shipment of the hazardous waste or hazardous recyclable material,
- (B) to send a copy of the movement document to the importer once Part A is completed by the foreign exporter, Part B is completed by the first authorized carrier and the hazardous waste or hazardous recyclable material has been shipped, and
- (C) to take all practicable measures to assist the importer in fulfilling the terms of the importer's obligations under these Regulations if delivery is not accepted by the authorized facility named in the import permit, or if the authorized facility cannot, or refuses to, dispose of the hazardous waste or recycle the hazardous recyclable material in accordance with the import permit;

8. Les sous-alinéas 9f)(v) et (vi) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (v) stipulant que le destinataire étranger doit remplir la partie C du document de mouvement ou, si les déchets ou les matières ne sont pas considérés ou définis comme dangereux selon les lois du pays d'importation, autorisant l'exportateur à signer la partie C en son nom,
- (vi) stipulant que le destinataire étranger doit :
 - (A) remettre une copie du document de mouvement et du permis d'exportation à l'exportateur lors de la livraison des déchets ou des matières à l'installation agréée,
 - (B) achever l'élimination ou le recyclage dans le délai prévu à l'alinéa *o*),
 - (C) remettre à l'exportateur une confirmation écrite de l'élimination ou du recyclage dans les trente jours suivant l'achèvement de l'opération,
 - (D) prendre toutes les mesures possibles pour aider l'exportateur à remplir ses obligations au titre du présent règlement si l'installation agréée indiquée dans le permis d'exportation n'accepte pas les déchets ou les matières ou si elle est incapable ou refuse de les éliminer ou de les recycler conformément au permis d'exportation;

9. (1) Les sous-alinéas 16e)(v) et (vi) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (v) stipulant que l'expéditeur étranger doit remplir la partie A du document de mouvement ou, si les déchets ou les matières ne sont pas considérés ou définis comme dangereux selon les lois du pays d'exportation, autorisant l'importateur à remplir la partie A en son nom,
- (vi) stipulant que l'expéditeur étranger doit :
 - (A) remettre une copie du document de mouvement et du permis d'importation au premier transporteur agréé avant l'expédition des déchets ou des matières,
 - (B) remettre une copie du document de mouvement à l'importateur une fois qu'il a rempli la partie A, que le premier transporteur agréé a rempli la partie B et que les déchets ou les matières ont été expédiés,
 - (C) prendre toutes les mesures possibles pour aider l'importateur à remplir ses obligations au titre du présent règlement si l'installation agréée indiquée dans le permis d'importation n'accepte pas les déchets ou les matières ou si elle est incapable ou refuse de les éliminer ou de les recycler conformément au permis d'importation;

- (2) Clause 16(o)(iii)(A) of the English version of the Regulations is amended by replacing "contact person" with "contact person for that facility".
- 10. Paragraph 18(2)(c) of the French version of the Regulations is amended by replacing "transporteur" with "transporteur agréé".

11. Paragraph 34(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the name, civic and mailing addresses, telephone number and, if applicable, the electronic address and facsimile number of, and the name of the contact person for, the exporter, the foreign receiver and any authorized carriers that were not named in the original export permit;

12. Paragraph 35(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the name, civic and mailing addresses, telephone number and, if applicable, the electronic address and facsimile number of, and the name of the contact person for, the importer, the foreign exporter and any authorized carriers that were not named in the original import permit;

13. Subsection 36(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Mentions obligatoires

- (2) Dans sa déclaration, l'exportateur ou l'importateur indique le numéro de référence du document de mouvement et le numéro de la ligne de ce document où sont inscrits les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses visés au paragraphe (1).
- 14. Paragraph 38(1)(g) of the Regulations is replaced by the following:
 - (g) the options considered for reducing or phasing out the export of the hazardous waste referred to in the plan, including options for disposing of it or recycling it in Canada;
- 15. (1) The portion of section 39 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is amended by replacing "facteurs" with "critères".
- (2) Subparagraph 39(a)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:
 - (ii) des mesures pour surveiller et assurer le respect des lois applicables concernant la protection de l'environnement et de la santé humaine.
- 16. The portion of item 6 of Schedule 3 to the English version of the Regulations in column 2 after paragraph (b) is amended by replacing "1.001" with "1.0".
- 17. Items 1 to 5 of Part 1 of Schedule 4 to the French version of the Regulations are amended by replacing "tous les mélanges épuisés de solvants" and "ces mélanges épuisés de solvants" with "tous les mélanges et assemblages de solvants épuisés" and "ces mélanges de solvants épuisés", respectively.

(2) À la division 16o)(iii)(A) de la version anglaise du même règlement, « contact person » est remplacé par « contact person for that facility ».

10. À l'alinéa 18(2)c) de la version française du même règlement, « transporteur » est remplacé par « transporteur agréé ».

11. L'alinéa 34(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les nom, adresses municipale et postale et numéro de téléphone de l'exportateur, du destinataire étranger et de tout transporteur agréé, autre que ceux nommés dans le permis d'exportation original — et, le cas échéant, leur adresse électronique et numéro de télécopieur — ainsi que le nom de leur personne-ressource;

12. L'alinéa 35(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les nom, adresses municipale et postale et numéro de téléphone de l'importateur, de l'expéditeur étranger et de tout transporteur agréé, autre que ceux nommés dans le permis d'importation original — et, le cas échéant, leur adresse électronique et numéro de télécopieur ainsi que le nom de leur personne-ressource;

13. Le paragraphe 36(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans sa déclaration, l'exportateur ou l'im- Mentions portateur indique le numéro de référence du document de mouvement et le numéro de la ligne de ce document où sont inscrits les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses visés au paragraphe (1).

obligatoires

14. L'alinéa 38(1)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- g) les solutions qui ont été envisagées en vue de réduire ou de supprimer les exportations de déchets visés par le plan, y compris celles concernant l'élimination ou le recyclage des déchets au
- 15. (1) Dans le passage de l'article 39 précédant l'alinéa a) de la version française du même règlement, « facteurs » est remplacé par « critères ».
- (2) Le sous-alinéa 39a)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :
 - (ii) des mesures pour surveiller et assurer le respect des lois applicables concernant la protection de l'environnement et de la santé humaine.
- 16. Dans la colonne 2 du tableau suivant l'alinéa 6b) de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement, « 1.001 » est remplacé par « 1.0 ».
- 17. Aux articles 1 à 5 de la partie 1 de l'annexe 4 de la version française du même règlement, « tous les mélanges épuisés de solvants » et « ces mélanges épuisés de solvants » sont respectivement remplacés par « tous les mélanges et assemblages de solvants épuisés » et « ces mélanges de solvants épuisés ».

- 18. The heading "Zinc de deuxième fusion" before item 107 in Part 2 of Schedule 4 to the French version of the Regulations is amended by replacing "Zinc" with "Plomb".
- 19. The Regulations are amended by replacing "require" with "ask for" in the following provisions:
 - (a) paragraph 11(3)(b);
 - (b) paragraph 11(6)(b);
 - (c) paragraph 18(3)(b);
 - (d) paragraph 18(6)(b);
 - (e) paragraph 30(3)(b);
 - (f) paragraph 30(6)(b);
 - (g) paragraph 34(2)(c); and
 - (h) paragraph 35(2)(c).

STORAGE TANK SYSTEMS FOR PETROLEUM PRODUCTS AND ALLIED PETROLEUM PRODUCTS REGULATIONS

- 20. (1) The definition "Minister" in section 1 of the Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations is repealed.
- (2) The definition "réservoir partiellement enfoui" in section 1 of the French version of the Regulations is amended by replacing "audessous du sol" and "au-dessus de celui-ci" with "sous terre" and "hors terre", respectively.
- 21. Paragraphs 10(2)(a) and (b) of the French version of the Regulations are amended by replacing "soupapes de retenue verticales" with "soupapes de retenue verticale simples".
- 22. Subparagraphs 14(2)(b)(i), 14(3)(a)(i) and 14(3)(b)(i) of the Regulations are amended by replacing "Fuel" with "Used".
- 23. The portion of paragraph 26(*f*) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:
 - f) s'il s'agit d'un puisard de turbine, de transition, de distributeur ou de pompe, il le soumet à un essai d'étanchéité statique d'un liquide dans les conditions suivantes :
- 24. Paragraph 27(c) of the Regulations is replaced by the following:
 - (c) the allied petroleum product or the type of petroleum product stored in the system;
- 25. Paragraph 30(2)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:
 - (b) a description of the measures to be used to prevent, warn of, prepare for, respond to and recover from any emergency that may cause harm to the environment or danger to human life or health:
- 26. Paragraph 41(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:
 - (d) each allied petroleum product or type of petroleum product that is the subject of the report;

- 18. Dans l'intertitre « Zinc de deuxième fusion » précédant l'article 107 de la partie 2 de l'annexe 4 de la version française du même règlement, « Zinc » est remplacé par « Plomb ».
- 19. Dans les passages ci-après du même règlement, « l'exigent » est remplacé par « en font la demande » :
 - a) l'alinéa 11(3)b);
 - b) l'alinéa 11(6)b);
 - c) l'alinéa 18(3)b;
 - d) l'alinéa 18(6)b);
 - e) l'alinéa 30(3)b):
 - f) l'alinéa 30(6)b);
 - g) l'alinéa 34(2)c);
 - h) l'alinéa 35(2)c).

RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES DE STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE PRODUITS APPARENTÉS

- 20. (1) La définition de « ministre », à l'article 1 du Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés⁴, est abrogée.
- (2) Dans la définition de « réservoir partiellement enfoui », à l'article 1 de la version française du même règlement, « au-dessous du sol » et « au-dessus de celui-ci » sont respectivement remplacés par « sous terre » et « hors terre ».
- 21. Aux alinéas 10(2)a) et b) de la version française du même règlement, « soupapes de retenue verticales » est remplacé par « soupapes de retenue verticale simples ».
- 22. Aux sous-alinéas 14(2)b)(i), 14(3)a)(i) et 14(3)b)(i) du même règlement, « Fuel » est remplacé par « Used ».
- 23. Le passage de l'alinéa 26f) précédant le sous-alinéa (i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :
 - f) s'il s'agit d'un puisard de turbine, de transition, de distributeur ou de pompe, il le soumet à un essai d'étanchéité statique d'un liquide dans les conditions suivantes :
- 24. L'alinéa 27c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :
 - c) le produit apparenté ou le type de produit pétrolier qui est stocké dans le système;
- 25. L'alinéa 30(2)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :
 - (b) a description of the measures to be used to prevent, warn of, prepare for, respond to and recover from any emergency that may cause harm to the environment or danger to human life or health;
- 26. L'alinéa 41(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :
 - *d*) chaque produit apparenté ou type de produit pétrolier faisant l'objet du rapport;

⁴ SOR/2008-197

⁴ DORS/2008-197

[14-1-o]

- 27. The portion of subsection 44(3) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:
- (3) The owner or operator of the storage tank system must ensure that
- 28. Item 17 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:
 - 17. E85 fuel
- 29. Item 5 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:
- **5.** The allied petroleum product or the type of petroleum product stored in each tank of the storage tank system

COMING INTO FORCE

30. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

- 27. Le passage du paragraphe 44(3) précédant l'alinéa *a*) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :
- (3) The owner or operator of the storage tank system must ensure that
- 28. L'article 17 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :
 - 17. Carburant E85
- 29. L'article 5 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :
- **5.** Le produit apparenté ou le type de produit pétrolier stocké dans chacun des réservoirs du système de stockage.

ENTRÉE EN VIGUEUR

30. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[14-1-0]

Order Amending the National Historic Sites of Canada Order

Statutory authority
Canada National Parks Act
Sponsoring agency
Parks Canada Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

Saoyú-?ehdacho¹ was designated a National Historic Site of Canada (NHSC) in 1998. The site is located in the Northwest Territories (NWT) near Déline, a community comprised largely of Sahtu Dene and Métis peoples. While designation as a NHSC recognizes the historic and cultural values of Saoyú-?ehdacho, it does not afford any legal protection. The community of Déline, its leaders, and in particular its Elders have expressed the need to legally safeguard cultural and natural resources within the site to ensure that future development, particularly oil and gas exploration and extraction, does not adversely affect the site.

Description and rationale

The proposed *Order Amending the National Historic Sites of Canada Order* would provide long-term legal protection to Saoyú-7ehdacho NHSC, a cultural landscape of great importance to the Sahtugot'ine and of national historic significance to all Canadians.

Saoyú-?ehdacho NHSC is an Aboriginal cultural landscape located on two peninsulas of Great Bear Lake in the Northwest Territories. There is a wealth of oral histories and place names tied to specific locations found throughout Saoyú-?ehdacho NHSC, reflecting the importance of traditional narratives to the culture of the Sahtugot'ine. The Elders' vision for Saoyú-?ehdacho NHSC is one of continued teaching and healing, a place that forever sustains the culture and well-being of the Sahtugot'ine.

The proposed Order would add the name of Saoyú-?ehdacho NHSC and the land description for the Crown-owned portions of the site to the Schedule of the *National Historic Sites of Canada Order* under the *Canada National Parks Act* (CNPA). This would

Décret modifiant le Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada

Fondement législatif
Loi sur les parcs nationaux du Canada
Organisme responsable
Agence Parcs Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

Saoyú-7ehdacho¹ a été désigné lieu historique national du Canada (LHNC) en 1998. Le lieu est situé dans les Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.) près de Déline, une collectivité se composant en grande partie de Dénés et de Métis du Sahtu. Si la désignation comme LHNC reconnaît les valeurs historique et culturelle de Saoyú-7ehdacho, elle n'offre aucune protection juridique. La collectivité de Déline, ses chefs et, en particulier, ses Anciens ont exprimé le besoin de protéger juridiquement les ressources culturelles et naturelles du lieu pour faire en sorte que le développement futur, surtout la prospection et l'extraction du pétrole et du gaz, n'ait pas d'effet préjudiciable sur le lieu.

Description et justification

Le Décret modifiant le Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada proposé accorderait une protection juridique à long terme au LHNC Saoyú-7ehdacho, un paysage culturel d'une grande importance pour les Sahtugot'ine et d'une importance historique nationale pour tous les Canadiens.

Le LHNC Saoyú-?ehdacho est un paysage culturel autochtone situé sur deux péninsules du Grand lac de l'Ours dans les Territoires du Nord-Ouest. Une foule d'histoires orales et de toponymes sont intimement liés à des endroits précis qui se rencontrent partout dans le LHNC Saoyú-?ehdacho, reflétant ainsi l'importance des récits traditionnels pour la culture des Sahtugot'ine. Les Anciens considèrent le LHNC Saoyú-?ehdacho comme un outil d'enseignement et de ressourcement continus, un endroit permettant d'assurer la pérennité de la culture et du bien-être des Sahtugot'ine.

Le décret proposé ajouterait le nom du LHNC Saoyú-? ehdacho et la description de terrain relative aux parties du lieu appartenant à la Couronne à l'annexe du Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada pris en vertu de la Loi sur les parcs nationaux

¹ The site was formerly named Scented Grass Hills and Grizzly Bear Mountain National Historic Site and subsequently Sahoyúé-§ehdacho National Historic Site. In June 2008, in an attempt to better reflect the Slavey name for the site, the spelling was changed to Saoyú-Æehdacho National Historic Site of Canada and this form of the name was used in the Saoyú-Æehdacho National Historic Site of Canada Protected Area and Cooperative Management Agreement. At a meeting in June 2010, the cooperative management board voted to adopt the spelling Saoyú-?ehdacho. The Status of Designation Committee of the Historic Sites and Monuments Board of Canada approved the change in spelling of the official name of the national historic site in October 2010.

¹ Le lieu a d'abord porté le nom de lieu historique national des collines Scented Grass et du mont Grizzly Bear, puis celui de lieu historique national de Sahoyúé-§ehdacho. En juin 2008, afin de mieux refléter le nom slave du lieu, l'orthographe a été remplacée par lieu historique national du Canada Saoyú-Æehdacho, et cette appellation a été employée dans le Saoyú-Æehdacho National Historic Site of Canada Protected Area and Cooperative Management Agreement. Lors d'une réunion en juin 2010, le conseil de cogestion a voté en faveur de l'adoption de l'orthographe Saoyú-7ehdacho. Le Comité sur l'état des désignations de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada a approuvé la modification au nom officiel du lieu historique national en octobre 2010.

achieve legal protection for Crown-owned portions of the site through the application of the provisions of the *National Historic Parks General Regulations* (NHPGR) and the *National Historic Parks Wildlife and Domestic Animals Regulations* (NHPWDAR), under the authority of subsection 42(3) of the CNPA and section 2 of the *National Historic Sites of Canada Order*.

Saoyú-7ehdacho NHSC was identified in 1996 as a site to be protected in the context of the Northwest Territories Protected Areas Strategy (NWT PAS). It is the first site created under the initiative, which follows more than a decade of planning, discussion, and negotiation regarding a range of proposed protected areas. The legal protection and cooperative management of the site represent important tangible achievements for the federal government in cooperation with the Government of the Northwest Territories, Aboriginal groups and governments, industry representatives, and environmental organizations.

In total, Saoyú-?ehdacho NHSC measures 5 565 km², of which the Crown-owned portions total 4 450 km². The remaining 1 115 km² are part of the 1993 Sahtu Dene and Métis Comprehensive Land Claim Agreement. The entire site, including both Crown lands and lands under the Sahtu Dene and Métis Comprehensive Land Claim Agreement, received protection under two interim land withdrawal orders: SI/2001-26, which came into force on February 28, 2001; and SI/2005-113, which replaced SI/2001-26 on November 16, 2005. Land withdrawal orders under the Territorial Lands Act prohibit new mineral claims or other third party interests from being registered on the land. The Crown lands listed in the Order were transferred to the administration and control of the Minister of the Environment from the Minister of Indian and Northern Affairs on April 14, 2009. The entire area of Saoyú-?ehdacho NHSC now benefits from longterm protection under land withdrawal order SI/2009-94, which replaced SI/2005-113 on September 30, 2009.

While a land withdrawal order provides some legal protection of the land from development, it is not sufficient for effective management. The proposed Order would provide greater legal protection through the application of the NHPGR and the NHPWDAR. The NHPGR provide for the protection and management of ecological, natural, historical, and archaeological resources within national historic sites, and allow the superintendent to control entry and activities for the purposes of site management, preservation, and control. The NHPWDAR provide for the management, preservation, and control of domestic animals and wildlife within a NHSC.

The addition of Saoyú-7ehdacho NHSC to the *National Historic Sites of Canada Order* would fulfill the Government of Canada's commitment in the *Saoyú-Æehdacho National Historic Site of Canada Protected Area and Cooperative Management Agreement*, a legally binding contract for the protection and cooperative management of the site, signed in September 2008 by the federal government and by authorized representatives of the Déline Land Corporation and the Déline Renewable Resources Council.² It also demonstrates timely action and good faith on the part of the Government of Canada to implement provisions of the

du Canada (LPNC). Cela aurait pour effet d'accorder une protection juridique aux parties du lieu appartenant à la Couronne par l'application des dispositions du Règlement général sur les parcs historiques nationaux (RGPHN) et du Règlement sur les animaux sauvages et domestiques dans les parcs historiques nationaux (RASDPHN), en vertu du paragraphe 42(3) de la LPNC et de l'article 2 du Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada.

En 1996, le LHNC Saoyú-7ehdacho a été considéré comme un lieu à protéger dans le contexte de la Stratégie relative aux aires protégées des Territoires du Nord-Ouest (SAP TNO). Il s'agit du premier lieu créé dans le cadre de cette initiative, qui fait suite à plus d'une décennie de planification, de discussion et de négociation à propos d'une gamme d'aires protégées proposées. La protection juridique et la cogestion du lieu constituent des réalisations concrètes importantes pour le gouvernement fédéral en collaboration avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, les gouvernements et groupes autochtones, les représentants de l'industrie et les organismes à vocation environnementale.

Au total, le LHNC Saoyú-?ehdacho mesure 5 565 km², dont les parties appartenant à la Couronne équivalent à 4 450 km². Les 1 115 km² qui restent font partie de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu de 1993. La totalité du lieu, qui comprend à la fois les terres de la Couronne et les terres visées par l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu, a reçu une protection en vertu de deux décrets provisoires sur les terres soustraites à l'aliénation : le TR/2001-26, qui est entré en vigueur le 28 février 2001, et le TR/2005-113, qui a remplacé le TR/2001-26 le 16 novembre 2005. Les décrets sur les terres soustraites à l'aliénation pris en vertu de la Loi sur les terres territoriales empêchent que de nouvelles concessions minières ou d'autres droits de tiers soient enregistrés sur les terres. Le 14 avril 2009, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a transféré les terres de la Couronne énumérées dans le Décret à l'administration et au contrôle du ministre de l'Environnement. La totalité de la superficie du LHNC Saoyú-?ehdacho bénéficie maintenant d'une protection à long terme en vertu du décret sur les terres soustraites à l'aliénation TR/2009-94, qui a remplacé le TR/2005-113 le 30 septembre 2009.

Si le décret sur les terres soustraites à l'aliénation offre une certaine protection juridique contre le développement, il n'est pas suffisant pour permettre une gestion efficace. Le décret proposé offrirait une meilleure protection juridique par l'application du RGPHN et du RASDPHN. Le RGPHN prévoit la protection et l'administration des ressources écologiques, naturelles, historiques et archéologiques des lieux historiques nationaux, et permet au directeur du parc d'exercer un contrôle sur les entrées et les activités pour les besoins de l'administration, de la conservation et de la direction du lieu. Le RASDPHN prévoit la gestion, la conservation et le contrôle des animaux sauvages et domestiques dans un LHNC.

L'ajout du LHNC Saoyú-?ehdacho au *Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada* permettrait au gouvernement du Canada de remplir l'engagement qu'il a pris dans le *Saoyú-Æehdacho National Historic Site of Canada Protected Area and Cooperative Management Agreement*, un contrat ayant force obligatoire prévoyant la protection et la cogestion du lieu, signé en septembre 2008 par le gouvernement fédéral et les représentants autorisés de la Déline Land Corporation et du Déline Renewable Resources Council². Cela démontre également que le gouvernement du Canada a agi en temps utile et de bonne foi

² The Agreement was entered into pursuant to section 3 of the *Historic Sites and Monuments Act* (R.S., c. H-6, s.1) and subsection 10(1) of the *Canada National Parks Act* (2000, c. 32).

² L'Accord a été conclu en application de l'article 3 de la Loi sur les lieux et monuments historiques (S.R., ch. H-6, art. 1) et du paragraphe 10(1) de la Loi sur les parcs nationaux du Canada (2000, ch. 32).

Sahtu Dene and Métis Comprehensive Land Claim Agreement, particularly chapter 17 on protected areas, and supports the objectives of Canada's Northern Strategy by ensuring that northern economic development and conservation are achieved in a balanced and sustainable manner.

The federal government announced funding for development and management of the site in March 2007, and funding for the site was included in Budget 2007 as part of the NWT PAS. In April 2009, the federal government announced \$8.5 million over 10 years in federal funding for initial development and ongoing operational costs of the site. There would be no new costs associated with the proposed amendment of the *National Historic Sites of Canada Order*.

Consultation

The initiative to establish Saoyú-7ehdacho NHSC and to provide for its long-term protection is a community-driven process that began almost two decades ago. Parks Canada's consultations regarding the site have extended over an 18-year period and have included numerous community meetings, research interviews, and meetings with Elders to document oral history. Community consultations were undertaken regarding the proposed national historic site designation, and community members and other stakeholders were involved in the preparation of the *Commemorative Integrity Statement* in 1999. In 2005, a workshop with community members and stakeholders was convened to prepare the *One Trail Report*, which confirmed directions for the protection and management of the site.

Work undertaken to research, commemorate, plan, and negotiate an agreement to protect and cooperatively manage the site has been reported annually since 1997 in the *New Parks North* newsletter.

There is no controversy regarding the proposed amendment to the Order. Rather, there is wide support for this action at the community, regional, territorial, and national levels. The Déline Land Corporation and the Déline Renewable Resources Council have advocated for the legal protection of the site and participated in negotiations. The presidents of both organizations signed the Saoyú-Æehdacho National Historic Site of Canada Protected Area and Cooperative Management Agreement with the federal government in September 2008. In ratifying and signing the Agreement, the Déline Land Corporation and the Déline Renewable Resources Council have indicated their support for the proposed amendment to the Order. These organizations and the community of Déline have urged the Government to fulfil the commitment to protect the site outlined in the Agreement.

As the closest community to the site, the village of Déline has been actively consulted throughout the planning and negotiation processes. Community members met in June 2008 and voted to support the Agreement, including its provisions respecting the proposed amendment to the Order. The community meeting was preceded by community-based field workers (bilingual in Slavey and English) surveying residents, responding to questions, and providing information about the Agreement and the proposed next steps.

In addition to consultation regarding the site undertaken by Parks Canada, a separate and complementary consultation process was carried out as part of the NWT PAS. As part of this process, representatives from the mining and oil and gas industries were invited to participate in the Sahoyúé-§ehdacho Working Group, but declined. Mining companies active in the Northwest Territories received updates from representatives of the NWT and Nunavut Chamber of Mines and the Canadian Association of

pour mettre à exécution les dispositions de l'*Entente sur la reven*dication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu, notamment le chapitre 17 sur les zones protégées, et appuie les objectifs de la Stratégie pour le Nord du Canada en faisant en sorte que la conservation et le développement économique du Nord soient réalisés de manière équilibrée et durable.

En mars 2007, le gouvernement fédéral a annoncé un financement pour l'aménagement et la gestion du lieu, et le financement du lieu a été inclus dans le Budget 2007 au titre de la SAP TNO. En avril 2009, le gouvernement fédéral a annoncé un financement fédéral de 8,5 millions de dollars sur 10 ans pour l'aménagement initial et les coûts opérationnels courants du lieu. La modification proposée du *Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada* n'entraînerait pas de coûts supplémentaires.

Consultation

L'initiative visant à établir le LHNC Saoyú-7ehdacho et à lui accorder une protection à long terme est un processus collectif qui s'est amorcé il y a presque deux décennies. Les consultations que Parcs Canada a menées au sujet du lieu se sont étalées sur une période de 18 ans et ont comporté plusieurs rencontres communautaires, entrevues de recherche et réunions avec les Anciens pour consigner l'histoire orale. Des consultations auprès des communautés ont été menées au sujet de la désignation comme lieu historique national proposée, et des membres de la communauté et d'autres parties concernées ont participé à la préparation de l'Énoncé d'intégrité commémorative en 1999. En 2005, un atelier avec les membres de la communauté et les parties concernées a été mis sur pied pour préparer le One Trail Report, qui a confirmé la direction à suivre en matière de protection et de gestion du lieu.

Les travaux entrepris pour rechercher, commémorer, planifier et négocier une entente visant à protéger et à cogérer le lieu ont été publiés annuellement depuis 1997 dans le bulletin *New Parks North*

La modification proposée du Décret ne fait l'objet d'aucune controverse. Au contraire, cette action bénéficie d'un vaste appui aux niveaux communautaire, régional, territorial et national. La Déline Land Corporation et le Déline Renewable Resources Council ont milité en faveur de la protection juridique du lieu et ont participé aux négociations. Les présidents des deux organisations ont signé le Saoyú-Æehdacho National Historic Site of Canada Protected Area and Cooperative Management Agreement avec le gouvernement fédéral en septembre 2008. En ratifiant et signant cet accord, la Déline Land Corporation et le Déline Renewable Resources Council ont manifesté leur appui à la modification proposée du Décret. Ces organisations et la collectivité de Déline ont exhorté le gouvernement à respecter l'engagement de protéger le lieu énoncé dans l'Accord.

En tant que collectivité située le plus près du lieu, le village de Déline a été activement consulté tout au long des processus de planification et de négociation. Les membres de la collectivité se sont réunis en juin 2008 et ont voté en faveur de l'Accord, y compris ses dispositions relatives à la modification proposée du Décret. Avant la réunion, des travailleurs sur le terrain de la communauté (bilingues, en slave et en anglais) ont interrogé les résidents, répondu aux questions et diffusé de l'information sur l'Accord et les prochaines étapes proposées.

En plus de la consultation au sujet du lieu menée par Parcs Canada, un processus de consultation complémentaire distinct a été mis en place en liaison avec la SAP TNO. Dans le cadre de ce processus, des représentants des industries minière, pétrolière et gazière ont été invités à faire partie du groupe de travail Sahoyúé-§ehdacho, mais ont décliné l'invitation. Les sociétés minières actives dans les Territoires du Nord-Ouest ont reçu des mises à jour des représentants de la NWT and Nunavut Chamber of

Petroleum Producers who were members of the NWT PAS Steering Committee, and through print and online publications. Appendix C of the *Sahoyúé-§ehdacho Working Group Final Report* (November 2007) provides a chronology of the research and planning processes and the community and public consultations. The report is available online at www.nwtpas.ca/areas/document-2007-sahoyue-workinggroup-report.pdf.

In accordance with the *Mackenzie Valley Resource Management Act* and in consultation with the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board, in 2007, Parks Canada conducted a preliminary screening of the proposal to provide long-term protection and implement a cooperative management regime. The screening report was distributed to interested government and non-government parties for comment. No comments or expressions of concern were received.

In summary, the research, planning, and negotiation of the Saoyú-Æehdacho National Historic Site of Canada Protected Area and Cooperative Management Agreement involved many years of consultations, meetings, and negotiations at the community, regional, and national levels. Throughout this process, stakeholders have strongly supported commemorating Saoyú-7ehdacho as a NHSC and implementing legal measures for its long-term protection.

Implementation, enforcement and service standards

The site has been administered by Parks Canada since 2008 under the Saoyú-Æehdacho National Historic Site of Canada Protected Area and Cooperative Management Agreement. This includes making the site operational, working with representatives of the Déline Land Corporation and the Déline Renewable Resources Council on the cooperative management board, recruiting staff, and preparing a management plan in consultation with the public and stakeholders to provide strategic direction for the site. The management plan would be completed within five years of the establishment of Saoyú-7ehdacho NHSC under the proposed Order, in accordance with the provisions of subsection 32(1) of the Parks Canada Agency Act.

Parks Canada's management of the site would be consistent with the services provided at other national historic sites managed by the Agency. Prohibited or unauthorized activity in Saoyú-7ehdacho NHSC would constitute an offence under relevant territorial and federal legislation, including the NHPGR and the NHPWDAR. Enforcement would be carried out by the Royal Canadian Mounted Police as the police service of jurisdiction. In addition, as part of its education and outreach program, Parks Canada would provide information to build awareness and encourage appropriate behaviour and regulatory compliance, designed to minimize the need for enforcement.

As part of the Agency's ongoing management responsibilities, Parks Canada staff would monitor the site to ensure that the provisions of the NHPGR, the NHPWDAR, the Saoyú-Æehdacho National Historic Site of Canada Protected Area and Cooperative Management Agreement, and the Commemorative Integrity Statement are respected. Performance would be assessed through Parks Canada's Program Activity Architecture and will be reported in annual Parks Canada Performance Reports.

Mines et de l'Association canadienne des producteurs pétroliers qui étaient membres du comité directeur de la SAP TNO, et par la voie d'imprimés et de publications en ligne. L'annexe C du Sahoyúé-§ehdacho Working Group Final Report (novembre 2007) présente une chronologie des processus de recherche et de planification et des consultations menées auprès de la communauté et du public. Le rapport est disponible en ligne au www.nwtpas.ca/areas/document-2007-sahoyue-workinggroup-report.pdf.

Conformément à la Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie et en consultation avec l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, Parcs Canada a effectué, en 2007, un examen préalable de la proposition visant à accorder une protection à long terme et à mettre en place un régime de cogestion. Le rapport d'examen préalable a été distribué aux parties gouvernementales et non gouvernementales intéressées pour obtenir leurs commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu et aucune préoccupation n'a été exprimée.

En résumé, la recherche, la planification et la négociation du Saoyú-Æehdacho National Historic Site of Canada Protected Area and Cooperative Management Agreement a nécessité plusieurs années de consultations, de réunions et de négociations aux niveaux communautaire, régional et national. Tout au long de ce processus, les personnes concernées ont fermement appuyé la commémoration de Saoyú-7ehdacho en tant que LHNC et la mise en œuvre de mesures juridiques visant à assurer sa protection à long terme.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le lieu est géré par Parcs Canada depuis 2008 en vertu du Saoyú-Æehdacho National Historic Site of Canada Protected Area and Cooperative Management Agreement. Il faut notamment rendre le lieu opérationnel, travailler avec les représentants de la Déline Land Corporation et du Déline Renewable Resources Council au conseil de cogestion, recruter du personnel et préparer un plan directeur en consultation avec le public et les personnes concernées pour donner une orientation stratégique au lieu. Le plan directeur doit être terminé dans les cinq ans suivant l'établissement du LHNC Saoyú-7ehdacho sous le décret proposé, conformément aux dispositions du paragraphe 32(1) de la Loi sur l'Agence Parcs Canada.

La gestion du lieu par Parcs Canada se situerait dans la ligne des services fournis dans d'autres lieux historiques nationaux gérés par l'Agence. Les activités interdites ou non autorisées dans le LHNC Saoyú-7ehdacho constitueraient des infractions à la législation fédérale ou territoriale pertinente, notamment le RGPHN et le RASDPHN. L'application serait prise en charge par la Gendarmerie royale du Canada en tant que service de police ayant compétence. De plus, dans le cadre de son programme d'éducation et de diffusion, Parcs Canada fournirait de l'information visant à sensibiliser la population et à favoriser les comportements appropriés et l'observation des lois et des règlements, et conçue pour réduire au minimum la nécessité d'exercer une coercition.

Dans le cadre des responsabilités de gestion courantes de l'Agence, le personnel de Parcs Canada exercerait la surveillance du lieu pour s'assurer que les dispositions du RGPHN, du RASDPHN, du Saoyú-Æehdacho National Historic Site of Canada Protected Area and Cooperative Management Agreement et de l'Énoncé d'intégrité commémorative sont respectées. Le rendement serait évalué au moyen de l'architecture des activités de programmes de Parcs Canada, et il en sera fait état dans les rapports annuels sur le rendement de Parcs Canada.

Contact

Mary Lou Doyle Manager Government Relations and Legislation National Historic Sites Policy Branch National Historic Sites Directorate Parks Canada 25 Eddy Street, 5th Floor (25-5-P) Gatineau, Quebec K1A 0M5

Telephone: 819-997-4045 Fax: 819-953-4139

Email: marylou.doyle@pc.gc.ca

Personne-ressource

Mary Lou Doyle Gestionnaire Relations gouvernementales et législation Direction des politiques des lieux historiques nationaux Direction générale des lieux historiques nationaux Parcs Canada 25, rue Eddy, 5° étage (25-5-P) Gatineau (Québec) K1A 0M5

Téléphone: 819-997-4045 Télécopieur: 819-953-4139 Courriel: marylou.doyle@pc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 42(1) of the *Canada National Parks Act*^a, proposes to make the annexed *Order Amending the National Historic Sites of Canada Order*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mary Lou Doyle, Manager, Government Relations and Legislation, National Historic Sites Policy Branch, National Historic Sites Directorate, Parks Canada, Jules-Léger Building, 25 Eddy Street (25-5-P), Gatineau, Quebec K1A 0M5 (tel.: 819-997-4045; fax: 819-953-4139; email: marylou.doyle@pc.gc.ca).

Ottawa, March 24, 2011

JURICA ČAPKUN Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 42(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^a, se propose de prendre le *Décret modifiant le Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Mary Lou Doyle, gestionnaire, Relations gouvernementales et législation, Direction des politiques des lieux historiques nationaux, Direction générale des lieux historiques nationaux, Parcs Canada, Édifice Jules-Léger, 25, rue Eddy, (25-5-P), Gatineau (Québec) K1A 0M5 (tél.: 819-997-4045; téléc.: 819-953-4139; courriel: marylou.doyle@pc.gc.ca).

Ottawa, le 24 mars 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé JURICA ČAPKUN

ORDER AMENDING THE NATIONAL HISTORIC SITES OF CANADA ORDER

AMENDMENT

1. The schedule to the *National Historic Sites of Canada Order*¹ is amended by adding the following after the description of the *Pingo Canadian Landmark* under the heading "NORTHWEST TERRITORIES":

Saoyú-?ehdacho National Historic Site of Canada comprising the following described areas:

Firstly;

All that parcel of land commencing at boundary monument 75L1000 on Lot 1000, Quad 96 G/15 at approximate latitude 66°05′45″N and approximate longitude 122°46′06″W;

Thence northerly and northwesterly along that lot boundary to the ordinary high-water mark of Mackintosh Bay of Great Bear Lake at approximate latitude 66°08′17″N and approximate longitude 123°00′12″W;

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LES LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX DU CANADA

MODIFICATION

1. L'annexe du *Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada*¹ est modifiée par adjonction, après la description du *Site canadien des Pingos* figurant sous l'intertitre « TERRITOIRES DU NORD-OUEST », de ce qui suit :

Lieu historique national du Canada Saoyú-7ehdacho comprenant les zones décrites ci-après :

Premièrement:

La totalité de la parcelle de terrain commençant à la borne 75L1000 du lot 1000, quadrilatère 96 G/15, à environ 66°05′45″ de latitude N. et environ 122°46′06″ de longitude O.;

De là vers le nord et le nord-ouest, le long de la limite dudit lot jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires de la baie Mackintosh du Grand lac de l'Ours, à environ 66°08'17" de latitude N. et environ 123°00'12" de longitude O.;

^a S.C. 2000, c. 32

¹ C.R.C., c. 1112; SOR/2004-218

^a L.C. 2000, ch. 32

¹ C.R.C., ch. 1112; DORS/2004-218

[14-1-0]

Thence generally northerly, easterly, southerly and westerly along the ordinary high-water mark of Mackintosh Bay, Smith Arm, Douglas Bay and Deerpass Bay of Great Bear Lake to a point of intersection with the boundary of Lot 1000, Quad 96 G/15 at approximate latitude 65°59′45″N and approximate longitude 122°27′47″W;

Thence generally northerly and westerly along that lot boundary through boundary monuments 72L1000 and 73L1000 and northeasterly and north along the boundary line to 74L1000 to the point of commencement;

That parcel containing approximately 1 975 km² (763 square miles).

Secondly;

All that parcel of land commencing at boundary monument 7L1000 on the north boundary of Lot 1000, Quad 96 A/12 at approximate latitude 65°00′00″N and approximate longitude 121°29′21″W;

Thence westerly along that lot boundary to its point of intersection with the ordinary high-water mark of Keith Arm of Great Bear Lake at approximate latitude 65°00′24″N and approximate longitude 121°48′12″W;

Thence northerly, northeasterly, easterly, southwesterly and southerly along the ordinary high-water mark of Keith Arm and McVicar Arm of Great Bear Lake to its intersection with the north boundary of Lot 1000, Quad 96 A/12 at approximate latitude 65°01′19″N and approximate longitude 120°58′54″W;

Thence continuing northerly, northwesterly and westerly along the north boundary of that lot to the point of commencement;

Excepting the surface of lots 1000 and 1001, Quad 96 H/4, Plan 81116 CLSR/3177 LTO and lots 1001 and 1002, Quad 96 H/3, Plan 81120 CLSR/3138 LTO.

That parcel containing approximately 2 475 km² (956 square miles).

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

De là généralement vers le nord, l'est, le sud et l'ouest, suivant la ligne des hautes eaux ordinaires de la baie Mackintosh, du bras Smith, de la baie Douglas et de la baie Deerpass du Grand lac de l'Ours jusqu'à son intersection avec la limite de lot 1000, quadrilatère 96 G/15, à environ 65°59′45″ de latitude N. et environ 122°27′47″ de longitude O.;

De là généralement vers le nord et l'ouest suivant la limite dudit lot selon les bornes 72L1000 et 73L1000 et nord-est et nord le long de la limite de la borne 74L1000 jusqu'au point de départ;

La totalité de parcelle ayant une superficie d'environ 1 975 kilomètres carrés (763 milles carrés).

Deuxièmement:

La totalité de la parcelle de terrain commençant à la borne 7L1000 sur la limite nord du lot 1000, quadrilatère 96 A/12, à environ 65°00′00″ de latitude N. et environ 121°29′21″ de longitude O.;

De là vers l'ouest suivant la limite dudit lot jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires du bras Keith du Grand lac de l'Ours à environ 65°00′24″ de latitude N. et environ 121°48′12″ de longitude O.;

De là vers le nord, le nord-est, l'est, le sud-ouest et le sud suivant la ligne des hautes eaux ordinaires du bras Keith et du bras McVicar du Grand lac de l'Ours jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 1000, quadrilatère 96 A/12, à environ 65°01′19″ de latitude N. et environ 120°58′54″ de longitude O.;

De là vers le nord, le nord-ouest et l'ouest, le long de la limite nord dudit lot jusqu'au point de départ;

Sauf les lots 1000 et 1001, quadrilatère 96 H/4 selon le plan 81116 AATC/3177 BTBF et les lots 1001 et 1002, quadrilatère 96 H/3 selon le plan 81120 AATC/3138 BTBF;

La totalité de la parcelle ayant une superficie d'environ 2 475 kilomètres carrés (956 milles carrés).

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[14-1-0]

INDEX		GOVERNMENT NOTICES — Continued	
Vol. 145, No. 14 — April 2, 2011		Transport, Dept. of Aeronautics Act	
voi. 113, 110. 11 / / / / / / / / / / / / / / / / / /		Interim Order No. 5 Respecting Passenger	
(An asterisk indicates a notice previously published.)		Identification and Behaviour Observation	1211
		Interim Order No. 11 Respecting Mail, Cargo	
		and Baggage	1218
COMMISSIONS		Marine Liability Act	
Canada Border Services Agency		Ship-source Oil Pollution Fund	1221
Special Import Measures Act	1000		
Certain steel grating — Decisions	1223	MISCELLANEOUS NOTICES	
Canada Revenue Agency		* Canadian Stock Transfer & Trust Company, application	
Income Tax Act		to establish a trust company	1227
Revocation of registration of registered Canadian amateur athletic associations	1224	* Dominion Atlantic Railway Company (The), annual	
Canadian Radio-television and Telecommunications	1224	meeting	1227
Commission		* First Allmerica Financial Life Insurance Company,	1007
* Addresses of CRTC offices — Interventions	1224	release of assets	1227
Decisions Traditions of the Confection of the Co	1227	Potentials: A Canadian Ecumenical Centre for the	
2011-116-1, 2011-158-1, 2011-199, 2011-201 to		Development of Ministry and Congregations, surrender of charter	1220
2011-203 and 2011-207	1225	Sufferider of charter	1220
Notice of consultation	1223	ORDERS IN COUNCIL	
2011-102-1 — Call for comments on measures to		Transport, Dept. of	
control the loudness of commercial messages	1225	Aeronautics Act	
Regulatory policy		Interim Order No. 5 Respecting Passenger	
2011-208 — Addition of SIC Noticias to the lists of		Identification and Behaviour Observation	1229
eligible satellite services for distribution on a		Interim Order No. 11 Respecting Mail, Cargo	122)
digital basis	1225	and Baggage	1229
GOVERNMENT HOUSE		PROPOSED REGULATIONS	
Military Valour Decorations, Meritorious Service		Canadian Transportation Agency	
Decorations and Mention in Dispatches	1198	Canada Transportation Act	
COMPANIENT NOTICE		Regulations Amending the Air Transportation	
GOVERNMENT NOTICES		Regulations and the Canadian Transportation Agency	
Environment, Dept. of the		Designated Provisions Regulations	1232
Canadian Environmental Protection Act, 1999 Ministerial Condition No. 16229	1204	Citizenship and Immigration, Dept. of	
Ministerial Condition No. 16229		Immigration and Refugee Protection Act	
Notice of intent to amend the Domestic Substances	1200	Regulations Amending the Immigration and Refugee	1046
List under subsection 87(3) of the Canadian		Protection Regulations [Family Violence]	1246
Environmental Protection Act, 1999 to indicate that		Regulations Amending the Immigration and Refugee	1251
subsection 81(3) of that Act applies to three		Protection Regulations [Spousal Sponsorship] Environment, Dept. of the	1231
substances	1208	Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Permit No. 4543-2-03527		Regulations Amending Certain Regulations Made	
Permit No. 4543-2-06661	1201	Under Sections 160, 191 and 209 of the Canadian	
Permit No. 4543-2-06667	1202	Environmental Protection Act, 1999 and Repealing	
Industry, Dept. of		the List of Hazardous Waste Authorities	
Appointments	1211	(Miscellaneous Program)	1255
Superintendent of Financial Institutions, Office of the		Parks Canada Agency	
Trust and Loan Companies Act		Canada National Parks Act	
Central 1 Trust Company — Order to commence and		Order Amending the National Historic Sites of	
carry on business	1222	Canada Order	1266

INDEX		COMMISSIONS (suite)	
X 1 145 014 X 2 12011		Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications	
Vol. 145, nº 14 — Le 2 avril 2011		canadiennes	1004
(L'astérisque indique un avis déjà publié.)		* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions Avis de consultation	1224
(E asterisque marque un avis deja pasire.)		2011-102-1 — Appel aux observations sur des	
		mesures pour contrôler l'intensité sonore des	
AVIS DIVERS		messages publicitaires	1225
* Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic,		Décisions	
assemblée annuelle	1227	2011-116-1, 2011-158-1, 2011-199, 2011-201 à	
* First Allmerica Financial Life Insurance Company,	1007	2011-203 et 2011-207	1225
libération d'actif	1227	Politique réglementaire	
Development of Ministry and Congregations, abandon		2011-208 — Ajout de SIC Noticias aux listes des	
de charte	1228	services par satellite admissibles à une distribution	1005
* Société de fiducie et de transfert d'actions canadienne,	1220	en mode numérique	1225
demande de constitution d'une société de fiducie	1227	DÉCRETS	
		Transports, min. des	
AVIS DU GOUVERNEMENT		Loi sur l'aéronautique	
Environnement, min. de l'		Arrêté d'urgence n° 5 visant l'identification des	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)		passagers et l'observation de leurs comportements	1229
Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu		Arrêté d'urgence n° 11 visant le courrier, le fret et	
du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la		les bagages	1229
protection de l'environnement (1999), en vue			
d'indiquer que le paragraphe 81(3) de cette loi	1208	RÈGLEMENTS PROJETÉS	
s'applique à trois substances	1206	Agence Parcs Canada	
Condition ministérielle n° 16230	1204	Loi sur les parcs nationaux du Canada	
Permis n° 4543-2-03527	1199	Décret modifiant le Décret sur les lieux historiques	1266
Permis nº 4543-2-06661	1201	nationaux du Canada	1200
Permis nº 4543-2-06667		Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	
Industrie, min. de l'		Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et	
Nominations	1211	la protection des réfugiés [Parrainage d'un conjoint]	1251
Surintendant des institutions financières, bureau du		Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et	
Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt		la protection des réfugiés [Violence familiale]	1246
Société de fiducie Central 1 — Autorisation de fonctionnement	1222	Environnement, min. de l'	
Transports, min. des	1222	Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Loi sur l'aéronautique		Règlement correctif visant la modification de certains	
Arrêté d'urgence n° 5 visant l'identification des		règlements pris en vertu des articles 160, 191 et 209	
passagers et l'observation de leurs comportements	1211	de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) et l'abrogation de la Liste des	
Arrêté d'urgence n° 11 visant le courrier, le fret et les		autorités responsables des déchets dangereux	1255
bagages	1218	Office des transports du Canada	1233
Loi sur la responsabilité en matière maritime		Loi sur les transports au Canada	
Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution		Règlement modifiant le Règlement sur les transports	
par les hydrocarbures causée par les navires	1221	aériens et le Règlement sur les textes désignés (Office	
COMMISSIONS		des transports du Canada)	1232
COMMISSIONS		•	
Agence des services frontaliers du Canada		RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL	
Loi sur les mesures spéciales d'importation Certains caillebotis en acier — Décisions	1222	Décorations de la vaillance militaire, Décorations pour	
Agence du revenu du Canada	1443	service méritoire et Citation à l'ordre du jour	1198
Loi de l'impôt sur le revenu			
Révocation de l'enregistrement d'associations			
canadiennes enregistrées de sport amateur	1224		



Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste-lettre

6627609 OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa, Canada K1A 0S5